



Recueil de publication des délibérations et des arrêtés n° 1

De la Ville de MORTAGNE- SUR-SEVRE

Année 2023

Mise en ligne : le 1^{er} avril 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, place de la Mairie, BP 21037, 85291 MORTAGNE SUR SEVRE – mairie@mortagnesursevre.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n°1 de 2023 comportant 309 pages mis à la disposition du public le 1^{er} avril 2023.

Monsieur Alain BROCHOIRE,

Maire et Président du C.C.A.S,

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL pages 3 à 117

II - DECISIONS DU MAIRE ET ARRETES REGLEMENTAIRES pages 118 à 286

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S..... pages 287 à 307

IV - DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S ET ARRETES REGLEMENTAIRES ... pages 308 à 309



Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

n° 1

**De la Ville de MORTAGNE-
SUR-SEVRE**

Année 2023

Mise en ligne : le 1^{er} avril 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, place de la Mairie, BP 21037, 85291 MORTAGNE SUR SEVRE – mairie@mortagnesursevre.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n°1 de 2023 comportant 312 pages mis à la disposition du public le 1^{er} avril 2023.

Monsieur Alain BROCHOIRE,

Maire et Président du C.C.A.S,

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL pages 3 à 118

II - DECISIONS DU MAIRE ET ARRETES REGLEMENTAIRES pages 119 à 289

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S..... pages 290 à 310

IV - DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S ET ARRETES REGLEMENTAIRES ... pages 311 à 312

DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 31 JANVIER 2023 à 20h30, salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR

FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITE

- Débat sur les orientations budgétaires 2023 ;
- M57 : Règlement budgétaire et financier (RBF) ;
- Modification de l'ouverture de crédits avant le vote du budget 2023 - budget principal ;
- DETR 2023 : Subvention rénovation énergétique école Chantefleurs ;
- Fonds de concours 2022 Pays de Mortagne – Vendée Vitrail ;
- Fonds de concours 2022 Pays de Mortagne – Ludothèque ;
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2021 ;
- Cession d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie au profit de la société « LBDH – La Bièragerie d'Henri » ;
- Constitution d'une convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide ;
- Marché public de fourniture et de livraison de repas en liaison froide : autorisation de lancement de la consultation et de signature du marché ;

CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN

- Cession d'une partie de chemin rural au lieudit « La Chardonnière » ;
- Cession d'une partie de chemin rural au lieudit « La Petitière » ;
- Cession d'une partie de chemin rural au lieudit « Les Landes » ;
- Cession d'une partie de l'ancienne voie communale au lieudit « Les Tablières » ;
- Echange d'un chemin rural au lieudit « Les Landes » suite à consultation du public ;
- Cession de parcelles lieudit « Berthré » à M. GOUAS et M. ROBIN ;
- Marché public de travaux de réhabilitation de l'école Chantefleurs : autorisation de lancement de la consultation et de signature du marché ;

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par délégation ;
- Information sur les marchés à procédure adaptée ;
- Information sur le droit de préemption.

Le Maire,

Alain BROCHOIRE



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 24 MARS 2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23CO001-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2312-1 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 article 107,

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales. Il est pris acte de ce débat lors d'une délibération spécifique.

L'adoption du budget de la commune pour l'année 2023 doit figurer à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 23 mars 2023 ; Monsieur le Maire propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023, pour lesquelles la commission plénière réunie le 24 janvier 2023 a émis un avis favorable.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation établi, et après en avoir débattu,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 24 MARS 2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23CO002-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.
Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : M57 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22CO119 en date du 8 novembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Monsieur le Maire informe qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature, prévue le 23 mars 2023.

Monsieur le Maire ajoute que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

- les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 24/03/2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23CO003-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAU, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : MODIFICATION DE L'OUVERTURE DE CREDITS SUR CERTAINES LIGNES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Cette délibération rectifie la délibération DEL22CO133 du conseil municipal du 6 décembre 2022 pour des opérations sachant que le montant maximum des ouvertures de crédits autorisées reste inchangé soit 1 498 584,34 euros.

La modification porte sur la ligne suivante :

Chapitre	Opération	Libellé	Montants votés CM du 31/01/2023
21	2111	Terrains nus	16 136,08 €
21	2112	Terrains de voirie	12 860,00 €
21	2138	Autres constructions	-12 419,17 €
21	2138	Autres constructions	-18 000,00 €
21	1002	Travaux de bâtiments	30 000,00 €
	201903	Restaurant accueil périscolaire	
23		Evrunes	7 503,73 €
23	202001	Salle de Saint Hilaire	975,00 €
	202005	Travaux au Centre Technique	
23		Municipal	-7 600,00 €
		TOTAL	44 455,62 €

Considérant l'avis favorable de la commission plénière en date 24 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ADOPTE la modification des ouvertures de crédits sur les lignes d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 06/02/2023

Qualité : Maire

Sèvre

ALAIN BROCHOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAU, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PREFECTURE DE LA VENDEE DETR - ANNEE 2023
TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE CHANTEFLEURS**

Vu le budget communal,

Considérant la liste des opérations éligibles au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 dans la catégorie 2 « Rénovation thermique et transition énergétique » et catégorie 4 « Construction, extension, rénovation/réhabilitation et d'aménagement de locaux scolaires »,

Considérant le Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) pour le Pays de Mortagne,

Considérant le dispositif Petites Villes de Demain auquel adhère la commune de Mortagne-sur-Sèvre depuis le 1^{er} juin 2021,

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation énergétique de l'école Chantefleurs et de réaménagement complet des locaux afin de regrouper les écoles maternelle Chantefleurs et élémentaire Robert Desnos.

Monsieur le Maire précise que ce projet s'inscrit à la fois dans le programme du CRTE et dans le périmètre de la future ORT (opération de revitalisation du territoire) du dispositif Petites Villes de Demain.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses		Recettes		
nature	montants HT	nature	montants HT	%
Lot Désamiantage	67 000 €	Préfecture DETR 2023	600 000 €	58%
Lot Gros Œuvre	177 100 €	Sydev rénovation énergétique	100 000 €	10%
Lot Etanchéité / couverture	19 650 €			
Lot Ossature bois / bardage	130 000 €			
Lot Menuiseries extérieures	113 000 €			
Lot Cloisons / isolation	89 300 €			
Lot Menuiseries intérieures	21 600 €			
Lot Revêtements sols collés	17 100 €			
Lot Peinture	9 700 €			
Lot Serrurerie / charpente métallique	25 500 €			
Lot Electricité / alarmes	177 000 €			
Lot Plomberie / sanitaires /VMC	190 000 €	Autofinancement	336 950 €	32%
total dépenses	1 036 950 €	total recettes	1 036 950 €	100%

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23C0004-DE

Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une subvention de 600 000 € au titre de la DETR 2023 ou tout autre dispositif proposé par l'Etat, correspondant à un taux de 60% plafonné à 1 000 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de rénovation énergétique et réaménagement de l'école Chantefleurs,
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 600 000 € au titre de la DETR 2023 ou tout autre dispositif d'aide de l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Montagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAU, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

**OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE :
FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT VENDEE VITRAIL 2022**

Depuis l'ouverture du Centre d'Interprétation du Vitrail « Vendée Vitrail » situé dans l'église de Saint Hilaire de Mortagne sur Sèvre, en juin 2018, le Pays de Mortagne, aux côtés de la commune de Mortagne sur Sèvre, participe au fonctionnement du site.

Une charte de partenariat entre la commune de Mortagne sur Sèvre et la communauté de communes a été approuvée lors du Conseil de Communauté du 30 juin 2021 (délibération n °21-084). Elle détermine le rôle de l'une et l'autre des collectivités et fixe les engagements réciproques des parties, notamment la prise en charge à parts égales des dépenses de fonctionnement liés au financement du personnel d'accueil (article 6).

Par courrier en date du 21 novembre 2022, la commune de Mortagne sur Sèvre a sollicité la communauté de communes, pour l'octroi d'un fonds de concours exceptionnel de 3 960,83 € correspond à 50 % du montant prévisionnel.

Le plan de financement « Vendée Vitrail saison 2022 » (1^{er} avril au 31 octobre 2022) est le suivant :

Dépenses	Montants HT	Taux TVA	TVA	Montants TTC	Recettes	Taux	Montants
Dépenses de fonctionnement	7 921,67 €	0,00%	0,00 €	7 921,67 €	Fonds de concours	50%	3 960,83 €
					Autofinancement	50%	3 960,84 €
TOTAL	7 921,67 €		0,00 €	7 921,67 €	Total		7 921,67 €

Lors du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 par délibération D22-120 adoptée par 35 voix favorables, le conseil de communauté a décidé d'attribuer un fonds de concours exceptionnel de 3 960,83 € à la commune de Mortagne sur Sèvre pour contribuer à financer le coût de fonctionnement de l'équipement « Vendée Vitrail 2022 » de Mortagne sur Sèvre, correspondant à 50 % du coût net de fonctionnement prévisionnel 2022 de l'équipement s'élevant à 7 921,67 €. Ladite délibération a été notifiée à la commune de Mortagne sur Sèvre.

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de délibérer de manière concordante pour accepter ce fonds de concours.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23CO005-DE

SIG

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** un fonds de concours exceptionnel de 3 960,83 €, pour contribuer à financer le coût de l'équipement communal « Vendée Vitrail 2022 », dans la limite de 50 % de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimée à 7 921,67 €.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Montagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAU, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Anaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

**OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE :
FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT LUDOTHEQUE 2022**

Depuis plusieurs années, l'association « la boîte à jeux » qui gérait la ludothèque rencontrait des difficultés dans le renouvellement des bénévoles du conseil d'administration. Suite à la dissolution de l'association, la commune de Mortagne-sur-Sèvre a repris la gestion de cet équipement le 24 janvier 2022.

Les agents de la ludothèque proposent un accueil du public pour du prêt de jeux et du jeu sur place et participent à des animations ponctuelles sur les communes du Pays de Mortagne.

Une charte de partenariat entre la commune de Mortagne-sur-Sèvre et la communauté de communes a été approuvée lors du conseil de communauté du 4 juillet 2022 (délibération n°22-075). Elle détermine le rôle de l'une et l'autre des collectivités et fixe les engagements réciproques des parties, notamment sur la prise en charge financière de l'équipement (article 6).

Par courrier en date du 21 novembre 2022, Monsieur le Maire a sollicité la communauté de communes, pour l'octroi d'un fonds de concours exceptionnel de 24 165 € (correspondant à environ 50 % du montant prévisionnel).

Lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022, par délibération D22-125 adoptée par 35 voix favorables, le conseil communautaire a décidé d'attribuer un fonds de concours de 24 165 € à la commune de Mortagne sur Sèvre pour contribuer à financer le coût de fonctionnement de la ludothèque dans la limite de 50 % de l'autofinancement de l'opération estimée à 49 528 €. Ladite délibération a été notifiée à la commune de Mortagne sur Sèvre.

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de délibérer de manière concordante pour accepter ce fonds de concours.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** un fonds de concours exceptionnel de 24 165 €, pour contribuer à financer le coût de fonctionnement de la ludothèque, dans la limite de 50 % de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimée à 49 528 €.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 24 MARS 2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23SG007-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réception du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au titre de l'assainissement collectif pour l'année 2021, adopté par le conseil communautaire du Pays de Mortagne en séance du 9 novembre 2022.

Le RPQS expose les caractéristiques du service. Il précise les indicateurs techniques, financiers et de performance.

Il doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est mis à la disposition du public et mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après un avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif - exercice 2021.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23SG008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSIION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE AU PROFIT DE LA SARL LBDH (LA BIEREGERIE D'HENRI)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Vu la demande de Monsieur Jérôme DAVIAUD, gérant de la SARL LBDH (LA BIEREGERIE D'HENRI) par laquelle il souhaite acquérir la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant à la commune mis à sa disposition par contrat de prêt à usage depuis le 1^{er} septembre 2020 pour l'exploitation exclusive du commerce de bar à bières et à vin et épicerie sis 53 route de Poitiers à Mortagne sur Sèvre,

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant que le prêt à usage prévoit à tout moment, y compris avant le terme du prêt, la possibilité pour la SARL LBDH de solliciter l'acquisition de la licence de débit de boissons,

Monsieur le Maire propose de céder cette licence IV pour maintenir l'activité sur le territoire. Le prix de vente est fixé à 5.000,00 €. La cession de la licence IV se fera au profit de la SARL LBDH par acte sous seing privé. Les frais de publication de la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Après avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la licence d'exploitation de débit de boissons de 4^{ème} catégorie à la SARL LBDH (LA BIEREGERIE D'HENRI) représentée par Monsieur Jérôme DAVIAUD, gérant, moyennant le prix de 5.000,00 € (hors frais éventuels liés à la cession),
- **PRECISE** que la cession aura lieu par acte sous seing privé, et que les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de l'acquéreur,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23SG008-DE

SLOW

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, notamment signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier, et effectuer les formalités nécessaires.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 06/02/2023

Qualité : Maire de Montagne sur

Sèvre

Alain BROCHOIRE



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CONSTITUTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide arrive à échéance le 31 août 2023. Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure de la commande publique pour assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les services ci-dessous :

- Les trois restaurants scolaires (Mortagne, Saint-Hilaire et Evrunes) ;
- Le service enfance jeunesse ;
- La petite crèche « Les Marmousets ».

Le CCAS assure la gestion de la petite crèche et de son personnel. De ce fait, une convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS doit être établie conformément aux articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique.

Dans le cadre de cette convention, la commune sera désignée coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché au nom du groupement. Toutefois, l'exécution financière du marché demeure la responsabilité de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Également, le montant des frais communs de publicité du dossier de consultation des entreprises sera divisé par le nombre de membres du groupement.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL235G009-DE

- **DE CONSTITUER** une convention de groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Mortagne sur Sèvre pour le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide ;
- **DE DESIGNER** la commune en tant que coordonnateur du groupement de commandes et Monsieur le Maire en tant que représentant du coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : MARCHÉ DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide arrive à échéance le 31 août 2023. Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure de la commande publique pour assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les trois restaurants scolaires, le service enfance jeunesse et la petite crèche « Les Marmousets ».

Le nombre de repas annuel est estimé comme suit :

	Maternels	Primaires	Adultes
Trois restaurants scolaires	19 000 à 24 000	35 000 à 44 000	600 à 1 200
Service Enfance	5 000 à 7 000 repas (gram. primaires)		1 000 à 1 300
Service Jeunesse	500 à 600 repas (gram. adultes)		
« Les Marmousets » Petite crèche	Déjeuners enfants	Goûters	Non prévu à ce jour
	1700 à 2600	1700 à 2600	
Goûters Service Enfance	25 000 à 30 000 composants goûters		

Le montant du marché est donc estimé sur une année à environ 220 000,00 euros HT. La durée du marché est prévue sur cinq ans, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028.

Le marché sera lancé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique (CCP).

Une convention constitutive de groupement de commandes entre le CCAS et la Commune a été constituée conformément aux articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du CCP. Le coordonnateur désigné est la Commune et le représentant du coordonnateur du groupement est Monsieur le Maire. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23SG010-DE

S'LO

Le marché de fournitures et services étant supérieur à 215 000,00 euros HT (*délibération du 26/05/2020 relative à la délégation de signature au Maire pour les contrats de la commande publique*), il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'exécutif à lancer la consultation et à signer le marché.

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 24 janvier 2023,

Vu la délibération DEL20SG059 du 26 mai 2020 portant délégation au maire et aux adjoints en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les contrats de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE LANCER** une nouvelle consultation en procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique pour assurer la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, pour le service enfance jeunesse et la petite crèche « Les Marmousets »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur du groupement de commandes entre le CCAS et la Commune à signer le marché et tous les documents y afférents avec le titulaire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Aiain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etai^{ent} présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « LA CHARDONNIERE »

La partie de chemin rural lieudit « La Chardonnière » cadastrée section A numéro 678 pour 18 m² ne dessert plus aucune propriété que celle du demandeur.

Par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 et suite à l'enquête publique afférente, la désaffectation de cette portion de chemin rural a été constatée.

Il est proposé la cession de cette parcelle à Monsieur et Madame Bernard FONTENEAU.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21UR051 du 22 avril 2021 lançant l'enquête publique pour le projet de cession du chemin rural,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR086 du 30 juin 2022 définissant les conditions des aliénations,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 rendant un avis favorable et sans réserve au projet de désaffectation et de déclassement,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR140 du 6 décembre 2022 constatant la désaffectation du chemin rural,

Vu l'avis du service du domaine en date du 30 août 2021,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Vu le prix de vente accepté de 0.30 € /m² par Monsieur et Madame Bernard FONTENEAU, les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la parcelle issue du découpage de l'ancien chemin rural lieudit « la Chardonnière » ne représente aujourd'hui aucun intérêt pour la collectivité,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR011-DE

- **CEDE** la portion du chemin rural désaffectée lieudit « La Chardonnière » cadastrée section A numéro 678 pour 18 m² au prix de 0.30 €/m² à Monsieur et Madame Bernard FONTENEAU, délimitée sur le plan annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente,
- **IMPUTE** cette recette sur le budget principal.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

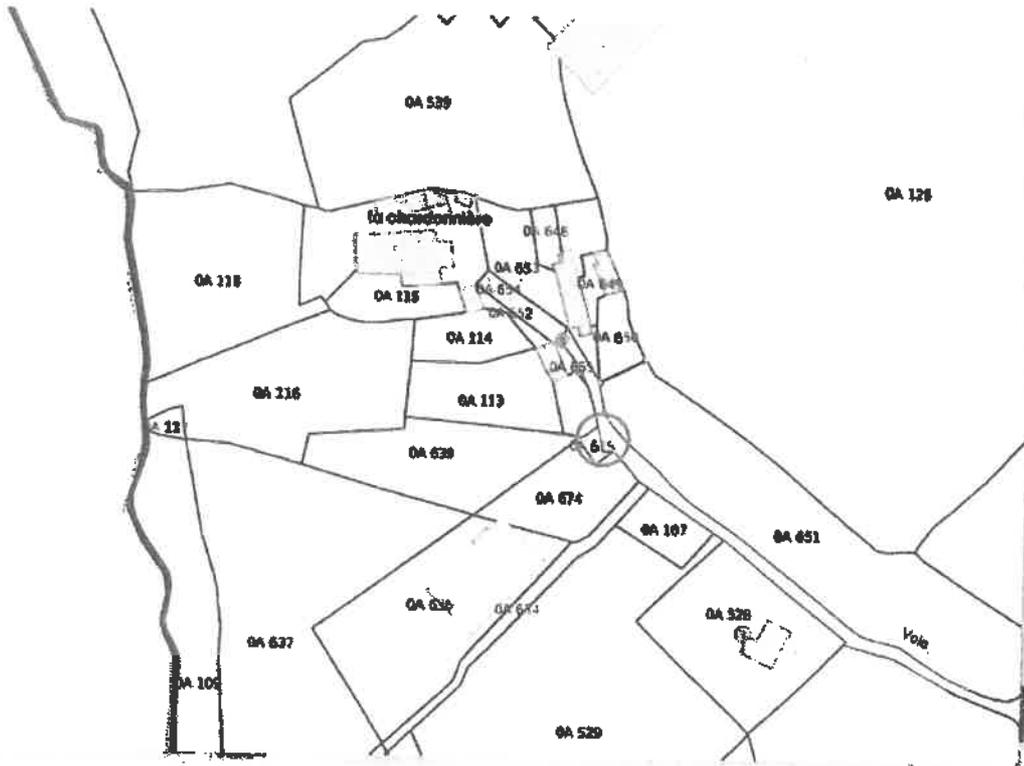
Publié le

SLO

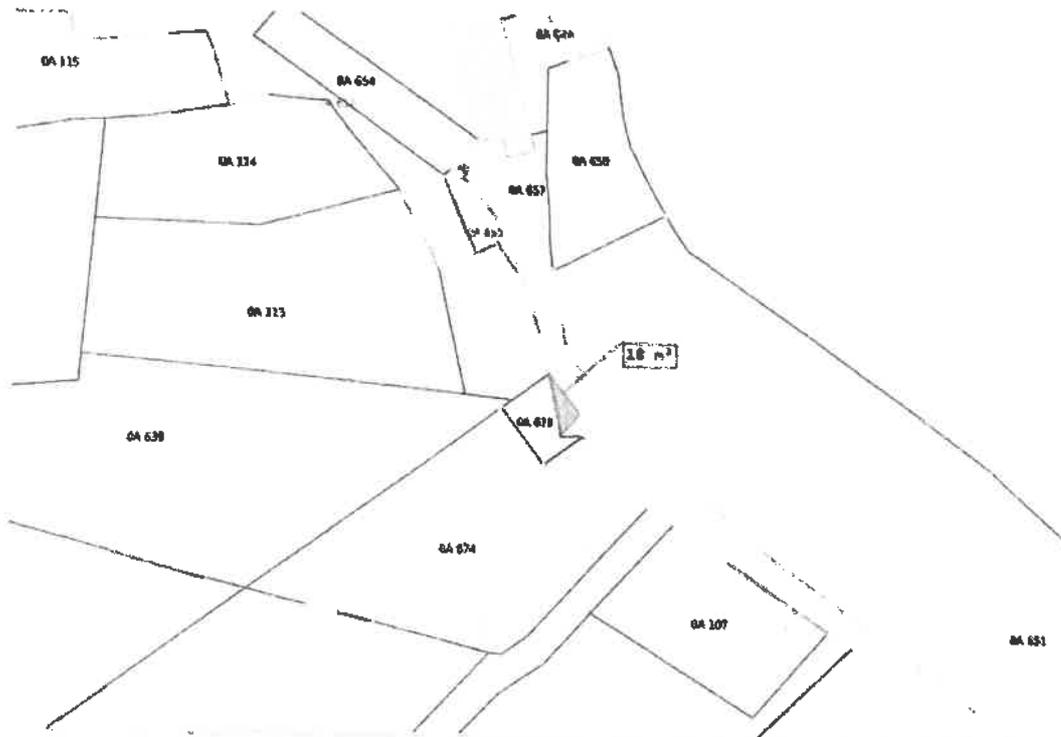
ID : 065-218501518-20230131-DEL23UR011-DE

IX.2 - LA CHARDONNIERE

La partie de chemin concernée est située dans la zone en rouge sur le plan ci-dessous :



La partie de chemin concernée est délimitée en violet sur le plan ci-dessous :



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « LA PETITIERE »

La partie de chemin rural à La Petitrière d'une superficie avant bornage d'environ 28 m² ne dessert plus aucune propriété que celle du demandeur.

Par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 et suite à l'enquête publique afférente, la désaffectation de cette portion de chemin rural a été constatée.

Il est proposé la cession de cette parcelle à Monsieur BOYER et Madame PELAT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21UR095 du 30 septembre 2021 lançant l'enquête publique pour le projet de cession du chemin rural,

Vu la délibération conseil municipal DEL22UR086 du 30 juin 2022 définissant les conditions des aliénations,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 rendant un avis favorable et sans réserve au projet de désaffectation et de déclassement,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR140 du 6 décembre 2022 constatant la désaffectation du chemin rural,

Vu l'avis du service du domaine en date du 30 août 2021,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Vu le prix de vente accepté de 3,50 €/m² par Monsieur BOYER et Madame PELAT, les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la parcelle issue du découpage de l'ancien chemin rural lieudit « la Petitrière » ne représente aujourd'hui aucun intérêt pour la collectivité,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CEDE la portion du chemin rural désaffectée lieudit « La Petitrière » d'une superficie avant bornage d'environ 28 m² au prix de 3,50 €/m² à Monsieur BOYER et Madame PELAT, délimitée sur le plan annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR012-DE

- **DIT QUE** les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente,
- **IMPUTE** cette recette sur le budget principal.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

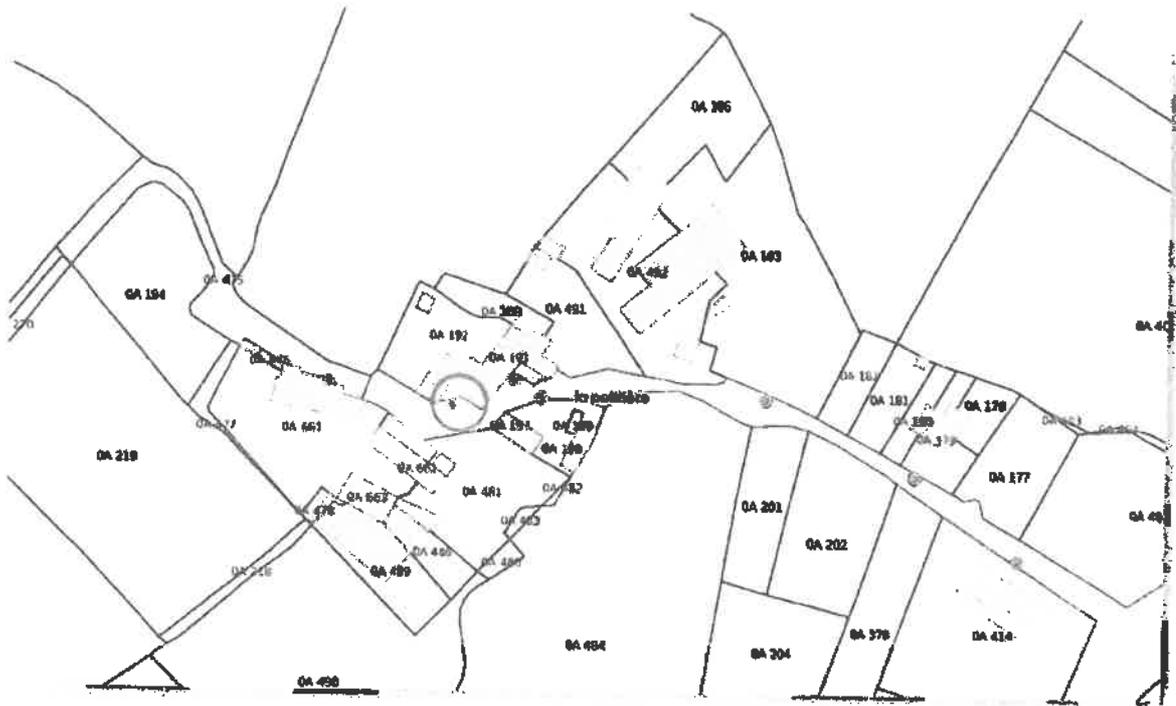
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

IX.3 – LA PETITIERE

La partie de chemin concernée est située dans la zone en rouge sur les plans ci-dessous :



La partie de chemin concernée est délimitée sur le plan ci-dessous :



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « LES LANDES »

La partie de chemin rural lieudit « Les Landes » cadastrée section ZC numéro 40 pour une superficie avant bornage d'environ 2548 m² ne dessert plus aucune propriété que celle du demandeur.

Par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 et suite à l'enquête publique afférente, la désaffectation de cette portion de chemin rural a été constatée.

Il est proposé la cession de cette parcelle à la société SONOUVEX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR009 du 15 février 2022 lançant l'enquête publique pour le projet de cession du chemin rural,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR086 du 30 juin 2022 précisant les conditions des aliénations,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 rendant un avis favorable avec recommandation et sans réserve au projet de désaffectation et de déclassement,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR140 du 6 décembre 2022 constatant la désaffectation du chemin rural,

Vu l'avis du service du domaine en date du 5 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Vu le prix de vente accepté à l'euro symbolique par la société SONOUVEX qui a pris à sa charge la remise en état d'origine de l'ancien chemin permettant la continuité de la liaison, les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique à la charge de l'acquéreur,

Considérant qu'en vertu de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquiescer la portion de chemin rural concernée et qu'aucune offre n'a été réceptionnée dans le délai d'un mois à compter de la notification,

Considérant que la parcelle issue du découpage de l'ancien chemin rural « Les Landes » ne représente aujourd'hui aucun intérêt pour la collectivité,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR013-DE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CEDE** la portion du chemin rural désaffectée lieudit « Les Landes » pour une superficie avant bomage d'environ 2 548 m² à l'euro symbolique à la société SONOUVEX, délimitée sur le plan annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente,
- **IMPUTE** cette recette sur le budget principal.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

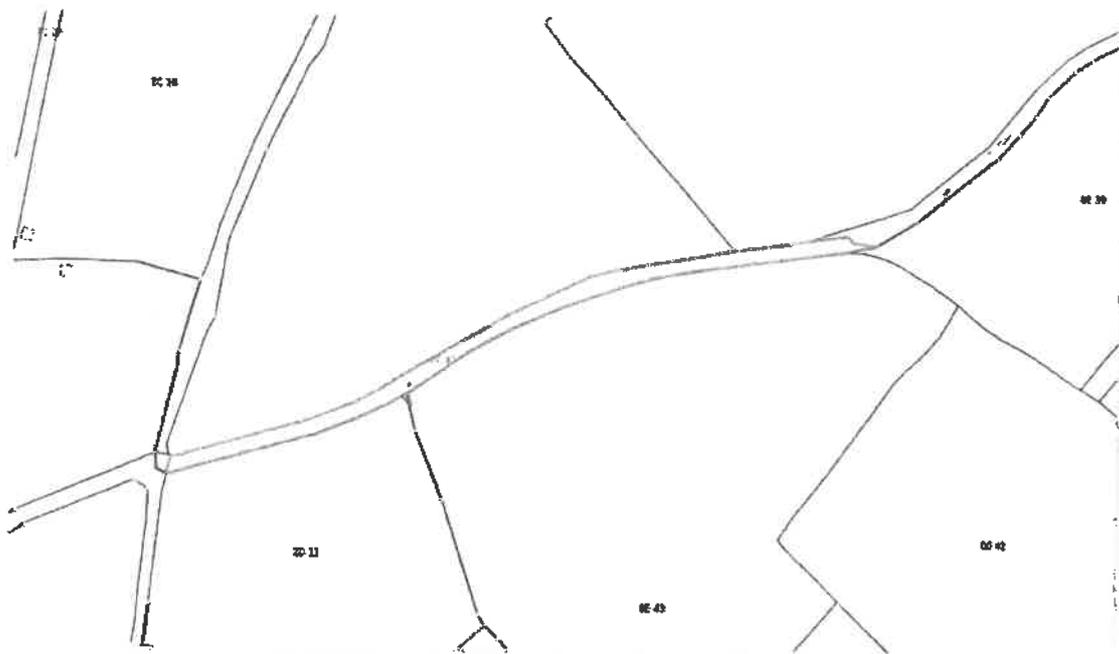
Alain BROCHOIRE

IX.4 – LES LANDES

La partie de chemin concernée est située dans la zone en rouge sur le plan ci-dessous :



La partie de chemin concernée est délimitée en violet sur le plan ci-dessous :



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE VOIE COMMUNALE AU LIEUDIT « LES TABLIÈRES »

La portion de l'ancienne voie communale « Les Tablières » d'une superficie avant bornage d'environ 1097 m² ne dessert plus aucune propriété que celle du demandeur.

Par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 et suite à l'enquête publique afférente, la désaffectation et le déclassement de cette portion de voie ont été constatés.

Il est proposé la cession de cette parcelle à Madame TATIN et Monsieur GAUTHIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21UR051 du 22 avril 2021 lançant l'enquête publique pour le projet de cession d'une partie de la voie communale VC numéro 214,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR086 du 30 juin 2022 définissant les conditions des aliénations,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 rendant un avis favorable et sans réserve au projet de désaffectation et de déclassement,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR140 du 6 décembre 2022 constatant la désaffectation et le déclassement d'une portion de la voie communale lieudit « Les Tablières »,

Vu l'avis du service du domaine en date du 30 août 2021,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Vu le prix de vente accepté de 0,35 € /m² par Madame TATIN et Monsieur GAUTHIER, les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique à la charge de l'acquéreur,

Considérant qu'en vertu de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquiescer la portion de chemin rural concernée et qu'aucune offre n'a été réceptionnée dans le délai d'un mois à compter de la notification,

Considérant que la parcelle issue du découpage de l'ancienne voie communale « Les Tablières » ne représente aujourd'hui aucun intérêt pour la collectivité,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR014-DE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CEDE** la portion de l'ancienne voie communale désaffectée et déclassée lieudit « Les Tablières » d'une superficie avant bornage d'environ 1097 m² au prix de 0,35 €/m² à Madame TATIN et Monsieur GAUTHIER, délimitée sur le plan annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** les frais de géomètre, de notaire, d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente,
- **IMPUTE** cette recette sur le budget principal.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

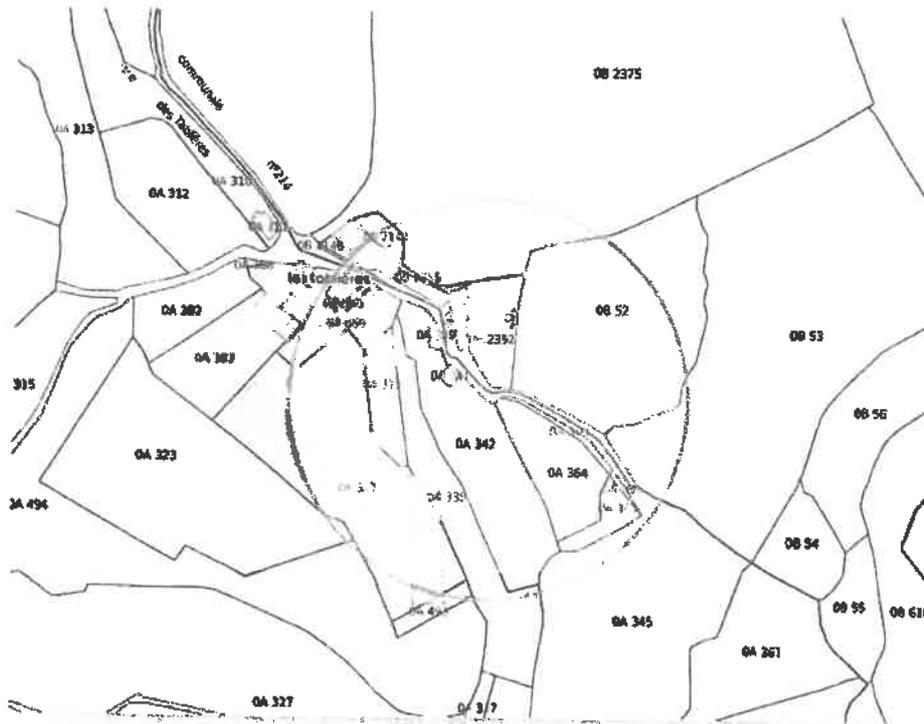
SLO

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR014-DE

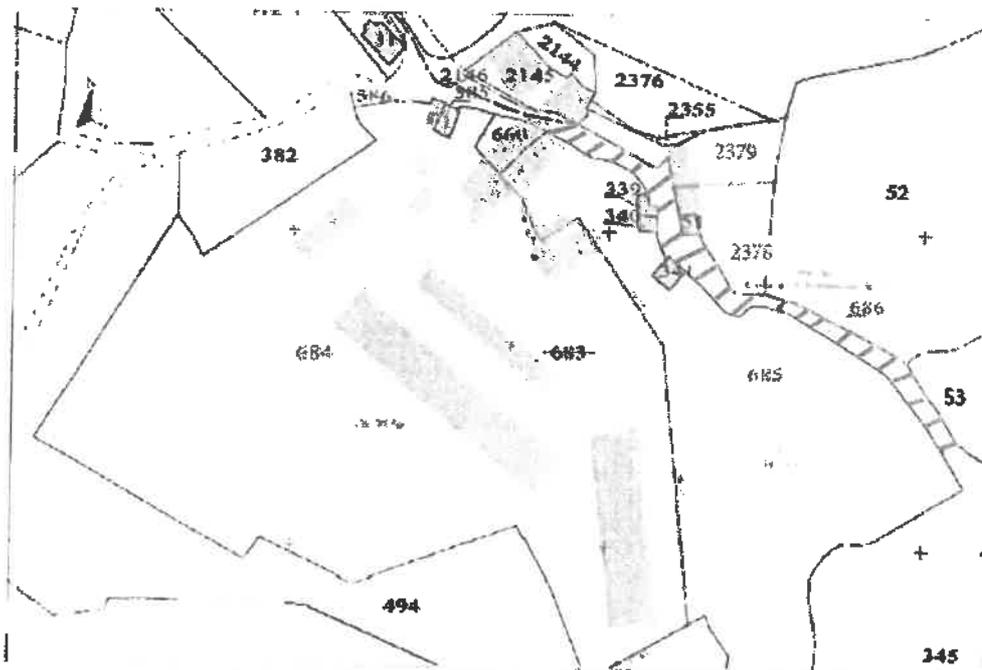
PIECE 9 – PLANS CADASTRAUX AVEC PARCELLAIRE RESTREINT ET ELARGI

IX.1 – LES TABLIERES

La partie de voie concernée est située dans la zone en rouge sur le plan ci-dessous :



La partie de voie concernée est délimitée en violet sur le plan ci-dessous :



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : ECHANGE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « LES LANDES » SUITE A CONSULTATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site d'explosifs de la carrière de la Roche Atard, le chemin rural avait été dévié et déplacé. Suite à la cessation d'activité de la société et l'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur cette zone, il a été demandé de modifier le tracé du chemin et de le remettre à l'état initial. La parcelle cadastrée section ZC numéro 41 au lieudit « Les Landes », ancien chemin rural, a été remise en état de circulation par son propriétaire, à ses frais exclusifs.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi 3DS du 22 février 2022, lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal DEL22UR141 du 6 décembre 2022 portant lancement de l'étude d'un projet d'échange d'un chemin rural au lieudit « Les Landes »,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Considérant que l'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant une durée d'un mois du 15 décembre 2022 au 16 janvier 2023 et a recueilli une observation dans le registre mis à disposition du public,

Considérant que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. L'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux,

Considérant l'avis du domaine en date du 12 décembre 2022 estimant la valeur vénale des parcelles section ZC numéros 42 et 44 pour 5 463 m² à 0.58 €/m² assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant le coût financier de la remise en état de circulation de la parcelle cadastrée section ZC numéro 41,

Considérant qu'il est possible de retenir un prix différent de la valeur indiquée par le service du domaine sous réserve de le motiver,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR015-DE

Monsieur le Maire propose de valider définitivement cet échange.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser l'échange avec la société SONOUVEX des parcelles cadastrées section ZC numéros 42 et 44 d'une contenance de 5 463 m² contre la parcelle cadastrée section ZC numéro 41 d'une contenance de 5 787 m²,
- **DECIDE** d'incorporer la parcelle section ZC numéro 41 cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public,
- **DECIDE** qu'il s'agit d'un échange de terrains sans versement de soulte,
- **DIT** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge du pétitionnaire (honoraires de bornages préalables au document d'arpentage, honoraires du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...),
- **DIT** que les travaux pour la création du nouveau chemin resteront à la charge exclusive du pétitionnaire,
- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 06/02/2023

Qualité : Maire de Montagne sur

Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNEREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAUD, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : CESSION DE PARCELLES LIEUDIT « BERTHRE » A M. GOUAS et M. ROBIN

Messieurs GOUAS et ROBIN riverains lieudit « Berthré » ont fait part de leur souhait d'acquérir une portion de la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 509 afin d'y créer chacun une installation d'assainissement individuel, de type phyto épuration, pour leur habitation située à proximité.

Par délibération DEL18UR086 du 27 septembre 2018, le conseil municipal a décidé de céder une partie de ce terrain. Une convention d'occupation précaire a été signée avec eux pour leur permettre de faire exécuter leurs travaux dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente.

Après bornage, la parcelle à céder à Monsieur GOUAS est cadastrée section A numéro 671 pour une superficie de 45 m² et la parcelle à céder à Monsieur ROBIN est cadastrée section A numéro 672 pour une superficie de 39 m².

Vu la délibération du conseil municipal DEL18UR086 du 27 septembre 2018,

Vu l'avis du service du domaine en date du 3 août 2018 prorogé le 20 janvier 2023 pour un délai de 12 mois, évaluant le m² à 3 euros,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 24 janvier 2023,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section A numéro 671 pour une superficie de 45 m² à Monsieur GOUAS et de la parcelle cadastrée section A numéro 672 pour une superficie de 39 m² à Monsieur ROBIN,

- **DIT** que la cession aura lieu sur la base de 3 € le m²,

- **PRECISE** que les frais de géomètre, d'actes notariés, ainsi que le déplacement du bloc de boîtes aux lettres liés à cette transaction seront à la charge des acquéreurs,

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR016-DE

- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Commune :
MORTAGNE-SUR-SEVRE (151)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1898 G
Document vérifié et numéroté le 06/09/2019
APTGC la Roche sur yon
Par Nathalie Bucquoy
Inspectrice divisionnaire
Signé

Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 12 39
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

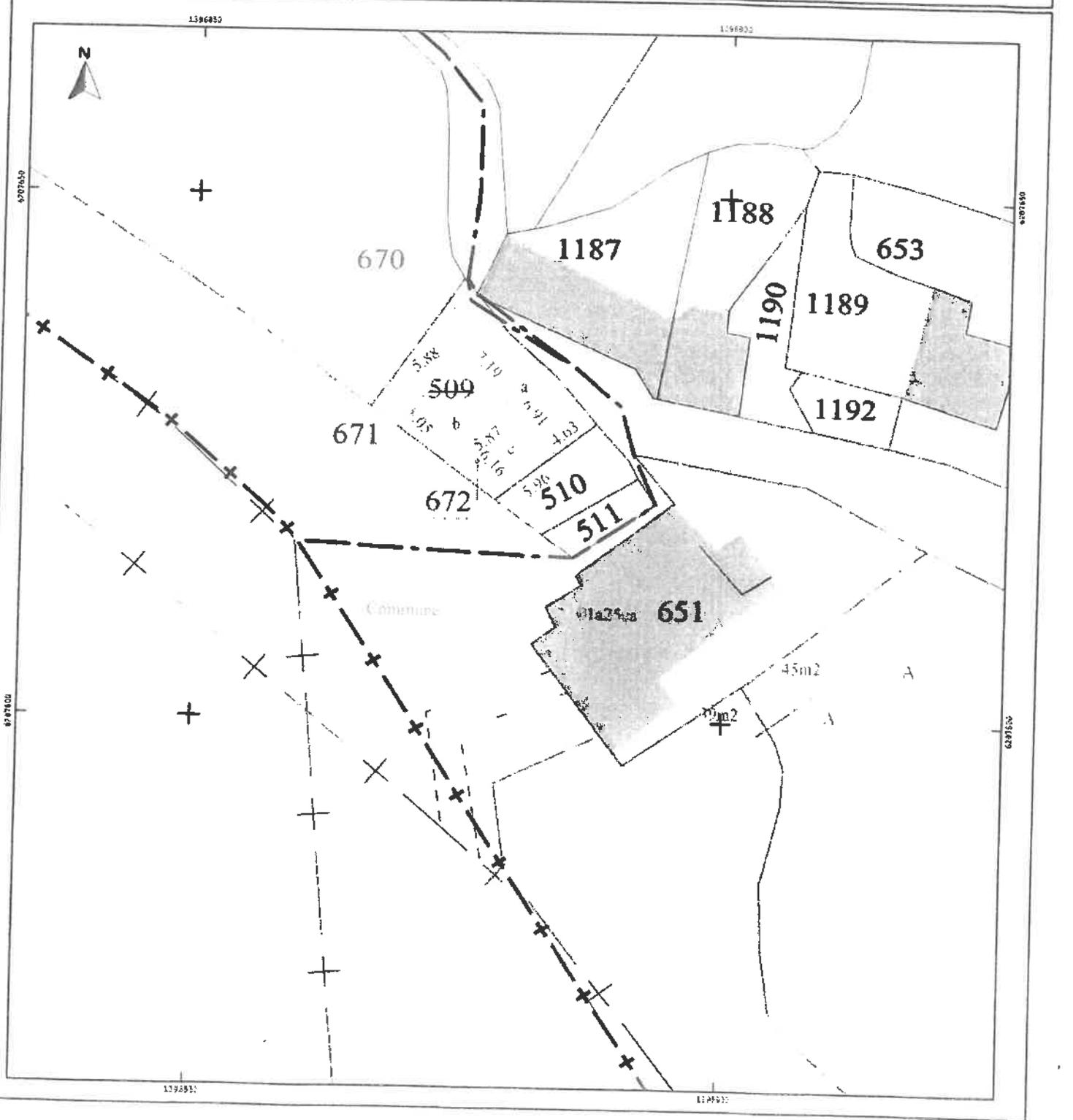
Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le **SLOW**
ID : 085-218501518-20230131-DEL23UR016-DE

CERTIFICATION
(Art. 29 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires et usagers (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou un plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la mise à jour n° 6463.
_____ , le _____

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/09/2019
Support numérique : _____
D'après le document d'arpentage dressé
Par JOUCK (2)
Réf. : 181894
Le 16/07/2019

1. Modification selon les annotations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formé A n'est applicable que dans le cas d'un ancien plan révisé par voie de mise à jour. Dans le formé B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Cas où le géomètre agréé (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Prendre les noms et qualité de signature de ses titulaires du propriétaire-preneur, usager, représentant qualifié de l'usager-preneur, etc...



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230131-DEL23ST017-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23ST017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un du mois de janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL, Jean REIS.

Excusés : Evelyne ANNÉREAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Amandine BARREAU, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Marina BEAUFRETON.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Marie-Dominique MARQUIS

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE CHANTEFLEURS – AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DE SIGNATURE DU MARCHE

Le permis de construire du projet de réhabilitation de l'école Chantefleurs a été déposé le 29 décembre 2022 et il est prévu de lancer la consultation début février 2023.

Le montant total des travaux a été estimé à 1 036 950,00 euros HT en phase APD (Avant-Projet Définitif).

Le marché de travaux étant supérieur à 400 000,00 euros HT (*délibération du 26/05/2020 relative à la délégation de signature au Maire pour les contrats de la commande publique*), il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'exécutif à lancer la consultation et à signer le marché.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain en date du 23 novembre 2022,

Vu la délibération DEL20SG059 du 26 mai 2020 portant délégation au maire et aux adjoints en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les contrats de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE LANCER** une consultation en procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique pour les travaux de réhabilitation de l'école Chantefleurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché et tous les documents y afférents avec le titulaire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 24 MARS 2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23SG018-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG018

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 6 décembre 2022 et le 31 janvier 2023 :

DATE	N° DE L'ARRETE	LIBELLE / OBJET
04/01/2023	AR23SG001	Modification du bail par avenant concernant les locaux sis 1 rue St Léonard – Evrunes au profit de la SARL L'EPI CENTRE
06/01/2023	AR23UR004	Prêt à usage de terrain agricole concernant les parcelles cadastrées section ZH numéros 50 et 51 sises au Plessis au profit de l'EARL MORIN FRERES
12/01/2023	AR23SG010	Location par bail de courte durée – Fleuriais – Mme Adeline Mélanie BOUCHIERE
16/01/2023	AR23UR011	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 225 m ² de la parcelle cadastrée section ZH numéro 46 sise au Plessis au profit de M. Jean REIS
16/01/2023	AR23SG012	Modification régie de recettes n°30013 pour les services enfance-jeunesse et restauration scolaire (augmentation du montant maximum de l'encaisse)
18/01/2023	AR23UR013	Prêt à usage de terrain agricole concernant les parcelles cadastrées section ZH numéros 18, 46, 48 et 52 sises au Plessis au profit de M. Jean-Baptiste ROUTHIAU
19/01/2023	AR23UR014	Tarif des redevances d'occupation du domaine public
25/01/2023	AR23SG016	Acceptation d'un don d'objets d'intérêt patrimonial du Département de la Vendée
27/01/2023	AR23UR017	Prêt à usage de terrain agricole concernant les parcelles cadastrées section ZH numéros 45, 46, 49 sises au Plessis au profit de l'EARL LA PIERRE NAPOLEON

Le conseil municipal, **PREND ACTE** de ces décisions prises par le Maire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 4 MARS 2023

ID : 085-218501518-20230131-DEL23SG019-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
DEL23SG019

INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 6 décembre 2022 au 31 janvier 2023 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

N° de marché Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification du marché
2022-06 Travaux de déconstruction partielle et de réhabilitation intérieure de la Fabrik	15/09/2022	Lot 1 Désamiantage EBM – Montrevault sur Evre	84 696,48 €	20/12/2022
		Lot 2 Gros Œuvre Migout idem – Mortagne sur Sèvre	41 519,74 €	20/12/2022
		Lot 3 Menuiseries Extérieures Sarl Jannière – Mortagne sur Sèvre	27 353,22 €	20/12/2022
		Lot 4 Menuiseries Intérieures Sarl Jannière – Mortagne sur Sèvre	13 770,82 €	20/12/2022
		Lot 5 Cloisons sèches Aflux Plak – Beaurepaire	9 598,74 €	20/12/2022
		Lot 6 Plafonds APM – St Léger de Linières	5 514,48 €	20/12/2022
		Lot 7 Carrelage Migout idem – Mortagne sur Sèvre	3 895,04 €	20/12/2022
		Lot 8 Peinture ADC Peinture – La Tardière	11 828,28 €	20/12/2022
		Lot 9 Sols coulés Art Dan – Carquefou	33 443,40 €	20/12/2022
		Lot 10 Chauffage plomberie Delestre – La Séguinière	37 763,94 €	20/12/2022
		Lot 11 Electricité Delestre – La Séguinière	38 323,22 €	20/12/2022

AVENANTS :

N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot	Titulaire du marché	Objet et Montant TTC de l'avenant	Montant du nouveau marché TTC	%	Date notification de l'avenant
NEANT					

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 31 janvier 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL23SG020

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :

- La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 6 décembre 2022 et le 31 janvier 2023
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
22 DPU 087	30/11/22	Me Leloup Mortagne/Sèvre	Route de Poitiers	AE n° 705	56 ca	Autre	06/12/2022
22 DPU 088	13/12/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	8 rue des Ormes	AE n° 332	4 a 18 ca	Habitation	20/12/2022
22 DPU 089	14/12/22	Me Mechain Nantes	9 rue de la Bienfaisance	AC n° 12	4 a 66 ca	Habitation	20/12/2022
22 DPU 090	21/12/22	Me Leloup Mortagne/Sèvre	49 route de Cholet	AD n° 60	3 a 77 ca	Habitation	03/01/2023
22 DPU 091	21/12/22	Me Prouteau Nantes	La Vigne	AZ n° 254	3 a 94 ca	Cabanons	03/01/2023
22 DPU 092	27/12/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	2 allée des Peupliers	AE n° 572	26 a 27 ca	Local commercial	03/01/2023
22 DPU 093	28/12/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	14 rue Cathelineau	AB n° 355	8 a 27 ca	Habitation	03/01/2023
22 DPU 094	30/12/22	Me Leloup Mortagne/Sèvre	Route de Poitiers	AE n° 705	56 ca	Bande de terrain	03/01/2023

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 6 décembre 2022 et le 31 janvier 2023
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
NEANT							

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 23 MARS 2023 à 20h30, salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR

FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITE

- Approbation des comptes de gestion 2022 établis par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Approbation du compte administratif 2022 : budget principal ;
- Approbation des comptes administratifs 2022 : budgets annexes location de bâtiments industriels et lotissements ;
- Affectation du résultat sur le budget primitif 2023 : budget principal ;
- Affectation du résultat sur le budget primitif 2023 : budget annexe location de bâtiments industriels ;
- Fiscalité directe locale 2023 ;
- Budget primitif 2023 : budget principal ;
- Budget primitif 2023 : budget annexe locations de bâtiments industriels ;
- Budgets primitifs 2023 : budgets annexes lotissements ;
- Subvention Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) -- année 2023 ;
- Bilan de la politique foncière 2022 ;
- Bilan d'activité 2022 de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée : opérations en cours ;
- Demande de fonds de concours auprès de l'Agglomération du Choletais et la Commune de Saint-Christophe-du-Bois : contribution au financement des travaux d'aménagement du quartier Saint-Lazare ;
- Demande de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » ;
- Demande de subvention auprès du Département de la Vendée au titre des amendes de police ;

RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des effectifs ;
- Approbation du règlement d'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents ;

DIRECTION GÉNÉRALE

- Petite Ville de Demain : Délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Petite Ville de Demain : Approbation de la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN

- Acquisition foncière d'espaces naturels route d'Evrunes ;
- Acquisition foncière de parcelles de terrain coulée verte des Etangs ;
- Déclassement du domaine public rue de l'Ouche du Porteau ;
- Convention d'occupation du domaine public au profit de SARL French Food ;

PATRIMOINE / TOURISME

- Demande de subvention Petites Cités de Caractère® : Travaux de voirie route de Saint-Christophe et rue de l'Aubraie ;
- Demande de subvention Petites Cités de Caractère® : Travaux de réhabilitation de la Fabrik ;

CULTURE

- Subventions 2023 : associations culture / animation ;
- Subventions 2023 : école de musique ;

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

- Subventions 2023 : associations sportives ;
- Subventions 2023 : associations diverses ;
- Subventions 2023 : La Route Vendéenne : étape en ligne Chantonay / Mortagne-sur-Sèvre ;

AFFAIRES SCOLAIRES

- Subventions 2023 : contrat d'association écoles privées ;
- Subventions 2023 : arbre de Noël ;

ENFANCE-JEUNESSE

- Mise en œuvre du dispositif « projet Pré-Ado » ;

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par délégation ;
- Information sur les marchés à procédure adaptée ;
- Information sur le droit de préemption.

Le Maire
Signé électroniquement
Brochure
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne-sur-Sèvre
Sèvre
Alain B...



DEL23CO021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RÉTAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

**OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022
Budget principal, budget location de bâtiments industriels, budgets annexes des lotissements**

Les comptes de gestion ont été dressés par le comptable public de Mortagne-sur-Sèvre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 par Monsieur Gabor Keszler.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la bonne gestion du receveur municipal,

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECLARE** que les comptes de gestion pour le budget principal, le budget location de bâtiments industriels, les budgets annexes des lotissements, dressés pour l'exercice 2022 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 24
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-14 relatif au vote du compte administratif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux décisions modificatives qui s'y rapportent,

Après présentation des chiffres pour l'année 2022, Monsieur le Maire quitte la salle.

Madame Laurence ROMPION est désignée Présidente de séance pour l'approbation du compte administratif. Elle expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote.

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **ADOpte** le compte administratif 2022 arrêté comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE									
Fonctionnement			investissement			TOTAL			Soldes hors RR
Résultat reporté	Dépenses	Recettes	Résultat reporté	Dépenses	Recettes	Résultat reporté	Dépenses	Recettes	
122 614,20	6 801 186,24	8 009 104,50	- 610 898,07	4 263 154,38	4 061 010,51	- 488 283,87	11 064 340,62	12 070 115,01	517 490,52

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 24
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGETS ANNEXES LOCATION DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET LOTISSEMENTS BEL AIR 1, BEL AIR 2, BEL AIR 3, LE PLESSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-14 relatif au vote du compte administratif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant les budgets primitifs de l'exercice 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux décisions modificatives qui s'y rapportent,

Après présentation des chiffres pour l'année 2022, Monsieur le Maire quitte la salle.

Madame Laurence ROMPION est désignée Présidente de séance pour l'approbation du compte administratif. Elle expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote.

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO023-DE

S'LO

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité. **ADOpte** les comptes administratifs 2022 arrêtés comme suit :

CA 2022	Fonctionnement			Investissement			TOTAL			Soldes hors RR
	Résultat rep.	Dépenses	Recettes	Résultat rep.	Dépenses	Recettes	Résultat rep.	Dépenses	Recettes	
Location Bi	36 586,94	43 417,28	44 738,44	84 779,15	25 249,04	35 872,16	101 366,09	88 666,32	80 610,60	113 310,37
Bel Air 1	48 879,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 879,28	0,00	0,00	48 879,28
Bel Air 2	386 378,86	20 934,67	40 608,78	-20 934,67	0,00	20 934,67	365 444,19	20 934,67	61 543,45	406 052,97
Bel Air 3	146 583,77	824 254,32	938 259,22	-467 587,75	567 782,58	662 241,35	-321 003,98	1 392 036,90	1 600 500,57	-112 540,31
Le Plessis	44 976,57	2 139 898,12	2 146 094,33	-8 648,56	2 640 139,33	2 401 930,12	36 328,01	4 980 037,45	4 548 024,45	-395 684,99
TOTAL	643 405,42	3 028 504,39	3 169 700,77	-412 391,83	3 433 170,95	3 120 978,30	231 013,59	6 461 675,34	6 290 679,07	60 017,32

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Montagne sur
Sève
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

- 1 AVR 2023

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO024-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET PRINCIPAL

Vu l'autofinancement prévisionnel inscrit en 2022,

Considérant que le résultat d'exploitation est supérieur à cet autofinancement prévisionnel,

Vu le déficit cumulé,

Vu les besoins en matière de financements,

Après avoir adopté le compte administratif 2022 du budget principal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat d'exploitation comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO024-DE

S²LO

BUDGET PRINCIPAL		
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2023	Investissement	Fonctionnement
Excédent de clôture exercice 2022	0,00	1 330 532,46
Déficit de clôture exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 au compte 001	813 041,94	0,00
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	533 895,09	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	2 389 812,47	
Déficit cumulé	2 668 959,32	
Autofinancement prévisionnel 2022 pour mémoire(compte 021)		1 003 213,13
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		327 299,33
Affectation du résultat à porter sur le budget 2023 au compte 1068 sur décision de l'assemblée émue		1 330 532,46
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2023 (compte 002)		0,00

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu l'absence d'autofinancement prévisionnel en 2022,

Considérant que le résultat d'exploitation pour le budget location de bâtiments industriels est positif pour l'exercice 2022,

Vu l'excédent cumulé d'investissement pour le budget location de bâtiments industriels,

Vu les besoins en matière de financements,

Après avoir adopté le compte administratif 2022 du budget annexe location de bâtiments industriels,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité. **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO025-DE

S²LOW

BUDGET LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2022	Investissement	Fonctionnement
Excédent de clôture exercice 2022	95 482,27	17 908,10
Déficit de clôture exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 au compte 001	0,00	0,00
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	
Excédent cumulé	95 482,27	
Autofinancement prévisionnel 2022 pour mémoire (compte 021)		0,00
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		0,00
Affectation du résultat à porter sur le budget 2023 au compte 1058 sur décision de l'assemblée éeue		0,00
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2023 (compte 002)		17 908,10

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Montagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 (état 1259),

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles susvisés du Code Général des Impôts selon lesquels le conseil municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Monsieur le Maire précise, qu'en 2023, le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS) n'est plus figé (le taux THRS de 2019 s'est appliqué sans vote sur les exercices 2020, 2021 et 2022) et qu'en conséquence, la collectivité a l'obligation de voter un taux de THRS pour 2023, en plus du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Monsieur le Maire ajoute qu'il est également impératif de respecter des règles de lien sur les variations des 3 taxes concernées. Ainsi, le taux de TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFB. Le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFB.

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission plénière en date du 14 mars 2023, qui propose de ne pas augmenter les taux en 2023 compte-tenu de la forte évolution des bases arrêtée à +7,10% en 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 26 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'adopter les taux 2023 de fiscalité définis dans le tableau ci-après :

	2023	2022	Variation
Taxe d'habitation - rés. secondaires	17,89%	Taux figé 2019 : 17,89%	0,00%
Foncier bâti	40,47%	40,47%	0,00%
Foncier non bâti	69,98%	69,98%	0,00%

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 01/04/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO027

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif, dans le cadre de la nomenclature M57 et les efforts faits par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées et les différents besoins recensés.

Il rappelle la nécessité de respecter les orientations budgétaires définies lors du débat organisé en application des dispositions légales ci-dessus.

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Budget principal 2023 Commune de Mortagne-sur-Sèvre					
Fonctionnement		Investissement		Total	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
8 851 850,23	8 851 850,23	5 952 324,29	5 952 324,29	14 804 174,52	14 804 174,52

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé et certifié par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

DEL23CO028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023,

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le budget primitif 2023 location de bâtiments industriels, arrêté comme suit :

Budget Primitif Location Bâtiments Industriels 2023					
Fonctionnement		Investissement		Total	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
55 200,14	55 200,14	131 841,90	131 841,90	187 042,04	187 042,04

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO029

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY,

Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGETS ANNEXES LOTISSEMENTS – BEL AIR 1, BEL AIR 2, BEL AIR 3, LE PLESSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023,

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** les budgets primitifs 2023 des lotissements arrêtés comme suit :

BUDGETS ANNEXES 2023 LOTISSEMENTS						
BP 2023	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Bel Air 1	48 879,28	48 879,28	-	-	48 879,28	48 879,28
Bel Air 2	406 052,97	406 052,97	-	-	406 052,97	406 052,97
Bel Air 3	1 160 219,76	1 160 219,76	858 664,28	858 664,28	2 018 884,04	2 018 884,04
Le Plessis	3 531 184,24	3 531 184,24	2 858 666,30	2 858 666,30	6 389 850,54	6 389 850,54
TOTAL	5 146 336,25	5 146 336,25	3 717 330,58	3 717 330,58	8 863 666,83	8 863 666,83

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

DEL23CO030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY,

Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ANNEE 2023

Monsieur Le Maire rappelle que la commune contribue largement à l'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cet établissement public est totalement autonome sur le plan juridique et dispose d'un compte auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Après avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le montant de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget du CCAS pour un montant de 165 000 euros ;

- **DIT** que les versements seront réalisés par acompte en fonction des besoins de trésorerie du budget de CCAS de Mortagne sur Sèvre.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le - 1 AVR. 2023

ID : 085-218501618-20230323-DEL23SG031-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2022

En vue d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Pour que ce débat ait une réelle consistance et apporte des éléments d'information sur l'ensemble des aspects fonciers traités par la collectivité, le rapport auquel est joint l'état des cessions de l'exercice 2022 fait le point sur :

- Les terrains disponibles dans les lotissements et les zones d'activités,
- Les logements sociaux,
- Le droit de préemption urbain,
- Les espaces verts départementaux,
- Les réserves foncières communales.

Le bilan doit être annexé au compte administratif et doit comprendre le tableau des cessions effectuées au cours de l'exercice.

C'est dans ce cadre juridique et réglementaire que le rapport sur le bilan de la politique foncière a été rédigé.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport dressant le bilan de la politique foncière de la commune, auquel est joint le tableau des cessions réalisées au cours de l'exercice 2022 ;
- **PRECISE** que ce document est à la disposition du public et peut être consulté en mairie à tout moment.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE ANNEE 2022

En application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est précisé que chaque cession immobilière doit être précédée d'une délibération motivée prise au vu de l'avis du service des domaines.

L'action foncière de la commune tant au niveau des acquisitions que des cessions a pour objectifs de :

- 1) offrir aux particuliers des terrains pour la construction de maisons d'habitation,
- 2) réaliser des logements sociaux,
- 3) faciliter l'accueil et le développement des entreprises,
- 4) disposer des moyens juridiques pour procéder au réaménagement urbain de la cité dans le cadre du Droit de Préemption Urbain,
- 5) développer des actions pour mettre en valeur le patrimoine et préserver l'environnement,
- 6) régulariser certaines transactions (échanges, redressement de voies...) à l'occasion de la réalisation des programmes de travaux de voirie, de réseaux et d'aménagement de zones,
- 7) louer à titre précaire les réserves foncières.

TERRAINS A BATIR POUR LES PARTICULIERS

Pour mémoire le dernier lot sur Bel Air 1 a été vendu en 2021 et celui sur Bel Air 2 en 2022.

LOTISSEMENT DU QUARTIER DE BEL AIR III – 1^{ère} phase

Lots disponibles à la création	16
Lots vendus en 2022	14
Lots en promesse au 31 décembre 2022	1
Lots à vendre au 31 décembre 2022	1
Prix de vente du terrain au m ²	88,07 € TTC Prix moyen

LOTISSEMENT DU QUARTIER DE BEL AIR III – 2^{ème} phase

Lots disponibles à la création	25
Lots vendus en 2022	5
Lots en promesse au 31 décembre 2022	7
Lots à vendre au 31 décembre 2022	13
Prix de vente du terrain au m ²	95 € TTC Prix moyen

ECO QUARTIER DU PLESSIS 2

Lots disponibles à la création	50
Lots vendus en 2022	3
Lots en promesse au 31 décembre 2022	15
Lots à vendre au 31 décembre 2022	32
Prix de vente du terrain au m ²	95 € TTC Prix moyen

LES LOGEMENTS SOCIAUX**LOGEMENTS COLLECTIFS : 237**

♦ le Chaintreau.....	72
♦ la Rose des Vents.....	42
♦ les Madeleines.....	68
♦ Résidence des Quatre Chemins.....	14
♦ Résidence du Marquilleau.....	4
♦ Résidence du Parc.....	18
♦ Place de la Roseraie.....	12
♦ Le Hameau Saint Alexandre.....	7

LOGEMENTS INDIVIDUELS : 99

♦ les Madeleines.....	10
♦ Résidence Aumühle Wolthorf.....	13
♦ Résidence Bertioz.....	10
♦ Résidence J.Sébastien Bach.....	17
♦ Résidence de la Brune.....	1
♦ Rue de la Pagerie.....	9

◆ Rue de la Mélière.....	4
◆ Résidence de la Garde.....	5
◆ Cité de la Baudrière.....	7
◆ Résidence des Quatre Chemins.....	5
◆ Résidence du Parc.....	6
◆ Résidence du Chaintreau (accession à la propriété)	5
◆ Le Hameau Saint Alexandre.....	7

LOGEMENTS TRES SOCIAUX : 4

◆ Rue Nationale.....	2
◆ Résidence J.Sébastien Bach (1ère tranche)	2

TOTAL 340

A la date du 31 décembre 2022 les services communaux ont comptabilisé 48 demandes de logements. Par contre 5 logements vacants en collectif et 1 logement individuel étaient recensés au 1^{er} janvier 2023.

La répartition des logements sociaux (340) par rapport aux logements sur la commune (2 691) est de 12.63 % (base Insee recensement population 2018).

③ ACTIVITES ECONOMIQUES

La Commune de Mortagne n'exerçant plus la compétence économique, tous les terrains des zones d'activités ont été récupérés par la Communauté de Communes.

Concernant la requalification urbaine des zones d'activités du Chaintreau et du Chiron, situées rue de l'Industrie et de l'Artisanat, en vue de les transformer en quartiers à vocation d'habitat, l'Etablissement Public Foncier avec lequel la commune a passé une convention a engagé l'ensemble des acquisitions foncières sur le secteur 1 (cf bilan d'activité 2022 de l'EPF joint en annexe).

④ DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DPU

En 2015 le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a entraîné le transfert du droit de préemption urbain à la communauté de communes. Celle-ci a ensuite délégué le droit de préemption urbain à chaque commune sur les zones U et AU, à l'exception des zones classées à vocation économique. Délibération n° 20-029 en date du 19/02/2020.

Au titre de l'exercice 2022 aucun bien n'a été acquis dans le cadre du droit de préemption.

⑤ PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

ACQUISITIONS COMMUNALES - NEANT -

PROPRIETES DEPARTEMENTALES

La propriété du Département couvre sur la commune une superficie de 44 ha 86 a 31 ca. La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'entretien pour ces terrains situés dans les lieudits suivants :

Grenon	45 580 m ²
Rochereau	127 717 m ²
Gazeau	11 649 m ²
Laurier Vert	18 896 m ²
Le Thouet	17 035 m ²
Le Theil	199 402 m ²

Le Domaine
 Fleuriais

12 893 m²
 15 459 m²



Certains de ces terrains font l'objet d'une convention de gestion agricole établie entre les exploitants agricoles et le Conseil Départemental de la Vendée.

⑥ CESSIONS OU ACQUISITIONS DIVERSES

6 / 1 – CESSIONS :

- ↳ Cession au profit de M & Mme POUPLIN d'un délaissé de voirie de 60 m² rue de la terre qui fume pour régularisation
- ↳ Cession au profit de M & Mme PUCHAUD d'un délaissé de voirie de 78 m² rue de la terre qui fume pour régularisation
- ↳ Cession au profit des Consorts PREVOST d'un délaissé de voirie de 107 m² rue du Bocage pour régularisation.

6 / 2 – ACQUISITIONS :

- ↳ Une parcelle de terrain appartenant à Mme et M. Denis DROUET à La Garde pour améliorer la sécurité et la desserte du Quartier du Plessis.
- ↳ Une parcelle de terrain appartenant à Mme CANSELIER et M. LABORIE pour l'aménagement d'un cheminement pédestre le long de la RD 92 route de Rochard
- ↳ Une parcelle de terrain appartenant aux Consorts PREVOST pour l'aménagement d'un cheminement pédestre le long de la RD 92 route de Rochard
- ↳ Une parcelle de terrain appartenant à Mme et M. Bernard TESSIER rue du Bourreau pour régularisation du domaine public.
- ↳ Une dépendance route d'Evrunes appartenant aux Consorts BODIN

6 / 3 – ECHANGES :

- NEANT -

⑥ AUTRES TERRAINS COMMUNAUX LOUES A TITRE PRECAIRE

Les réserves foncières sont récapitulées dans le tableau suivant et ont toutes, à ce jour, un usage agricole :

EXPLOITANT	SITUATION	SURFACE
BARON Philippe Les Granges	Le Puyardon Les Rivières	4 ha 90 a 47 ca

PRETS A USAGE :

Un prêt est consenti pour une durée d'un an non renouvelable, avec L'EARL LA PIERRE NAPOLEON pour les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZH	45 p	Le Plessis	45 a 08 ca
ZH	49 p	Le Plessis	2 ha 98 a 67 ca
ZH	46 p	La Garde	92 a 79 ca

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

par Monsieur Jean BROCHIER
ID: 085-218501518-20230323-DEL23SG031-DE

Un prêt est consenti pour une durée d'un an non renouvelable, à ROUTHIAU pour les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZH	46 p	La Garde	5 ha 46 a 67 ca
ZH	18	Le Chalet	1 ha 73 a 30 ca
ZH	52	Le Plessis	3 ha 82 a 58 ca
ZH	48	Le Plessis	6 ha 68 a 30 ca

Un prêt est consenti pour une durée d'un an non renouvelable, avec l'EARL MORIN FRERES pour les parcelles suivantes :

ZH	50 p	Le Plessis	4 ha 33 a 80 ca
ZH	51	Le Plessis	2 ha 03 a 71 ca

Un prêt est consenti pour une durée d'un an non renouvelable, avec Monsieur Jean REIS pour la parcelle suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZH	46 p	Le Plessis	2 a 25 ca

Un prêt est consenti pour une durée d'un an depuis le 5 avril 2018 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, avec Madame Olga CANSELIER pour la parcelle suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AL	527 p	La Varenne	3 a 00 ca

Un prêt est consenti pour une durée d'un an non renouvelable, avec Madame Janice THIEBAULT pour la parcelle suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1 350 p	Route d'Evrunes	73 a 00 ca

PRETS A USAGE DE JARDINS

Parcelle	Situation	Contenance	Date d'effet	Emprunteur
Al n° 8	Romaine	477 m ²	1 ^{er} février 2011	SECOURS CATHOLIQUE
Al n° 178	Romaine	535 m ²	1 ^{er} octobre 2015	SECOURS CATHOLIQUE
B n° 275	Rue du Centre	197 m ²	1 ^{er} février 2011	M. TENAUD
B n° 1788	Rue du Centre	364 m ²	1 ^{er} novembre 2011	Mme ROUSSELOT
AH n° 365	Impasse St Jacques	45 m ²	7 mai 2013	M. CORLAY
AH n°450-451	Place du Château	175 m ²	10 juin 2015	M. RETAILLEAU
AH n°450-451	Place du Château	115 m ²	15 avril 2016	M. MINGUET
AH n°450-451	Place du Château	143 m ²	9 juillet 2018	M. BEAUFRETON
AH n°450-451	Place du Château	110 m ²	15 avril 2021	Mme MONASSE
AH n°450-451	Place du Château	176 m ²	15 février 2022	Mme PAILOT
AH n°450-451	Place du Château	110 m ²	4 avril 2016	M. FESQUET
AH n°450-451	Place du Château	100 m ²	8 décembre 2016	M. MURZEAU
AH n° 116-726-730	Rue Belle Allée	2 000 m ²	1 ^{er} février 2022	COLLECTIF TERRE D'ACTIONS

Mortagne sur Sèvre, le 23 mars 2023
Le Maire,
Alain BROCHIER

ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE - BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE ANNEE 2022

CEDANT	LIEU	CADASTRE	SUPERFICIE	MONTANT
Mme BODIN et Mme CLEON	Dépendance route d'Évrunes	AH n° 585	1 a 47 ca	12 000 €
Mme et M. Bernard TESSIER	Rue du Bourneau	AH n° 916	17 ca	€ symbolique
Mme CANSELIER et M. LABORIE	Parcelle route de Rochard	AL n° 544	7 a 36 ca	2 755,24 €
Mme et M. Denis DROUET	Parcelle à La Garde	ZH n° 127	2 a 72 ca	1 155,15 €
Cts PREVOST	Parcelle route de Rochard	AL n° 546	12 a 18 ca	4 417,41 €

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23SG031-DE

S'LOU

CESSIONS PAR LA COMMUNE – BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE ANNEE 2022

Désignation du bien (terrain, immeuble, droit réel)	Localisation	Référence Cadastre	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant HT
Terrain	Bel Air 3	BB n° 255	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme LANDREAU	Comptant à la signature de l'acte	41 958,00 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 244	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme MANCEAU M. FONTENEAU	Comptant à la signature de l'acte	51 060,00 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 251	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme CASSEREAU	Comptant à la signature de l'acte	26 418,00 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 243	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme SOUCHET M. CRASNIER	Comptant à la signature de l'acte	52 244,00 €
Terrain	Bel Air 2	BB n° 196	Suivant acte Me BREGÉON en date du 24/01/1972. Suivant actes de Me LACOSTE en date du 11.10.2005 et 20.12.2005.	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme SERREAU M. BOURGET	Comptant à la signature de l'acte	40 608,78 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 238	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme HUVELIN M. LAMBERT	Comptant à la signature de l'acte	36 704,00 €
Terrain	Plessis 2	ZH n° 132	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.02.2000 et 18.04.2008	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme COUSSEAU	Comptant à la signature de l'acte	30 640,00 €
Terrain	Plessis 2	ZH n° 160	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.02.2000 et 18.04.2008	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme DEBOVE M. BARRE	Comptant à la signature de l'acte	33 760,00 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 273	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme FERREIRA M. SOULARD	Comptant à la signature de l'acte	30 950,76 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 274	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme M. MORILLON	Comptant à la signature de l'acte	34 301,10 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 275	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme M. PIVETEAU	Comptant à la signature de l'acte	26 403,87 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 289	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme GABORIT M. PIRES	Comptant à la signature de l'acte	38 449,14 €
Terrain	Bel Air 3	BB n° 287	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.11.2005 et 20.12.2005	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme CANY Mme MARIVIN	Comptant à la signature de l'acte	31 987,77 €
Terrain	Plessis 2	ZH n° 159	Suivant actes reçus par Me Lacoste le 23.02.2000 et 18.04.2008	Commune de Montagne sur Sèvre	Mme CORREIA M. BAUDOUIN	Comptant à la signature de l'acte	35 040,00 €

DEL23SG032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : BILANS D'ACTIVITE 2022 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LA VENDEE : OPERATIONS EN COURS

En complément du bilan de la politique foncière, les élus sont invités à prendre connaissance chaque année des actions menées par l'EPF sur ses opérations.

Les services de l'Etablissement Public Foncier de Vendée ont transmis les bilans d'activité de l'année 2022 pour les opérations suivantes :

- La requalification du Chaintreau ;
- La réhabilitation de Fleuriais ;
- La réhabilitation du site Jarousseau.

Il est rappelé que, le 24 février 2017, le Maire de Mortagne-sur-Sèvre, le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne et le directeur général de l'établissement public de la Vendée (EPF) ont signé une convention tripartite de maîtrise foncière en vue de requalifier la zone d'activité du Chaintreau en quartier d'habitat mixte pour une durée de 10 ans. Par le biais de cette convention, la commune et la communauté de communes confient à l'EPF les actions suivantes :

- définir la stratégie foncière au moyen d'une analyse foncière sur le périmètre défini ;
- accompagner la commune pour engager et suivre l'étude urbaine à réaliser ;
- accompagner la commune dans le choix des opérateurs immobiliers ;
- conduire les actions foncières spécifiques d'acquisition, de déconstruction et de dépollution des parcelles concernées par voie de négociation ou d'expropriation.

Au cours de l'année 2022, la commune a conventionné avec l'EPF pour deux autres projets.

Le 23 février 2022, le Maire de Mortagne-sur-Sèvre et le directeur général de l'établissement public de la Vendée (EPF) ont signé une convention de maîtrise foncière pour une durée de 4 ans en vue de renouvellement du site de friche de Fleuriais situé en bordure de Sèvre visant à réaliser des programmes de logements, d'activités économiques et de commerces, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités par la commune.

Le 3 novembre 2022, le Maire de Mortagne-sur-Sèvre et le directeur général de l'établissement public de la Vendée (EPF) ont signé une convention de maîtrise foncière portant sur le site Jarousseau situé au carrefour des Quatre Pierres et la route de Poitiers. Le projet vise à requalifier cet flot situé à proximité du centre-ville dans le prolongement de l'EHPAD Saint-Alexandre.

Par le biais de ces deux conventions, la commune a ainsi confié à l'EPF les actions suivantes :

- accompagner la commune pour engager et suivre l'étude urbaine ou de réhabilitation à réaliser ;
- si la commune ne réalise pas l'opération en régie, l'accompagner dans le choix d'un ou plusieurs opérateurs ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23SG032-DE

SLO

- conduire des actions foncières spécifiquement corrélées au stade d'avancement des projets par maîtrise foncière, permettant la réalisation des projets.

C'est dans ce cadre juridique et contractuel que les rapports sur les bilans d'activité de l'EPF ont été rédigés.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** des bilans d'activité de l'établissement public foncier de la Vendée pour l'année 2022 pour les 3 opérations présentés dans les rapports annexés à la présente délibération,
- **PRECISE** que ces documents sont à la disposition du public et peuvent être consultés en mairie à tout moment.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



BILAN D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

OPERATION : Zone d'Activité "Le Chaintreau"

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Laurent DELFAUD

1. RAPPEL DU CADRE CONVENTIONNEL

- **Périmètre d'intervention**

Convention signée entre la commune, la communauté de communes et l'EPF de Vendée le 24/02/2017

Date d'échéance de la convention : 24/02/2027

Surface de la convention : 75 926 m²

- **Synthèse des engagements conventionnés par la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE**

Engagement financier prévisionnel de la convention : 9 000 000.00 € HT dont 2 145 986.03 € HT déjà engagés

Subvention EPF : Fonds friche

Zone d'Activité "Le Chaintreau" :

Nature principale du projet : Habitat

Taux actualisation annuel : 0.50 %

Densité minimale : 20 logements par hectare

Nombre de logements prévus : 140

Nombre de logements locatifs sociaux prévus : 21

Autres commerces/ services :

Equipements :

Surface totale acquise : 37 545 m², pour un montant de 1 492 000 € HT

Surface restant à céder : 37 545 m²

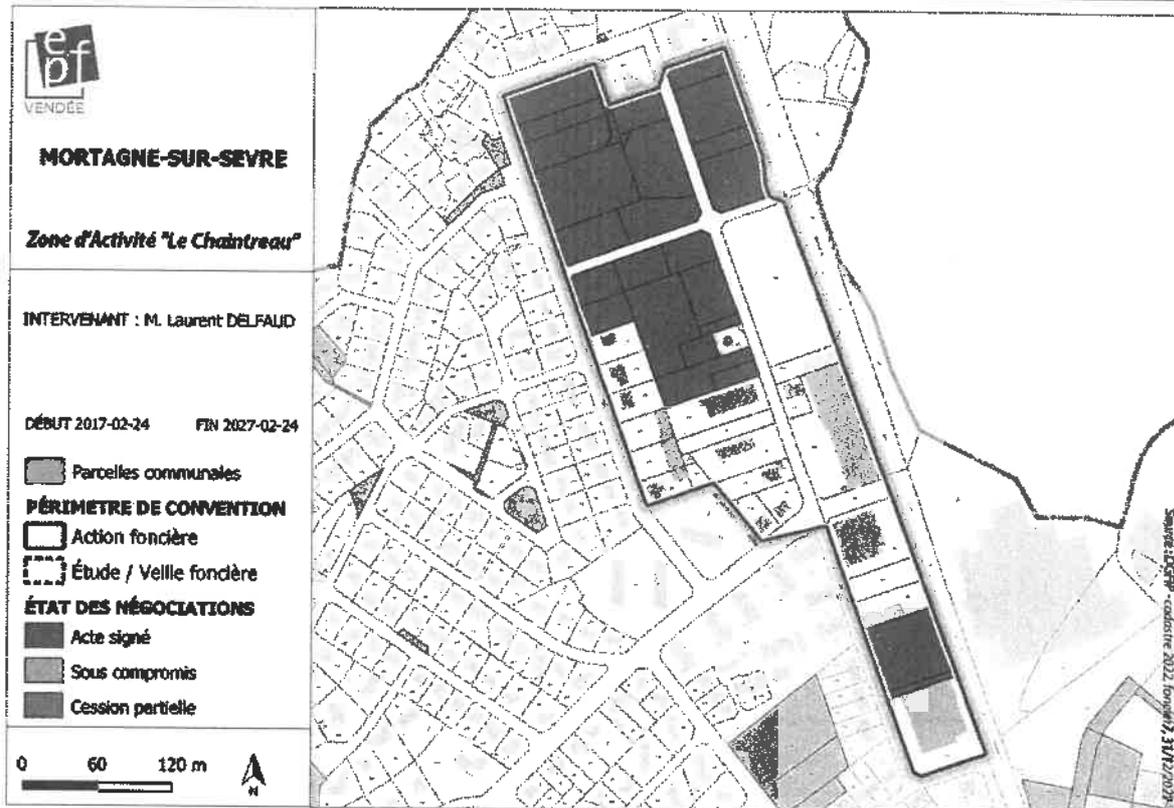
Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 065-218501518-20230323-DEL23SG032-DE

S²LO



2. ÉTAT D'AVANCEMENT ET PREVISIONNEL (UNIQUEMENT POUR LES ECRITURES DE L'ANNEE 2022)

- Acquisitions réalisées au 31 décembre 2022

DATE	INTITULE	MONTANT HT
07/04/2022	Acq AB425 Etat - Mortagne sur Sèvre	95 000.00

TOTAL : 95 000.00 €

Rappel : conformément aux dispositions conventionnelles, la collectivité ou l'opérateur qu'elle désigne rachètera les parcelles acquises au plus tard aux dates de fin de portage indiquées précédemment.

- Etudes réalisées au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
12/01/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition rue de l'Industrie Mortagne	6 410.00
31/01/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition rue de l'Industrie Mortagne	3 730.00
15/04/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition (3parcelles) rue de l'Industrie Mortagne	185.00
24/05/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition (bâtiment) rue de l'Industrie Mortagne	730.00
26/07/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition (cplmt raad 250/262/425) rue de l'Industrie Mortagne	230.00
07/12/2022	ALLO_DIAGN	Diag avant démolition (cplmt parc 198) rue de l'Industrie Mortagne	1 360.00

TOTAL : 12 645.00 €

- Travaux réalisés au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
14/02/2022	ENEDIS	Déconnexion rue Cailletonnière Mortagne	226.00
14/02/2022	ENEDIS	Déconnexion rue industrie Mortagne/Sevre	226.00
21/02/2022	MEDIALEX	Avis pub moe diag dépol. déconstruction bat ind Le Chaintreau Mortagne	336.94

31/12/2022	ENEDIS	Déconnexion rue industrie Mortagne/Sevre	226.00
09/11/2022	GINGER_BUR	M2022/02 moe diag déconstruction dépollution bat ind. Mortagne	8 345.00
30/11/2022	Egis	M2021/16 BC4 Diag pollution Mortagne	23 889.30
14/12/2022	Dila	Avis déconstruction Mortagne sur Sèvre Chaintreau	720.00
22/12/2022	MEDIALEX	Avis déconstruction Mortagne sur Sèvre Chaintreau	996.35

TOTAL : 34 965.59 €

- Cessions réalisées au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
-	-	-	

TOTAL HT : 0.00 €

TOTAL TTC : 0.00 €

3. SUIVI FINANCIER GLOBAL

Le tableau ci-après présente l'ensemble des dépenses engagées par l'EPF de la Vendée dans le cadre de l'opération « Zone d'Activité "Le Chaintreau" », ainsi que le stock foncier porté par celui-ci (c'est-à-dire les charges restant à refacturer lors des prochaines cessions).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date de mise en application du nouveau PPI, l'EPF ne calcule plus de charge d'actualisation. Néanmoins, cette actualisation est due jusqu'au 31 décembre 2019 et sera refacturée lors des prochaines cessions.

Cette synthèse ne tient pas compte des éventuelles aides que l'EPF pourrait apporter (co-financement des études, minoration foncière, fonds friche – cf page 2).

Pour mémoire, ne sont pas refacturés les frais de fonctionnement de l'EPF relatifs à l'opération (assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de fonctionnement, négociation foncière, etc...)

Intitulé	Engagé à	Stock à fin	Année	Total à
	fin 2022	2021	2022	fin 2022
1 DEPENSES	2 145 986,03	1 952 705,80	160 848,23	2 113 554,03
601111 Coût d'achat portage	1 492 000,00	1 397 000,00	95 000,00	1 492 000,00
6011121. Indemnité d'éviction	4 750,00		4 750,00	4 750,00
6011122 Frais d'acquisition	45 707,86	38 878,22	5 309,64	44 187,86
601113 Frais d'études (portage)	102 360,89	89 715,89	12 645,00	102 360,89
601114 Travaux (portage)	466 319,50	400 441,91	34 965,59	435 407,50
6011151 Impôts fonciers	20 149,84	14 159,84	5 990,00	20 149,84
6011153 Frais accessoire	14 697,94	12 509,94	2 188,00	14 697,94
SOLE	2 145 986,03	1 952 705,80	160 848,23	2 113 554,03
Charge d'actualisation				
TOTAL HT				2 113 554,03
Montant TTC (à titre indicatif) *				2 536 264,84

* le calcul étant théorique à ce stade selon l'hypothèse la plus défavorable d'une TVA sur prix total

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal qui doit nous être transmis. Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

4. AVANCEMENT ET ENJEUX A VENIR

Observations :

L'année 2022 a vu les dernières acquisitions et libérations des bâtiments encore occupés de la 1^{ère} tranche de requalification de la zone d'activités du Chaintreau se concrétiser.

Ceux-ci ont permis d'engager les diagnostics préalables à la démolition des neufs bâtiments acquis à l'amiable mais aussi des diagnostics complémentaires liées à la présence d'éventuelles pollutions. La consultation des travaux de déconstruction a été lancée en fin d'année 2022, pour un démarrage de chantier en mars 2023.

La réhabilitation des sols, en lien avec le futur projet d'aménagement dont le maître d'œuvre de l'aménageur doit être désigné en février 2023, sera engagée en début d'année 2024 afin de procéder à une première cession de terrains compatibles avec l'usage futur correspondant à l'aménagement de cette première tranche d'un peu plus de 3 hectares.

Dans le même temps, un dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la 2^{ème} tranche de la requalification de la ZA du Chaintreau est sur le point d'être finalisé, à la suite de la révision du PLUi ayant permis une ouverture à l'urbanisation à vocation de logements de ces terrains.

Le dossier sera soumis au conseil municipal puis envoyé pour consultation aux services de l'Etat avant sa mise en enquête publique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2023

Pour l'Établissement Public Foncier
de la Vendée



✓ Certified by  youSign

Thomas WELSCH
Directeur Général



BILAN D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

OPERATION : Site Fleuriais

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Laurent DELFAUD

1. RAPPEL DU CADRE CONVENTIONNEL

- **Périmètre d'intervention**

Convention signée entre la commune et l'EPF de Vendée le 23/02/2022

Date d'échéance de la convention : 23/02/2026

Surface de la convention : 32 839 m²

- **Synthèse des engagements conventionnés par la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE**

Engagement financier prévisionnel de la convention : 1 500 000.00 € HT dont 224 303.99 € HT déjà engagés sur le périmètre « Site Fleuriais »

Subvention EPF : Fonds friche

Site Fleuriais :

Nature principale du projet : Aménagement

Densité minimale : 19 logements par hectare

Nombre de logements prévus : 25

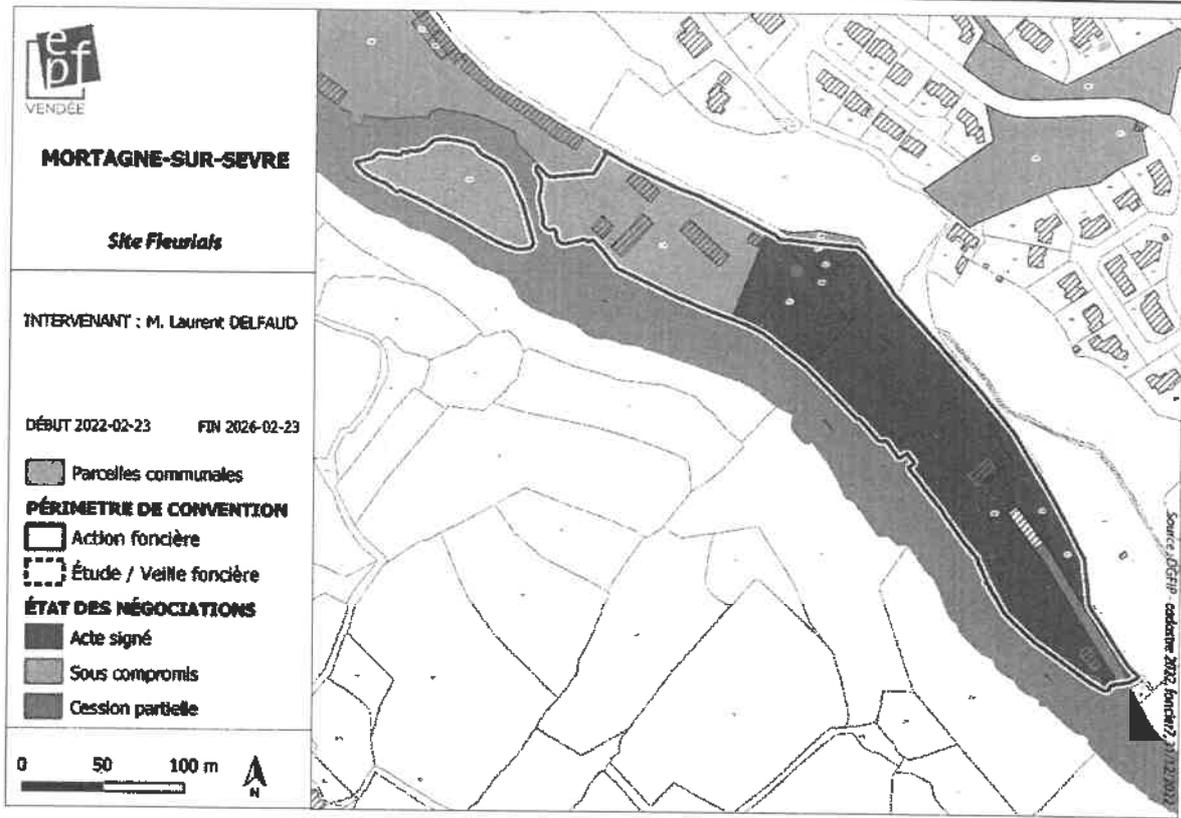
Nombre de logements locatifs sociaux prévus : 5

Autres commerces/ services : 1

Equipements : 1

Surface totale acquise : 20 376 m², pour un montant de 1.00 € HT

Surface restant à céder : 20 376 m²



2. ÉTAT D'AVANCEMENT ET PREVISIONNEL (UNIQUEMENT POUR LES ECRITURES DE L'ANNEE 2022)

- Acquisitions réalisées au 31 décembre 2022

DATE	INTITULE	MONTANT HT
20/10/2022	Acq AB138... Commune-Mortagne sur Sèvre	1.00

TOTAL : 1.00 €

Rappel : conformément aux dispositions conventionnelles, la collectivité ou l'opérateur qu'elle désigne rachètera les parcelles acquises au plus tard aux dates de fin de portage indiquées précédemment.

- Etudes réalisées au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
30/11/2022	VERITAS	Diag amiante avant demolition site Fleuriais Mortagne	10 671.00

TOTAL : 10 671.00 €

- Travaux réalisés au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
-	-	-	

TOTAL : €

- Cessions réalisées au 31 décembre 2022

DATE	TIERS	INTITULE	MONTANT HT
-	-	-	

TOTAL HT : 0.00 €

TOTAL TTC : 0.00 €

3. SUIVI FINANCIER GLOBAL

Le tableau ci-après présente l'ensemble des dépenses engagées par l'EPF de la Vendée dans le cadre de l'opération « Site Fleuriais », ainsi que le stock foncier porté par celui-ci (c'est-à-dire les charges restant à refacturer lors des prochaines cessions).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date de mise en application du nouveau PPI, l'EPF ne calcule plus de charge d'actualisation. Néanmoins, cette actualisation est due jusqu'au 31 décembre 2019 et sera refacturée lors des prochaines cessions.

Cette synthèse ne tient pas compte des éventuelles aides que l'EPF pourrait apporter (co-financement des études, minoration foncière, fonds friche – cf page 2).

Pour mémoire, ne sont pas refacturés les frais de fonctionnement de l'EPF relatifs à l'opération (assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de fonctionnement, négociation foncière, etc...)

Intitulé	Engagé à	Stock à fin	Année	Total à
	fin 2022	2021	2022	fin 2022
1 DEPENSES	224 303,99		10 672,00	10 672,00
601111 Coût d'achat portage	189 415,99		1,00	1,00
601122 Frais d'acquisition	3 838,00			
601113 Frais d'études (portage)	15 000,00		10 671,00	10 671,00
601114 Travaux (portage)	16 050,00			
SOLDE	224 303,99		10 672,00	10 672,00
Charge d'actualisation				
TOTAL HT				10 672,00
Montant TTC (dont TVA indécoupable) *				12 986,40

* le calcul étant théorique à ce stade selon l'hypothèse la plus défavorable d'une TVA sur prix total

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal qui doit nous être transmis. Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

4. AVANCEMENT ET ENJEUX A VENIR

Observations :

Le site de la friche Fleuriais a été acquis par l'EPF le 20 octobre 2022 à l'€ symbolique.

Depuis, un diagnostic amiante et HAP a été réalisé par le bureau d'études VERITAS afin d'être intégré dans les études de maîtrise d'œuvre relatives aux premiers travaux de sécurisation des bâtiments menaçant de s'écrouler et dont il est prévu de « cristalliser » les façades.

Ceux-ci devraient être engagés lors du 1er trimestre 2023 et permettre de procéder aux diagnostics pollution et de stabilité des murs encore en place dans l'objectif de mener des travaux de restructuration de cette friche, en lien avec les études de programmation engagées par la ville.

Les autres parcelles et bâtiments du périmètre de la convention, propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, devraient être acquis en février 2023.

La ville de Mortagne-sur-Sèvre devra préciser le devenir de ces bâtiments (réhabilitation ou déconstruction partielle ou totale) ainsi que la programmation attendue afin que nous puissions anticiper les éventuelles missions à lancer (diagnostics divers).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2023

Pour l'Établissement Public Foncier
de la Vendée



✓ Certified by  youSign

Thomas WELSCH
Directeur Général

Mairie de MORTAGNE SUR SEVRE
Monsieur Alain BROCHOIRE
Maire
Place de la mairie - BP 37
85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE

La Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2023

Objet : Bilan d'activité 2022

Monsieur le Maire,

Conformément à la convention opérationnelle signée le 3 novembre 2022 entre la commune et l'EPF de la Vendée, je vous informe que nous n'avons engagé aucune dépense pour le dossier relatif au secteur « Friche Jarousseau ».

Nous attirons votre attention sur le fait que la convention arrivera à son terme le 03 novembre 2026.

Conformément à nos engagements, nous avons demandé les estimations des Domaines pour les deux biens appartenant à Mme PONDAVEN et M JAROUSSEAU ; après des accords sur le prix, nous sommes toujours dans l'attente d'un retour de ce dernier pour déterminer si son bien est soumis à TVA et nous signerons les compromis de vente pour les deux biens concomitamment dès validation de ce dernier point.

Il nous faudra alors nous faire préciser par les établissements St Alexandre leur projet d'extension et l'éventuelle réutilisation de la maison pour leur fonctionnement.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas WELSCH

✓ Certified by  youSign

Directeur général

DEL23CO033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE : TRAVAUX DE VOIRIE ROUTE DE ST CHRISTOPHE ET RUE DE L'AUBRAIE

Depuis plusieurs années maintenant, pour faire suite aux travaux de déploiement de la fibre sur tout son territoire, la commune de Mortagne-sur-Sèvre a entrepris une réfection complète des voiries de ses quartiers anciens.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que ce programme des travaux d'aménagements urbains est entré dans sa 4^{ème} phase qui comprend entre autres, l'aménagement et la sécurisation de la rue de l'Aubraie et de la route de Saint-Christophe.

Ces deux rues situées aux confins de la commune sont mitoyennes de la commune de Saint Christophe du Bois, du département voisin du Maine-et-Loire (49). Après sollicitation de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, la commune de St Christophe du Bois et l'Agglomération du Choletais, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient la commune de St Christophe et qui se partagent la compétence « entretien des rues/voiries », ont accepté le principe de réalisation des travaux de réfection des deux côtés de la rue. Les deux collectivités ont également accepté le principe d'une contribution financière à hauteur de leurs facultés respectives sous la forme d'un versement de fonds de concours.

Considérant que les habitations des quartiers limitrophes de Saint Christophe du Bois sont raccordées à différents réseaux (adduction d'eau, assainissement, fibre optique...) du département de la Vendée et de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, il convient de préciser qu'il est impossible de dissocier la réalisation des travaux de VRD dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

L'Agglomération du Choletais et la commune de Saint Christophe du Bois assureront le versement de leur fonds de concours respectif, sur présentation du bilan définitif des travaux après achèvement et sur présentation des délibérations concordantes adoptées par toutes les collectivités parties prenantes à la convention annexée à la présente délibération.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT en €	Nature	Montant HT en €	
Honoraires Maitrise d'Œuvre	23 672,22	Subventions Petite cité de caractère	54 000,00	21%
Lot 1 VRD	219 037,80	Amendes de polices	10 000,00	4%
Lot 2 Espace Vert	13 426,50	FDC St Christophe du Bois	16 249,82	6%
		FDC Agglomération du Choletais	43 364,63	17%
		Autofinancement Mortagne s/Sèvre	132 522,07	52%
Total Dépenses	256 136,52	Total Recettes	256 136,52	100%

Vu la délibération de la commune de Saint Christophe du Bois en date du 13 mars 2023 portant acceptation de participer au financement de la reprise de la route de St Christophe sous la forme d'un fonds de concours ou tout autre dispositif pour un montant de **16 249,82 €**,

Vu la décision de l'Agglomération du Choletais (ADC) de verser à la commune de Mortagne-sur-Sèvre une participation financière pour la reprise de la route de St Christophe et de la rue de l'Aubraie d'un montant de **43 364,63 €** sous la forme d'un fonds de concours ou tout autre dispositif,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 14 mars 2023 d'accepter ces participations financières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les participations financières aux travaux de réfection de voirie versées par la commune de Saint Christophe du Bois et de l'Agglomération du Choletais pour des montants respectifs de **16 249,82 €** et **43 364,63€** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer à la convention relative au versement de ce fonds de concours ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23CO034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique pour tous.

Le Conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne etc ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants etc ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Dans la continuité du dispositif France Services, la Commune a candidaté à ce dispositif et a été retenue après délibération du Comité nationale de sélection et sur le fondement de l'avis formulé par la Préfecture.

La Commune est ainsi éligible au recrutement d'un Conseiller numérique et à la signature d'une convention de subvention pour une période de trois ans. L'Etat s'engage à maintenir un niveau de subvention sur l'ensemble de la période à hauteur de :

- 17 500 € la première année ;
- 12 500 € la seconde année ;
- 12 500 € la troisième année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le budget communal,

Vu la délibération DEL22SG138 du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 portant modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la candidature de la commune de Mortagne sur Sèvre à l'appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance »,
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 42 500 € au titre de cet appel à manifestation d'intérêt ou tout autre dispositif d'aide de l'Etat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France Services » portant définition des modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des Dépôts,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

1 AVRIL 2023

ID : 085-218601518-20230323-DEL23CO035-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
DEL23CO035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Vu les articles R2334-10 à R2334-12 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que les fonds sont affectés en priorité aux aménagements qui ont pour effet principal d'amener l'automobiliste à modérer la vitesse de son véhicule et qui permettent de renforcer la sécurité des usagers vulnérables que sont les piétons, les cyclistes et les conducteurs de deux-roues-motorisés,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le programme des travaux d'aménagements urbains de la 4^{ème} phase qui comprennent entre autres, l'aménagement et la sécurisation des rues de l'Aubraie et de Saint-Christophe.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 256 136,52 € HT.

Ces travaux sont éligibles à l'obtention d'une aide financière auprès du conseil départemental, au titre des amendes de police à hauteur de 20 % du montant des travaux, plafonnés à 50 000.00 € H.T. soit une aide financière de 10 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 10 000 € auprès du Département de la Vendée au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée ou tout autre dispositif d'aide du Département ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23SG036

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} AVRIL 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le tableau des effectifs doit être modifié pour le bon fonctionnement des services, afin de permettre le déroulement de carrière des agents, en tenant compte des fonctions exercées, de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle.

Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
Attaché A temps complet	Attaché principal A temps complet	01/04/2023
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe A temps complet	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe A temps complet	01/04/2023
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe A temps complet	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe A temps complet	01/04/2023
<u>2 postes</u> Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe A temps complet	<u>2 postes</u> Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe A temps complet	01/04/2023

Vu l'avis de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'adoption du tableau des effectifs présenté en annexe, incluant les créations et suppressions des postes ci-dessus listées,
- **DIT** que pour les postes ouverts sur plusieurs grades, le tableau des effectifs retiendra le grade des candidats retenus à l'issue de la procédure de recrutement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à du personnel contractuel pour les postes à pourvoir, si le recrutement de fonctionnaire s'avère infructueux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à définir la rémunération des agents contractuels recrutés, en tenant compte de leur niveau de qualification et d'expérience, sans pouvoir excéder le 9^{ème} échelon du grade retenu,
- **AUTORISE** l'inscription des dépenses induites aux crédits prévus à cet effet au chapitre concerné.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé électronique par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT AU BENEFICE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Conformément aux engagements pris, il a été décidé d'octroyer au personnel communal le bénéfice de titres-restaurant dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective salariale.

Les conditions d'attribution des titres-restaurant sont précisées dans le règlement d'attribution des titres restaurant, adopté en comité technique le 22 novembre 2022, comme suit :

- Peuvent bénéficier des titres restaurant :
 - Les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique, sans condition,
 - Les contractuels, remplissant ces 2 conditions cumulatives :
 - Après 6 mois de présence continue ;
 - Dont le temps de travail est au moins égal à 40% d'un temps complet (14h hebdo)
- Le montant de la valeur faciale sera de 10 euros, dont 50% pris en charge par l'employeur.
- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet est de 10.
- Le nombre de titres rattachés aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera proratisé selon leur quotité de travail, sans pouvoir être inférieur à 4 titres / mois.
- Le nombre de titres-restaurant sera réduit en cas de :
 - Congé de maladie de toute nature, imputable ou non au service ;
 - Congé exceptionnels et autorisations d'absences ;
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - Congé de présence parentale ;
 - Congé de formation professionnelle ou de formation syndicale ;
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - Congé pour bilan de compétences
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Jours de Compte Epargne Temps (CET), posés à raison de plus de 10 jours consécutifs
 - Périodes de suspension ou d'exclusion de fonction pour motif disciplinaire

La réduction de la dotation sera appliquée le mois suivant l'absence concernée, à raison de 2 titres par semaine d'absence pour un agent à temps complet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23SG037-DE

S²LO

Vu l'avis favorable émis par le comité technique le 22 novembre 2022,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus et son règlement d'attribution annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes, contrats ou conventions afférant à cette décision dans la limite des délégations du conseil municipal relatives aux contrats de la commande publique,
- **AUTORISE** l'inscription des dépenses induites aux crédits prévus à cet effet au chapitre concerné.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23UR038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL – MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE SUR LE CENTRE-VILLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L214-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel la commune peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux. Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinées à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité, politique fixée dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

En effet, le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la commune sont importants pour plusieurs raisons. Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité du territoire. Associés au patrimoine de la commune, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie.

Aussi, il vous est proposé, sur la base du diagnostic joint au présent rapport, l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat afin de favoriser la revitalisation commerciale du centre-ville conformément au plan figurant en annexe et d'instaurer au profit de la commune le droit de préemption prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme. En octroyant un droit de préemption, ce périmètre permettra de mieux maîtriser les mutations d'activités commerciales dans le centre-ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L22122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité annexé à la présente délibération,

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Commerce en date du 21 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 janvier 2023,

Considérant le programme Petites Villes de Demain auquel adhère la commune de Mortagne-sur-Sèvre depuis le 1^{er} juin 2021,

Considérant que lorsqu'une commune envisage d'instituer ce périmètre visé à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, le maire doit soumettre pour avis à la Chambre de Commerce et de l'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée par courrier en date du 6 février 2023,

Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat par courrier en date du 15 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan figurant en annexe de la présente délibération,
- **INSTAURE**, au profit de la commune, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- **DONNE** délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-22 21° du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire,
- **RAPPELLE** que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession, dans le délai de deux ans, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et en vue de promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné,
- **DIT** que la délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité et d'information prévues à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

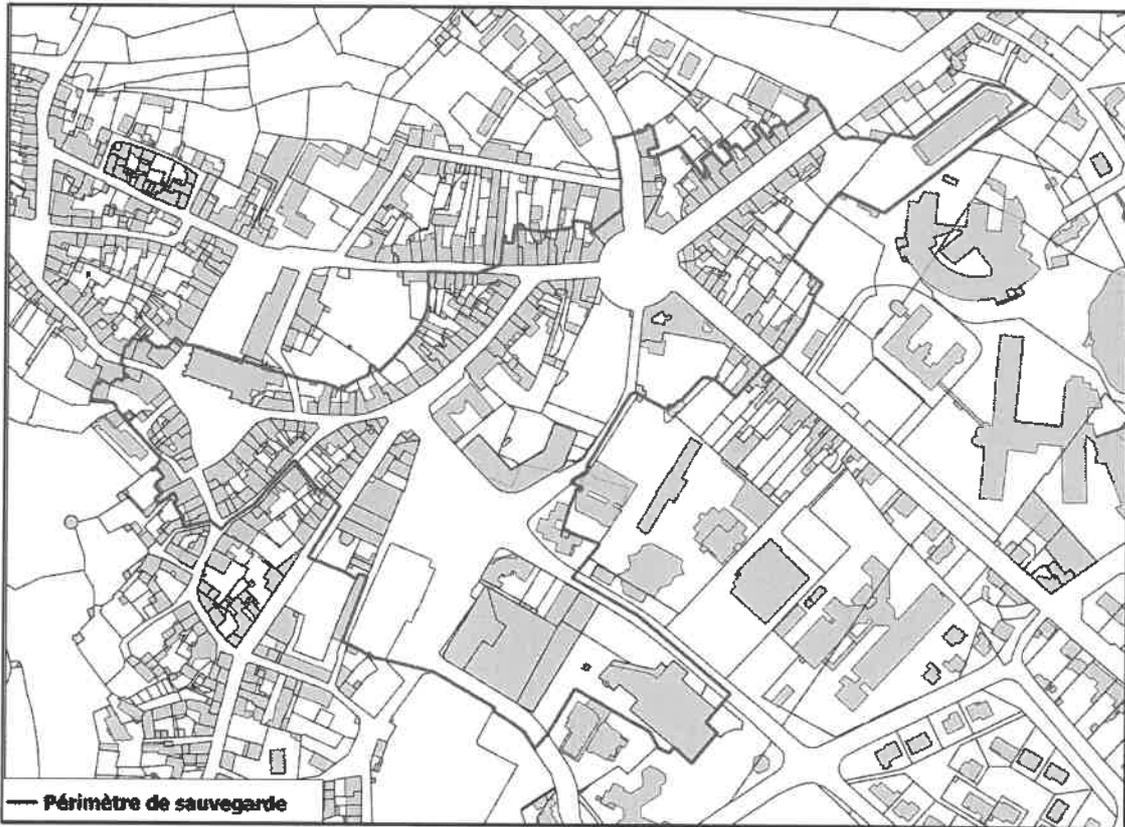
Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20230323-DEL23UR038-DE

Délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY,

Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henla ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : PETITE VILLE DE DEMAIN : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Mortagne-sur-Sèvre a été retenue pour bénéficier du programme Petites Villes de Demain. Ce programme vise à accompagner les collectivités dans leur projet de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie et des soutiens financiers spécifiques.

Monsieur le Maire explique que la convention-cadre Petites Villes de Demain vaut convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Le projet de redynamisation s'est construit à partir de différentes étapes :

-Le diagnostic communal.

Ce diagnostic synthétique reprend l'ensemble des études antérieures ou documents cadres élaborés par la commune ou la communauté de communes. Il repose par ailleurs sur une étude de l'appareil commercial menée en 2022.

-La stratégie de redynamisation.

La stratégie de redynamisation du centre-ville s'articule autour de quatre axes : la valorisation du patrimoine, l'attractivité résidentielle, la revitalisation commerciale et le développement des mobilités douces. Pour chacun des axes, une liste d'actions à mener est précisée.

-La convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire.

Définie à l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Opération de Revitalisation du Territoire est un outil opérationnel qui confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux pour mettre en œuvre un projet global de territoire.

Considérant que la signature de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire, telle que transmise à l'ensemble des élus, facilitera la mise en œuvre des actions prévues dans la stratégie en activant les effets juridiques propres à l'Opération de Revitalisation du Territoire et en contractualisant le partenariat avec les acteurs impliqués dans ces actions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23SG039-DE

S²LO

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son article 157,

Vu le programme national Petites Villes de Demain lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1^{er} octobre 2020,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n°D23_002 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne du 1^{er} mars 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 30/03/2023

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23UR040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : ACQUISITION FONCIERE D'ESPACE NATURELS ROUTE D'EVRUNES

Le Département de la Vendée a acquis au titre de la taxe départementale des espaces verts puis au titre des espaces naturels sensibles, plusieurs hectares d'espaces naturels situés sur les rives de la vallée de la Sèvre Nantaise, sur le territoire de la commune.

Certains de ces espaces, du fait de leur aménagement ou de leur intérêt, ont plutôt vocation à être intégrés dans le domaine communal, c'est la raison pour laquelle le Département propose à la commune l'acquisition des parcelles cadastrées section AH numéros 430, 487, 488, 489, 490, 491, 723, 794 et 802, situées route d'Evrunes, d'une superficie totale de 15 496 m².

En contrepartie, la commune devra s'engager à préserver ces parcelles en tant qu'espaces naturels tant par leur classement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, que par leur utilisation effective. Ces parcelles devront rester ouvertes au public.

L'acquisition est proposée au prix de 0,50 € le m² soit 7 748 € en totalité, hors frais notariés.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie – développement urbain en date du 23 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de l'acquisition aux conditions proposées des parcelles cadastrées section AH numéros 430, 487, 488, 489, 490, 491, 723, 794 et 802, soit une surface totale de 15 496 m² situées route d'Evrunes sur la base de 0.50 €/m²,

- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer le compromis de cession sous seing privé et l'acte de vente définitif devant notaire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23UR041

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DE TERRAIN COULEE VERTE DES ETANGS

Dans le cadre de l'aménagement de la coulée verte des Etangs, il est proposé d'acquérir des parcelles appartenant à la SCI CYVIR aux conditions suivantes :

- Acquisition de parcelles de terrain pour un montant total de 9 265 € réparties de la façon suivante : une superficie de 739 m² à 10 €/m² (565 m² parcelle 728p – 130 m² parcelle 104p – 44 m² parcelle 727p) et une superficie de 1 875 m² à 1 €/m² (parcelle 728p) ;
- Réalisation d'une clôture type ganivelle d'une hauteur d'environ 1,50 m à la charge de la commune sur la nouvelle limite d'une longueur de 50 m ;
- Plantations sur la partie communale le long de cette clôture de différents arbres et arbustes.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie – développement urbain en date du 18 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Après avoir entendu cet exposé, et considérant que cette acquisition, dans l'intérêt général, s'inscrit dans le cadre des objectifs d'un aménagement global de la coulée verte des Etangs, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de l'acquisition aux conditions proposées des parcelles situées dans la coulée verte : 565 m² parcelle 728p – 130 m² parcelle 104p – 44 m² parcelle 727p et 1 875m² parcelle 728p conformément au plan annexé pour un montant total de 9 265 €,

- **DIT QUE** la commune s'engage à réaliser une clôture type ganivelle d'une hauteur d'environ 1,50 m sur la nouvelle limite d'une longueur de 50 m avec plantation sur la partie communale le long de cette clôture d'arbres et d'arbustes dans un délai maximum d'un an après signature de l'acte d'acquisition devant notaire,

- **PRECISE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la commune,

- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte notarié.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23UR042

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023**

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC RUE DE L'OUCHE DU PORTEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L141-3,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain en date du 2 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle la programmation des prochains quartiers d'habitation et notamment celui de l'ancien site IXAPACK situé entre la rue de l'Ouche du Porteau et la place des Prieurs.

Le projet porte sur une surface d'environ 19 980 m² (cf plan joint) constituée :

- Des parcelles cadastrées section AZ numéros 130, 132, 133 et 134 d'une superficie de 16 417 m² (ancien site IXAPACK fermé au public) ;
- De la parcelle cadastrée section AZ numéro 82 d'une superficie de 2 263 m² et d'une portion de parcelle non cadastrée d'environ 1 300 m² constituant un espace vert de la commune.

Cet espace vert étant affecté à l'usage direct du public, il relève du domaine public de la commune. Par conséquent, il convient préalablement à la vente de les déclasser afin de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, à la condition que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de cette voie.

Considérant que le terrain cadastré section AZ numéro 82 et la portion de parcelle non cadastrée située en bordure de ce terrain, sont compris dans l'assiette du projet de vente, et à ce titre, ne sont plus affectés à l'usage du public,

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218601618-20230323-DEL23UR042-DE

S'LO

Considérant par ailleurs que l'opération est sans incidence sur la desserte ou la circulation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles conformément au plan joint à la présente délibération, à savoir la parcelle cadastrée section AZ numéro 82 d'une surface de 2 263 m² et la parcelle avoisinante non cadastrée d'une surface d'environ 1 300 m²,
- **DECIDE** de déclasser du domaine public, selon le plan joint, la parcelle cadastrée section AZ numéro 82 et la parcelle avoisinante non cadastrée d'une surface d'environ 1 300 m²,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette opération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23UR043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SARL FRENCH FOOD

La SARL French Food a sollicité l'occupation d'une partie d'un terrain communal route de Cholet affecté jusqu'alors à un usage public. La parcelle concernée est cadastrée section AC numéro 64.

Le terrain d'une superficie de 6 m² serait affecté au stockage de conteneurs à déchets et à l'installation d'une clôture permettant de délimiter cet espace pour l'établissement « Brasserie de la Gare ».

Vu les dispositions de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipulant que l'occupation privative du domaine public ne peut être que temporaire,

Vu l'article L. 2122-3 du CG3P stipulant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est précaire et révocable,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie – développement urbain en date du 2 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Considérant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent délivrer des autorisations d'occupation temporaire privative de leur domaine public,

Considérant que la personne publique qui a délivré l'autorisation d'occuper son domaine public peut donc, à tout moment et sans indemnité, retirer celle-ci à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation ou pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui avait été fixée initialement,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les termes de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une surface de 6 m² du terrain cadastré section AC numéro 64,

- **DECIDE** d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public et de la fixer à 10,15 € le m² par année, soit 60,90 € par an,

- **DIT QUE** le montant de la redevance sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice nationale du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE),

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23UR043-DE

S²LOW

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour une durée d'un an renouvelable,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CO044

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PETITES CITES DE CARACTERE® : TRAVAUX DE VOIRIE
ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE ET RUE DE L'AUBRAIE**

Vu le budget communal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,

Vu la loi 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

Vu les statuts de l'association Petites Cités de Caractère® des Pays de la Loire,

Considérant que Mortagne est homologuée petite cité de caractère® et protégée sous le régime d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), elle est éligible à l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère® concernant les travaux d'aménagement d'espaces publics, après avis de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la commission permanente.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la collectivité a fait le choix d'enfouir l'ensemble des réseaux aériens en zone agglomérée. En conséquence, toutes les routes concernées ont été lourdement touchées par ces travaux et il a été décidé de lancer un programme pour qualifier et améliorer ces secteurs.

La route de Saint-Christophe-du-Bois et la rue de l'Aubraie sont classées en voies historiques car elles sont présentes partiellement en zone de protection du patrimoine et présentent un caractère historique marquant. De manière à avoir une cohérence dans l'ensemble des projets et quartiers, il a été décidé d'apporter, sur ces types de voies, un niveau de prestation en adéquation avec sa typologie définie de façon à qualifier différemment ces secteurs historiques.

Les prestations concernant la route de St Christophe du Bois et la rue de l'Aubraie sont les suivantes :

- réalisation de voirie partagée en enrobé agrégats clairs grenailé ;
- réalisation de cheminements doux en béton désactivé ;
- pose de bordures de voirie en granit ;
- marquage de certains carrefours ou d'entrées en pavage granit, calade granit ou béton désactivé ;
- traitement paysagé soigné.

Ce projet s'inscrit dans le programme d'embellissement de la voirie dont la 1ère tranche a été réalisée en 2018.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO044-DE



Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une aide financière auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du dispositif Petites Cités de Caractère® ou tout autre dispositif proposé par la Région des Pays de la Loire, dont le montant de l'aide est fondé sur un pourcentage appliqué aux dépenses éligibles de 256 136,52 € HT comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT en €	Nature	Montant HT en €	%
Honoraires Maitrise d'Œuvre	23 672,22 €	Subventions PCC	76 840,96 €	30,00%
Lot 1 VRD	219 037,80 €	Amendes de polices	10 000 €	3,90%
Lot 2 Espace Vert	13 426,50 €			
		Sous-total	86 840,96 €	33,90%
		Autofinancement Commune	169 295,56 €	66,10%
Total Dépenses	256 136,52 €	Total Recettes	256 136,52 €	100,00%

Dans le cas de plusieurs dossiers déposés, il est rappelé aux élus du conseil municipal que le montant total des subventions Petites Cités de Caractère est plafonné à 90 000€ par an (30% de 300 000€).

Vu l'avis favorable de l'architecte Conseil des Petites Cités de Caractère,

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine-tourisme en date du 1^{er} mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Vu la saisine de l'Architecte des bâtiments de France,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire ou tout autre dispositif proposé par la Région des Pays de la Loire, dans le cadre du dispositif Petites Cités de Caractère® calculée sur la base d'un pourcentage de 30 % appliqué aux dépenses éligibles de 256 136,52 € HT pour les travaux d'aménagement urbain route de Saint-Christophe et rue de l'Aubraie dans la limite de 90 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23C0045

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PETITES CITES DE CARACTERE® : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPACE JEUNE LA FABRIK – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS

Vu le budget communal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants

Vu la loi 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

Vu les statuts de l'association Petites Cités de Caractère® des Pays de la Loire,

Considérant que Mortagne est homologuée petite cité de caractère® et protégée sous le régime d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), elle est éligible à l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère® concernant les travaux d'aménagement d'espaces publics, après avis de la Commission Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la Commission permanente.

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la découverte de radon dans les locaux de La Fabrik, après une campagne de dépistage dans les locaux municipaux recevant du public, la collectivité avait été contrainte de fermer cet ERP dans l'attente de poursuivre les investigations et de faire les travaux nécessaires avant de pouvoir le réaffecter.

Il a été décidé de déconstruire la partie contaminée et de réaliser les travaux nécessaires permettant d'accueillir à nouveau les jeunes âgés de 11 à 18 ans.

Sur la base du projet présenté d'un coût global estimatif de 292 342,05 € HT, la collectivité sollicite une aide financière auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du dispositif Petites Cités de Caractère®, ou tout autre dispositif proposé par la Région des Pays de la Loire, dont le montant de l'aide est fondé sur un pourcentage appliqué aux dépenses éligibles de 125 853,92 € HT comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
nature	montant HT en €	nature	montant HT en €	%
Lot 1 Démolition-dépollution	70 580,40 €	Subvention Région PCC	37 756 €	30,00
Lot 2 reprise maçonnerie	32 479,17 €			
Lot 3 Menuiseries extérieures	22 794,35 €			
		Autofinancement communal	88 097,74 €	70,00
total dépenses	125 853,92	total recettes	125 853,92 €	100

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230323-DEL23CO045-DE

S²LO

Dans le cas de plusieurs dossiers déposés, il est rappelé aux élus du conseil municipal que le montant total des subventions Petites Cités de Caractère est plafonné à 90 000€ par an (30% de 300 000€).

Vu l'avis favorable de l'architecte Conseil des Petites Cités de Caractère,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine-tourisme en date du 1^{er} mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 14 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire, ou tout autre dispositif proposé par la Région des Pays de la Loire, dans le cadre du dispositif Petites Cités de Caractère® calculée sur la base d'un pourcentage de 30 % appliqué aux dépenses éligibles de 125 853,92 € HT pour les travaux de réhabilitation de l'Espace Jeunes la Fabrik dans la limite de 90 000 € par an.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 30/03/2023

Qualité : Maire de Montagne sur

Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL23CC046

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – ASSOCIATIONS CULTURE / ANIMATION

Les membres des commissions « vie associative et sportive » et « culture » proposent d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Anim'Evrunes	100 €
Antiride Théâtre	4 173 €
A vos pinceaux	100 €
Brahm	695 €
Chorale Volubilis	100 €
Jumelage Aumühle Wohltorf	1 213 €
Jumelage Volovat Burla	1 213 €
Manyfest	500 €
Plumes et Facéties	100 €
Rochard Détente	100 €
36 quai de Sèvre (1)	795 €

(1) 36 Quai de Sèvre - dont 700 € pour l'organisation du Festival Polar 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition des commissions,
- **FIXE** comme indiqué, dans le tableau ci-dessus, le montant des subventions allouées aux associations culture/animation pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CC047

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – ECOLE DE MUSIQUE

Les membres des commissions « vie associative et sportive » et « culture » proposent de verser une subvention de 46 192 € à l'association de l'école de musique pour l'année 2023.

Le versement sera opéré en trois fois : en avril, août et décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition des commissions,
- **FIXE** à 46 192 € le montant de la participation financière attribuée à l'école de musique au titre de l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précisant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23CC048

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les membres des commissions « vie associative et sportive » et « culture » proposent d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Ass sportive Badminton Mortagnais	242 €	L'Eian Mortagnais	14 149 €
Club de Canoë Kayak	308 €	Pétanque Mortagnaise	991 €
Dojo de la Sèvre	1 488 €	Roc et Bloc Sèvre	783 €
Entente Sèvre	2 286 €	Sèvre Multisports	130 €
Fraternelle Basket	5 920 €	Tennis Club Mortagnais	3 141 €
Fraternelle Football	4 855 €	Ass. sportive des écoles privées	413 €
Fraternelle Tennis de Table	802 €	Ass. sportive du collège	940 €
Handball de la Sèvre	1 924 €	Les Lynx (USSEP Evrunes)	165 €
K Danseforme	9 208 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition des commissions,
- **FIXE** comme indiqué, dans le tableau ci-dessus, le montant des subventions allouées aux associations sportives pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 30/03/2023

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL23CC049

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – ASSOCIATIONS DIVERSES

Vu le budget communal,

Les membres des commissions « vie associative et sportive » et « culture » proposent d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Association des élèves Sapeurs Pompiers	221 €	Scrap Echange à Gogo	100 €
Foyer Socio-Educatif du collège	341 €	Sèvre Danses	2 859 €
Graine de Lotus	1 500 €	Spanda Yoga	1 235 €
Le Gardon Mortagnais	330 €	C.A.T.M.	267 €
La Boule Evrunaise	100 €	Amicale des retraités	641 €
Chemin de Fer de la Vendée	3 000 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition des commissions,

- **FIXE** comme indiqué, dans le tableau ci-dessus, le montant des subventions allouées aux associations diverses pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL23CC050

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : LA ROUTE VENDEENNE – ETAPE EN LIGNE CHANTONNAY / MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Comité d'Organisation de La Route Vendéenne (C.O.R.V.) organise du 9 au 11 Juin 2023 la première édition de la Route Vendéenne, épreuve inscrite au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme en catégorie « ELITE NATIONAL ».

Le C.O.R.V. a proposé à la ville de Mortagne-Sur-Sèvre et à la Communauté de Commune du Pays de Mortagne de s'associer à cette édition en organisant les opérations d'arrivée de la deuxième étape en ligne Chantonnay / Mortagne-sur-Sèvre, le dimanche 11 juin 2023.

Afin de financer l'organisation de cet événement, le C.O.R.V. sollicite une subvention de 10 000 €, soit 5 000 € par collectivité.

Après avis favorable de la commission « vie associative et sportive » en date du 7 mars 2023, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'accueillir la deuxième étape en ligne de la Route Vendéenne, Chantonnay / Mortagne-sur-Sèvre, le dimanche 11 juin 2023 ;

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € au Comité d'Organisation de La Route Vendéenne pour l'organisation de cet événement ;

- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer le cahier des charges.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – CONTRAT D'ASSOCIATIONS ECOLES PRIVEES

En application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes primaires et maternelles. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

La commission des affaires scolaires en date du 26 janvier 2023 propose d'accorder à chaque élève mortagnais scolarisé dans les écoles privées de Mortagne sur Sèvre, les montants suivants :

Élève maternel	2 019,61 €
Élève primaire	515,19 €

Le montant du forfait communal 2023 versé aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique serait le suivant :

OGEC école Saint Léger	153 693,77 €
OGEC école Saint Hilaire	81 834,20 €

La subvention serait versée aux associations en trois fois : avril, juillet et octobre.

Après débat, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition de la commission,
- **FIXE** comme indiqué ci-dessus, le montant des subventions allouées aux OGEC pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Signé et certifié par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le - 1 AVR. 2023

ID : 085-218501518-20230323-DEL23AC052-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23AC052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MARS 2023

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Anaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : SUBVENTIONS 2023 – ARBRE DE NOËL ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES

Comme l'an passé, la commission des affaires scolaires en date du 26 janvier 2023 propose d'accorder pour les arbres de Noël de l'année 2023 une subvention de 2,03 € à chaque élève scolarisé dans les écoles publiques et privées de Mortagne sur Sèvre.

Les montants des subventions pour l'année 2023 versées aux associations de parents d'élèves seraient les suivants :

APE groupe scolaire Desnos-Chantefleurs	406 €
APE école Evrunes	129,92 €
APEL école Saint Léger	385,70 €
APEL école Saint Hilaire	170,52 €

Après débat, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de la commission,

- **FIXE** comme indiqué ci-dessus, le montant des subventions allouées aux associations de parents d'élèves pour l'année 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23EJ053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MARS 2023**

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 20 - Conseillers votants : 26
Convocation du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois du mois de mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Lydie MICHOT, Patrice COIRIER qui a donné pouvoir à Alain BROCHOIRE, Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Claude MEL, Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU, Romain VINCENT qui a donné pouvoir à Philippe MASSÉ, Jean REIS qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Dominique COUSSEAU

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PROJET PRE-ADO »

Dans le cadre de la politique municipale à destination de la jeunesse et compte tenu des besoins exprimés, la commission enfance-jeunesse a développé un dispositif « Pré-Ado » coordonné par le service enfance-jeunesse permettant l'accompagnement des jeunes dans la réalisation de leur projet.

Cet accompagnement global dans la construction de leur projet permet aux jeunes :

- D'être acteur dans la réflexion, l'émergence et l'organisation du projet ;
- De prendre des initiatives et des responsabilités ;
- D'échanger et de collaborer entre jeunes, apprendre de pair à pair et s'encourager dans la découverte ;
- De développer l'esprit critique, la construction d'arguments, l'écoute et la capacité à faire des compromis ;
- D'accroître la notion de vivre ensemble et d'autonomie.

Ce dispositif permet à un groupe de jeunes de se constituer autour d'un projet commun, que les animateurs du service enfance-jeunesse accompagnent.

L'accompagnement des jeunes consiste à encadrer le groupe de jeunes lors des réunions de préparation, des ateliers-chantiers et pendant la réalisation du projet.

Les ateliers-chantiers correspondent à des travaux proposés par les services municipaux de :

- Nettoyage (comme des barrières, des grilles...)
- Petits travaux de bricolage et/ou de peinture (construire et peindre du petit mobilier en palette...)
- Tâches administratives (telles que de la mise sous enveloppe...)
- Jardinage (comme déliérer des murs...)

En fonction du type de chantier, le groupe peut bénéficier d'un apport technique de la part des services municipaux. L'objectif est d'apporter une aide au service concerné.

Le jeune doit :

- Être âgé de 10 à 13 ans ;
- Avoir une Fiche Enfant à jour dans le Portail Famille ;
- Signer la convention contractualisant l'accompagnement proposé.

Les responsables légaux du jeune doivent :

- Rendre le jeune disponible pour participer aux ateliers-chantiers ;
- Signer la convention contractualisant l'accompagnement proposé ;
- Joindre leur participation financière à la convention.

Le coût du projet est défini en fonction des dépenses d'activités, des droits d'entrée, d'alimentation, de transport et de matériel.

Les responsables légaux s'engagent à participer à hauteur de :

- 20% du coût global du projet pour les familles ayant un QF inférieur à 900 € ;
- 30% du coût global du projet pour les familles ayant un QF supérieur à 900 €.

Le versement de cette somme se fera en une seule fois au moment de la remise de la convention signée.

Le/La jeune s'engage à :

- Participer aux ateliers-chantiers collectifs, sur la totalité du temps initialement prévu, dans le but de compléter le financement du projet ;
- Avoir un comportement respectueux vis-à-vis de ses pairs, des animateurs et personnes extérieures le cas échéant ;
- Respecter les jours et horaires d'ateliers-chantiers ;
- Être équipé(e) en fonction des tâches à accomplir ;
- Faire avec sérieux et application le travail demandé ;

Le/La jeune est responsable en cas de perte et de détérioration de ses affaires personnelles.

La collectivité s'engage à :

- Proposer des ateliers-chantiers adaptés aux capacités physiques des jeunes ;
- Fournir le matériel nécessaire à la réalisation des travaux et à la sécurité des jeunes ;
- Encadrer les jeunes pendant toute la durée des ateliers-chantiers et de l'activité ;
- Prendre en charge toutes les dépenses liées au projet à l'exception de la participation de la famille.

Le conseil municipal est invité à adopter le dispositif « projet Pré-Ado » présenté et ses modalités.

Entendu l'exposé,

Vu la délibération DEL20SG055 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs du service enfance-jeunesse,

Après avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 9 février 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'engagement de la commune dans le dispositif « projet Pré-Ado » présenté,
- **APPROUVE** le projet de convention jointe à la présente délibération destinée à formaliser l'accompagnement des projets,
- **PRECISE** que la convention pourra être modifiée pour s'adapter aux différents projets,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les conventions avec les jeunes et leurs représentants légaux,

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le - 1 AVR 2023

ID : 085-218501516-20230323-DEL23SG054-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23SG054

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 31 janvier 2023 et le 23 mars 2023 :

DATE	N° DE L'ARRETE	LIBELLE / OBJET
07/02/2023	AR23UR019	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Aldo CERNOT
07/02/2023	AR23UR020	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. LAFTAH & Mme ALFROUKH
07/02/2023	AR23UR021	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Louis-Marie FRUCHET
07/02/2023	AR23UR022	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Saïd EL KARAFI
07/02/2023	AR23UR023	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Faiz MOULOUDI
07/02/2023	AR23UR024	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Gilles FARDIN
07/02/2023	AR23UR025	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Abdenabi EN NAIMY
07/02/2023	AR23UR026	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 40 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. Djimmy GUIGNARD
01/03/2023	AR23UR030	Prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 20 m ² des parcelles cadastrées section AH n° 116p – 726 - 730p sises rue belle allée au profit de M. ROUCHDI et Mme HAMOU ALI

Le conseil municipal, **PREND ACTE** de ces décisions prises par le Maire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 31 janvier 2023 au 23 mars 2023 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

N° de marché Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification du marché
AC 2022-03 Accord-cadre à BDC pour la signalisation verticale et horizontale	31/10/2022	Lot 1 : signalisation verticale permanente et temporaire NADIA - 49300 CHOLET Lot 2 : signalisation verticale directionnelle NADIA - 49300 CHOLET Lot 3 : signalisation horizontale AER - 44470 CARQUEFOU	Maximum de 150 000,00 euros HT à ne pas dépasser sur 4 ans	05/12/2022
AC 2022-04 Accord-cadre à BDC pour la fourniture de vêtements de travail et d'EPI	27/10/2022	VAMA - 85000 LA ROCHE/YON	Maximum de 30 000,00 euros HT à ne pas dépasser sur 3 ans	29/11/2022
2022-01 Marché de travaux d'aménagement urbain - phase 4 (Affermissement de la tranche optionnelle n°1)	03/02/2022	Lot 1 : COLAS France 15 rue Michel Dugast 8500 FONTENAY LE COMTE Lot 2 : ARBORA La Colonne Torfou 49660 SEVREMOINE	309 303,96 € 8 055,90 €	02/03/2023 02/03/2023

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

S'LO

ID : 085-218501518-20230323-DEL23SG055-DE

AVENANTS :

N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot	Titulaire du marché	Objet et Montant TTC de l'avenant	Montant du nouveau marché TTC	%	Date notification de l'avenant
2019-03 Construction d'un restaurant scolaire et accueil périscolaire Evrunes Lot 2	SARL MAUDET ZAE de la Paix 85292 ST LAURENT SUR SEVRE	Travaux supplémentaires 7503,53 €	547 963,39 €	1,39 %	15/12/2022
2021-03 Travaux de viabilisation du lotissement Bel Air 3 phase 2 Lot unique	Groupement solidaire Charier TP Sud Cholet TP ZA la Vainerie 49120 LA TOURLANDRY	Modification du délai d'exécution du marché Aucune incidence financière	586 188,84 €	0%	20/12/2022
2021-06 Travaux de rénovation du Centre Technique Municipal Lot 1	SARL MIGOUT IDEM 54 rue de Maunif 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	Travaux non réalisés -4363,81 €	7465,55 €	-36,89 %	22/12/2022

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 23 mars 2023

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 30/03/2023

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23SG056

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :
 - La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 31 janvier 2023 et le 23 mars 2023
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
23 DPU 001	19/01/23	Me Cailleaud Montaigu	11 rue des roches	BB n° 94	621 m ²	Habitation	31/01/2023
23 DPU 002	13/02/23	Me Remond Mortagne/Sèvre	2 rue du château	AH n° 303	65 m ²	Habitation	14/02/2023
23 DPU 003	23/02/23	Me Leloup Mortagne/Sèvre	Rue du Marquilleau	AD n° 45	600 m ²	Habitation	26/02/2023
23 DPU 004	06/03/23	Me Chaigne St Gilles Croix de Vie	22 rue des Etangs	AH n° 477	210 m ²	Habitation	07/03/2023
23 DPU 005	08/03/23	Me Leloup Mortagne/Sèvre	7 cité St Alexandre	AP n° 34	365 m ²	Habitation	14/03/2023
23 DPU 006	08/03/23	Me Leloup Mortagne/Sèvre	8 cité St Alexandre	AP n° 33	363 m ²	Habitation	14/03/2023
23 DPU 007	15/03/23	Me Leloup Mortagne/Sèvre	11 rue des lilas	AP n° 101	756 m ²	Habitation	21/03/2023
23 DPU 008	15/03/23	Me Leloup Mortagne/Sèvre	Chemin de Fleurais	AI n° 196	10 m ²	Garage	21/03/2023
23 DPU 009	16/03/23	Me Mechain Nantes	4 route de Nantes	AH n° 112	424 m ²	Habitation	21/03/2023

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :
Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 31 janvier 2023 et le 23 mars 2023
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
NEANT							

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 23 mars 2023

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Brochoire
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre
Alain BROCHOIRE

DECISIONS DU MAIRE et ARRETES
REGLEMENTAIRES

AR23SG001

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SARL L'EPI-CENTRE

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour régler certaines affaires et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant le bail conclu le 14/05/2019 avec la SARL « L'Epi-Centre » des locaux sis 1 rue Saint Léonard (Evrunes) ;

Considérant que la SARL « L'Epi-Centre » sollicite le retrait de la partie à l'étage des locaux mis à disposition à son profit ;

ARRETE

- Article 1 :** Il est consenti au profit de la SARL L'Epi-centre, une modification du bail par avenant concernant les locaux sis 1 rue St Léonard – Evrunes, appartenant à la commune de Mortagne sur Sèvre ;
- Article 2 :** Le bail porte désormais sur des locaux répondant à la description suivante :
*au rez-de-chaussée : un local à usage de commerce d'une surface de 157 m², comprenant un magasin, une salle de café, une réserve, WC ;
- Article 3 :** Les locaux loués devront être affectés à l'usage de commerce d'épicerie-bar, à l'exclusion de toutes autres.
- Article 4 :** Les autres clauses du bail en date du 14 mai 2019 restent inchangées.
- Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée, ainsi qu'au comptable public.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 4 janvier 2023

Le Maire

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 04/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE





Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le **SLO**
ID : 085-218501518-20230104-AR23SG002-AR

AR23SG002

Arrêté relatif à la campagne de lutte et de destruction des pigeons

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et notamment le 7^{ème} alinéa concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces,

Vu l'article L 211-5 du code rural,

Considérant la prolifération des pigeons et les nuisances occasionnées sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

ARRETE

Article 1 : M. Stéphan BOISSEAU, colombophile et habitant de Mortagne-sur-Sèvre est autorisé à procéder à une campagne de lutte et de destruction de pigeons domestiques par tir.

Article 2 : La prestation de lutte est programmée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur l'ensemble du territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire devra, le cas échéant, informer la collectivité, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son intervention.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Général des services de la mairie de Mortagne sur Sèvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera remise ainsi qu'à la personne autorisée.

A Mortagne sur Sèvre, le 04/01/2023

Le Maire,
Alain BROCHQIRE

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 04/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 111-8, L. 123-1 à 4, R 111-19-17 et R 123-1 à 55, R.1525-6 à 7 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018 portant constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-CAB-SDIPC/032 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la fermeture définitive de l'établissement au public le 9 juin 2021 suite à son déménagement rue du Soleil Levant à Mortagne-sur-Sèvre ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé « SUPER U » recevant du public, du type M de 2^{ème} catégorie, sis rue de la Fontaine Neuve - Mortagne sur Sèvre, **est fermé au public à compter du 9 juin 2021.**

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- ↳ Le Préfet de la Vendée.
- ↳ Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ↳ Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton
- ↳ La Directrice de l'établissement pour notification.

Fait à MORTAGNE SUR SEVRE,
Le 4 janvier 2023

Signé et lu en présence par Alain
Brochoire
Date de signature : 04/01/2023
Qualité : **MAIRE**
Sèvre





Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le **SLO**
ID : 085-218501518-20230106-AR23UR004-AI

AR23UR004

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE AGRICOLE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire au lieudit « Le Plessis », de terrains agricoles cadastrés section ZH numéros 50 et 51 ;

Considérant la demande de l'EARL MORIN FRÈRES, de bénéficier du prêt de ces terrains ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à l'EARL MORIN FRERES, dont le siège social est à Mortagne sur Sèvre, « La Roche Atard », un prêt à usage de terrain agricole concernant les parcelles sises au Plessis, commune de Mortagne sur Sèvre, cadastrées section ZH numéros 50 et 51, pour une superficie totale de 6 ha 37a 51ca.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 6 janvier 2023

Le Maire



Alain BROCHOIRE

AR23UR005

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle Mme et M. Damien ROY sollicitent la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise le long de la voie communale n° 220, cadastrée section ZA numéro 25 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de la propriété sise le long de la voie communale n° 220, cadastrée section ZA numéro 25, est fixée par le point A de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts AIR&GEO.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de la l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.



Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 10 janvier 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE

Poitou



AIR & GEO
Aménagement Ingénierie Réalisation
Géomètres-Experts-Fonciers

9 place Hulin - 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Tél. 02 51 63 08 98 / Fax. 02 51 63 05 99 / mortagne@airgeo.fr

DEPARTEMENT

VENDEE

COMMUNE

MORTAGNE-SUR-SEVRE

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Référence Cadastreale

Section ZA n°25

N° Dossier

M.116.2022 223157

Date:

06/12/2022

Rattachement au système de projection Lambert 93 CC47 par GPS TERIA

Planimétrie

raccordé RGF93cc47

Altimétrie

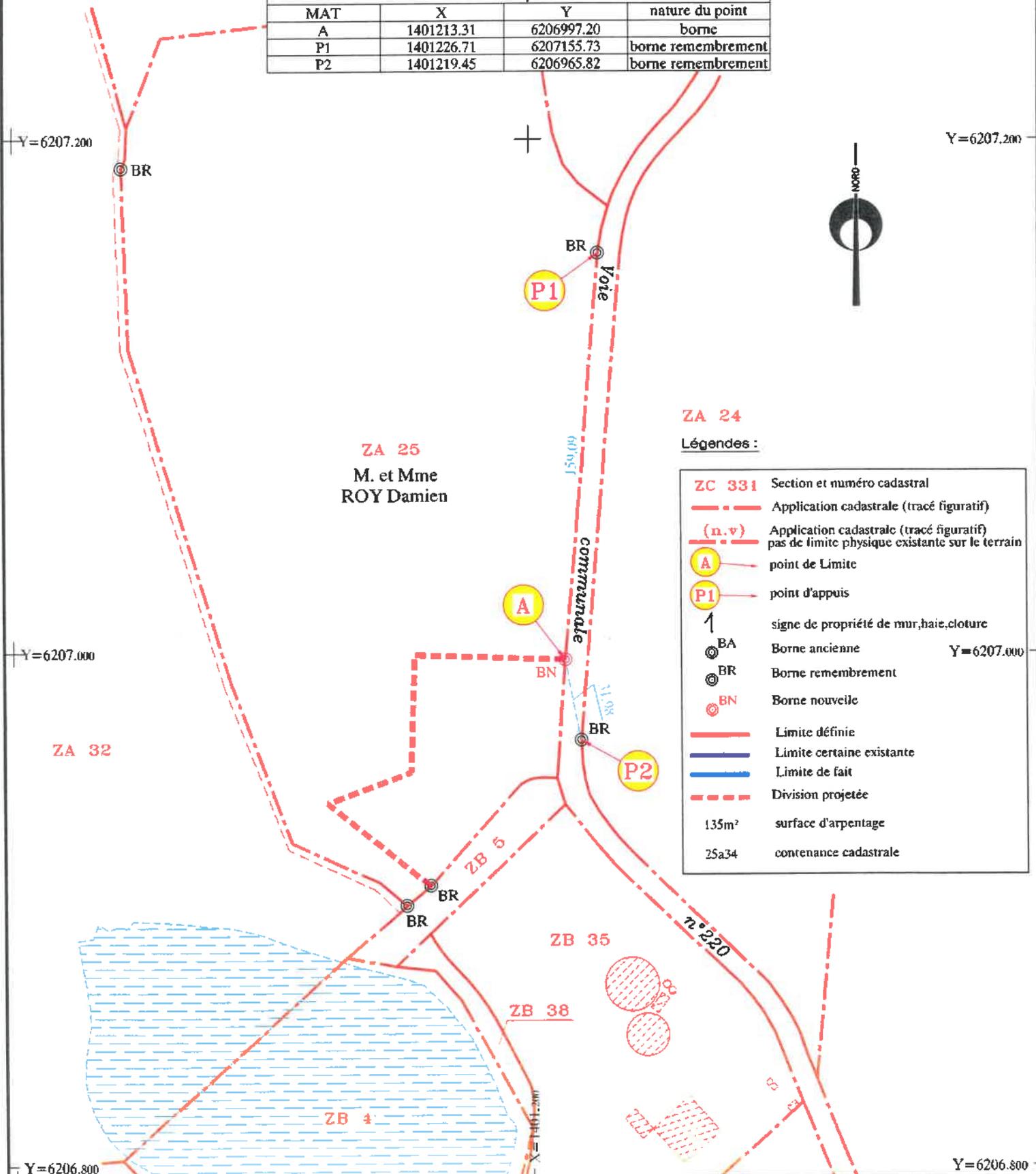
raccordé NGF

ECHELLE:

1/2000



Coordonnées des points de limite			
MAT	X	Y	nature du point
A	1401213.31	6206997.20	borne
P1	1401226.71	6207155.73	borne remembrement
P2	1401219.45	6206965.82	borne remembrement



ZA 24

Légendes :

ZC 331	Section et numéro cadastral
	Application cadastrale (tracé figuratif)
	Application cadastrale (tracé figuratif) pas de limite physique existante sur le terrain
	point de Limite
	point d'appuis
	signe de propriété de mur,haie,closure
	Borne ancienne
	Borne remembrement
	Borne nouvelle
	Limite définie
	Limite certaine existante
	Limite de fait
	Division projetée
135m ²	surface d'arpentage
25a34	contenance cadastrale

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600 € est attribuée à :
Mme Isabelle COUSIN
14 route de Nantes
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 14 route de Nantes.
Elle concerne une dépense subventionnable de 20 227,60 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 04 1065324 83 – CE Bretagne Pays de Loire.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 11/01/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 4 000 € est attribuée à :
Mme & M. Benoit LEFORT
13 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration vitrine & enseigne » sis 13 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de 13 007,36 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00027000193 – Société Générale.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 11/01/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600 € est attribuée à :
M. Benoit GIRARD
Rochereau
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis Rochereau. Elle concerne une dépense subventionnable de 22 388,14 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 73960687954 – Crédit Agricole.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 11/01/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR23SG009

ARRETE N°2023/09
portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la
commune de MORTAGNE SUR SEVRE

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13-201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant que le SYDEV s'est engagé dans une expérimentation consistant à éteindre l'éclairage public pendant les jours Ecowatt (en cas de signal orange ou rouge), en utilisant les compteurs Linky, en collaboration avec ENEDIS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public pourra être interrompu entre 18h et 20h, en cas de signal orange ou rouge dans le cadre du dispositif Ecowatt. Le périmètre est précisé dans l'annexe jointe qui liste les armoires de commande d'éclairage public.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du SYDEV.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex.

A Mortagne-sur-Sèvre, le 12 janvier 2023.

Le Maire,
Alain BROCHOIRE,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre



Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20230112-AR23SG009-AR

Annexe : liste des armoires d'éclairage public à intégrer au dispositif de coupure Ecowatt

Adherent	Code INSEE	Numi PDL	Code Armoire	Matricule Compteur	Linky	Adresse PDL	N° Poste	Nom du poste	Conso annuelle (kWh)	Nb PL	Partenaire Ecovatt ? OUI NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14379015885785	001	722	1	Rue du Centre Evrunes BOURG EVRUNES	0021	EGLISE	13 323	60	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14380318345905	002	482	1	Rue de l'Artillet	0023	L'ARDILLET	4 339	46	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14379594756988	003	309	1	Angle Rue Bel Abord et Rue de la Gare	0076	LE BOURG	9 118	46	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14379739474746	005	721	1	Rue de la Nouvelle	0035	LA VIGNE	2 600	21	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14378581732328	007	152800	1	La Gare (Lieu dit)	0029	LA GARE	2 418	10	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14367299695719	008	642	1	Rue du Val de Sevre	0043	VAL DE SEVRE	9 082	27	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14388856696141	009	327	1	Allée Henry du REAU LES HAUTS DE ST HILAIRE	0042	HAUTS DE ST HILAIRE	3 869	39	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14389435567383	010	856	1	Rue des Hirondelles	0041	RUE DE LA PAIX	9 585	52	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14389580285140	011	910	1	Route de Rochard	0045	LE BOUETIN	1 167	7	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14389725602901	012	896	1	Route de Rochard	0052	ROCHARD	5 836	95	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14389869720736	013	940	1	Cité des Rapions	0058	LE RAPION	334	2	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14388133107119	016	621	1	Rue des Liras	0008	LES 4 PIERRES	10 109	48	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14388422542709	017	044504	1	Route de Poitiers	0010	LE STADE	4 536	32	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14388277824329	018	314	1	Rue de la Terre qui fume	0007	LE MARQUILLEAU	4 875	52	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14382344395182	019	481	1	Rue Michel Girard	0001	LE CHAINTREAU	22 608	103	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14382489112920	020	305	1	Route de Cholet	0020	LE SOLEIL LEVANT	8 149	29	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14381765523944	021	723	1	Avenue de Chaintreau	0006	HEM LE CHAINTREAU	15 877	57	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14381331370508	022	859198	1	Rue de l'Industrie	0019	CHAONNERIE	9 813	23	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14381041934983	023	480	1	Rue du Maréchal de Latre de Tassigny	0009	LE CHRON	8 107	92	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14380752899350	024	81206406939594	1	Rue du Stofflet	0012	SAINTE LAZARE	9 900	95	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385817622354	026	184	1	Rue de la Croix l'Ouzane	0039	CROIX DE LAUZANNE	19 174	113	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385528186781	027	305	1	Rue Beethoven	0018	BEETHOVEN	2 939	34	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385672904546	028	092285	1	Rue de Buria	0083	ST MARTIN	7 202	50	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14386830646986	029	701	1	Cité de la Madeline	0011	BELLEVUE	11 958	46	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385383468913	030	306	1	Chemin St Martin	0003	SAINTE LOUIS	18 348	62	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385094033340	031	131	1	Rue de Fleuriols	0005	LE PONT	17 386	68	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14384804597705	032	146	1	Rue de la Pommetterie	0004	LA SICOTERE	22 293	85	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14383502137536	033	484	1	Rue Nantaise	0002	RUE NANTAISE	16 675	108	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385962340170	034	064	1	Allée des Peupliers	0013	LA ROSERAIE	28 953	80	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14382778548519	035	921987	1	Rue de la Fontaine Neuve	0016	FONTAINE NEUVE	27 948	94	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14384370444363	036	284824	1	Passage à coté de l'Eglise	0075	PLACE HULLIN	29 782	142	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14385238751198	037	307	1	Rue Schubert	0003	SAINTE LOUIS	1 454	21	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14384949267842	042	613	1	Chemin du Port Vilux	0004	LA SICOTERE	4 491	33	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14316353023800	045	870	1	Le Clos St Martin	0083	ST MARTIN	861	12	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14378726394606	046	946	1	La Cadolière	0063	LA CADOLIERE	2 552	32	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14316208306090	047	799	1	VC n° 203	0078	LE BOIS PRE LUCAS	8 254	14	NON
MORTAGNE SUR SEVRE	151	14390305813733	048	804	1	LOTISSEMENT BEL AIR	0076	LE BOURG	6 337	38	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	151	50023823471100	050		0	Lotissement Quartier du Plessis	0073	Quartier du Plessis	4 330	33	OUI



AR23SG010

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20230112-AR23SG010-AI

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

LOCATION PAR BAIL DE COURTE DUREE - FLEURIAIS

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire du site économique de Fleuriais, et que la cellule 3 étage cadastrée section AI numéros 145 et 280 de ce site économique est actuellement libre de toute location ;

Considérant la demande de Madame Adeline Mélanie BOUCHIERE, auto-entrepreneur de profession libérale de bénéficier d'un bail pour ces locaux,

ARRETE

- Article 1 :** Il est consenti à Madame Adeline Mélanie BOUCHIERE exerçant son activité de profession libérale auto-entrepreneur au site économique de Fleuriais à Mortagne sur Sèvre (85290), un bail de courte durée dérogeant au statut des baux commerciaux, concernant la cellule 3 étage cadastrée section AI numéros 145 et 280 du site économique de Fleuriais à Mortagne sur Sèvre.
- Article 2 :** Le bail est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} février 2023, soit jusqu'au 31 janvier 2026.
- Article 3 :** Le loyer annuel est fixé à la somme de 3060,00 €, payable mensuellement et d'avance. Il ne sera pas révisé.
- Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée, ainsi qu'au comptable public.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 12 janvier 2023

Le Maire

Signé électroniquement par
Brochoire
Date de signature : 13/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre



Alain BROCHOIRE

AR23UR011

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE AGRICOLE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire au lieudit « Le Plessis », d'un terrain agricole cadastré section ZH numéro 46 ;

Considérant la demande de M. Jean REIS de bénéficier du prêt d'une partie de ce terrain pour y aménager un jardin ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à M. Jean REIS, domicilié à Mortagne sur Sèvre, 5 impasse des rossignols », un prêt à usage de jardin concernant une superficie d'environ 225 m² à prendre dans la parcelle sise au Plessis, commune de Mortagne sur Sèvre, cadastrée section ZH numéro 46.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 16 janvier 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23SG012

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES N°30013
POUR LES SERVICES ENFANCE-JEUNESSE ET RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal numéro AR18SG223 en date du 5 juin 2018 portant institution d'une régie de recettes n°30013 pour le service enfance-jeunesse et le restaurant scolaire ;

Vu l'arrêté municipal numéro AR21SG015 en date du 26 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants de la régie de recettes n°30013 pour le service enfance-jeunesse et le restaurant scolaire ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances n°30013 afin de pouvoir augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/01/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes n°30013 pour les services enfance-jeunesse et le restaurant scolaire est modifiée à compter de la signature du présent arrêté. Il annule et remplace l'arrêté AR18SG223 en date du 5 juin 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée : Hôtel de Ville à MORTAGNE S/ SEVRE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Vente d'activités sur les structures d'accueil de loisirs ;
- 2) Vente d'objets, de produits manufacturés ou fabriqués lors des activités ;
- 3) Vente de denrées alimentaires et de boissons ;
- 4) Droits d'entrée ;
- 5) Repas au restaurant scolaire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1) Numéraire	5) Ticket Pass-Culture
2) Chèque	6) Chèque emploi service universel
3) Prélèvement automatique	7) Chèques vacances
4) Paiement en ligne / compte prépayé	

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose d'un délai de 2 mois à compter de l'émission de l'arrêté comptable pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFIP 85 avec consultation sur internet.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le

ID : 085-218501518-20230116-AR23SG012-AR

- ARTICLE 8 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 48 000 €.
- ARTICLE 10 :** Un fonds de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur titulaire et des mandataires suppléants.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire ses recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par mois.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur et les mandataires suppléants percevront l'indemnité de de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 14 :** Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 16 janvier 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 17/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



AR23UR013

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE AGRICOLE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire au lieudit « Le Plessis », de terrains agricoles cadastrés section ZH numéros 18, 46, 48 et 52 ;

Considérant la demande de M. Jean-Baptiste ROUTHIAU de bénéficier du prêt de ces terrains ;

ARRETE

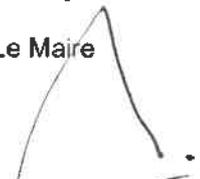
Article 1 : Il est consenti à M. Jean-Baptiste ROUTHIAU, domicilié à Mortagne sur Sèvre, « La Croix Bouchère », un prêt à usage de terrain agricole concernant les parcelles sises au Plessis, commune de Mortagne sur Sèvre, cadastrées section ZH numéros 18, 46, 48 et 52 pour une superficie totale de 17 ha 70 a 85 ca.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023.



Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 18 janvier 2023

Le Maire


Alain BROCHOIRE

AR23SG014

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LE TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de fixer dans les limites d'un montant de 2.500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté n°AR22SG020 en date du 3 mars 2022, instituant des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que la commune peut délivrer, sur son domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public de la commune de Mortagne sur Sèvre sont fixés selon le tableau suivant :

Occupation du domaine public	Tarif
Terrasse de commerce	1,50 € par m ² et par mois
Cirque	Forfait de 100 € pour 3 jours puis 100 € par jour supplémentaire au-delà du 3 ^{ème}
Véhicule vente ambulante alimentaire ou non (pizza, livres, outillage, vêtements, équipement maison, etc...) autonome en énergie électrique	10 € par jour
Véhicule vente ambulante alimentaire ou non (pizza, livres, outillage, vêtements, équipement maison, etc...) avec raccordement sur un coffret électrique de la commune	15 € par jour
Distributeur automatique de pains et/ou baguettes	20 € par mois
Chevalet, porte-menu, dispositif informatif	Gratuité
Occupation ou utilisation du domaine public par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	Gratuité

Article 2 : La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance, lors de la délivrance de l'autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°AR22SG020 en date du 3 mars 2022.

Article 3 : Le Maire, le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture de la Vendée pour contrôle de légalité.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 19 janvier 2023

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 19/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



AR23UR015

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2112-1 et suivants et L 2212-2-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU l'arrêté n°AR23SG014 du 19 janvier 2023 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Sylvain FOUSSIER – SUSHIZ'N - sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le trottoir le long de l'église Saint Pierre ainsi qu'une place de stationnement place Hullin le vendredi après-midi de 14 h 30 à 22 h dans le cadre de son activité de foodtruck « Sushiz'n cuisine japonaise ».

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain FOUSSIER - SUSHIZ'N - est autorisé à occuper le domaine public situé sur le trottoir le long de l'église Saint Pierre ainsi qu'une place de stationnement place Hullin, afin d'y installer son véhicule pour la vente ambulante de cuisine japonaise. Il devra tenir compte du protocole sanitaire qui s'appliquera durant toute cette période et faire appliquer les gestes barrières qui s'imposent en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est tenu, pendant toute la période d'occupation, de :

- ⇒ conserver le domaine public en bon état,
- ⇒ se conformer à la police de la circulation,
- ⇒ contribuer, le cas échéant, à la bonne utilisation du domaine public,
- ⇒ ne pas gêner la libre circulation des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable les vendredis 20-27 janvier, 3-10-17-24 février et 3-10-17 mars 2023.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixé à 15 euros par jour, soit 135,00 euros pour la période indiquée à l'article 3, payable d'avance. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 5

L'inobservation d'une des obligations de l'article 2 peut justifier le retrait de cette autorisation.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement de cette autorisation le bénéficiaire est tenu de remettre la voie publique dans l'état initial. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 20 janvier 2023



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ACCEPTATION D'UN DON D'OBJETS D'INTERET PATRIMONIAL

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée n° 1 10 en date du 21 octobre 2022 approuvant la cession à titre gratuit d'objets patrimoniaux proposés à la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs par le conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20SG054 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que le Département de la Vendée est propriétaire d'objets d'intérêt patrimonial, dont plusieurs de qualité mais sans lien direct avec notre territoire,

Considérant l'intérêt d'assurer la conservation, l'étude et la valorisation de ces objets patrimoniaux,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Il est décidé d'accepter le don à titre gratuit des objets patrimoniaux proposés à savoir :
- Vitrail, marteau et portoir de vitrier en bois d'une valeur de 50 € provenant d'un don de l'artiste Van Guy au Département ;
 - Deux petits vitraux cintrés à médaillon circulaire orné d'un sablier ailé et d'une navette à encens d'une valeur de 100 €. L'origine du collectage étant indéterminée. Ces objets pourraient être utiles à l'activité de Vendée Vitrail.
- ARTICLE 2 :** Le don se fera sans aucune condition ni aucune charge.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Un extrait sera affiché, expédition en sera dressée au service chargé du contrôle de légalité.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 25 janvier 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 25/01/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

AR23UR018

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2112-1 et suivants et L 2212-2-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU l'arrêté n°AR23SG014 du 19 janvier 2023 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de M. Patrice BIDET « AU PLAISIR MALIN » - restaurant ambulant - sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le parking rue de la Fontaine Neuve le lundi et le jeudi de 10 h à 15 h dans le cadre de la vente ambulante de plats chauds et froids ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Patrice BIDET « AU PLAISIR MALIN » - est autorisé à occuper le domaine public situé sur le parking rue de la Fontaine Neuve, à savoir trois places de stationnement, afin d'y installer son véhicule et des tables-chaises pour la vente ambulante de plats chauds et froids. Il devra tenir compte du protocole sanitaire qui s'appliquera durant toute cette période et faire appliquer les gestes barrières qui s'imposent en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est tenu, pendant toute la période d'occupation, de :

- ⇒ conserver le domaine public en bon état,
- ⇒ se conformer à la police de la circulation,
- ⇒ contribuer, le cas échéant, à la bonne utilisation du domaine public,
- ⇒ ne pas gêner la libre circulation des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable les lundis et jeudis 6-9-13-16-20-23-27 février et 2-6-9-13-16-20-23-27-30 mars 2023 inclus.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixé à 10 euros par jour, soit 160,00 euros pour la période indiquée à l'article 3, payable d'avance. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 5

L'inobservation d'une des obligations de l'article 2 peut justifier le retrait de cette autorisation.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement de cette autorisation le bénéficiaire est tenu de remettre la voie publique dans l'état initial. En cas de détériorations et dégradations ou de saïssures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

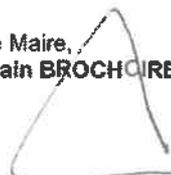
ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 30 janvier 2023



Le Maire,
Alain BROCHIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Brochiere', written over a faint, large triangular shape.

AR23UR019

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Aldo CERNOT, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOTRE



AR23UR020

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

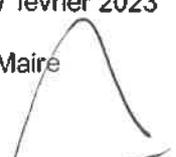
ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur LAFTAH & Mme ALFROUKH, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire


Alain BROCHOIRE



AR23UR021

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Louis-Marie FRUCHET, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23UR022

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Saïd EL KARAFI, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23UR023

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Faiz MOULOUDI, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23UR024

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

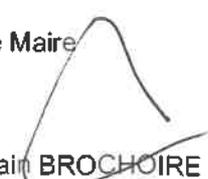
ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Gilles FARDIN, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire


Alain BROCHOIRE



AR23UR025

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Abdenabi EN NAIMY, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23UR026

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur Djimmy GUIGNARD, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 40 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} février 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23UR028

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2112-1 et suivants et L 2212-2-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU l'arrêté n°AR23SG014 du 19 janvier 2023 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Mme THOUARY et M. LIMOUSIN « LUNATRUCK » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le parking rue de la Fontaine Neuve le mercredi de 11 h à 14 h dans le cadre de la vente de plats préparés ou non à emporter et sur place ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme THOUARY et M. LIMOUSIN « LUNATRUCK » - sont autorisés à occuper le domaine public situé sur le parking rue de la Fontaine Neuve, à savoir quatre places de stationnement, afin d'y installer leur véhicule et des tables-chaises pour la vente de plats préparés ou non à emporter et sur place. Ils devront tenir compte du protocole sanitaire qui s'appliquera durant toute cette période et faire appliquer les gestes barrières qui s'imposent en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont tenus, pendant toute la période d'occupation, de :

- ⇒ conserver le domaine public en bon état,
- ⇒ se conformer à la police de la circulation,
- ⇒ contribuer, le cas échéant, à la bonne utilisation du domaine public,
- ⇒ ne pas gêner la libre circulation des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable le mercredi 22 février et 1-8-15-22-29 mars 2023 inclus.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixé à 10 euros par jour, soit 60,00 euros pour la période indiquée à l'article 3, payable d'avance. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 5

L'inobservation d'une des obligations de l'article 2 peut justifier le retrait de cette autorisation.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement de cette autorisation les bénéficiaires sont tenus de remettre la voie publique dans l'état initial. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 15 février 2023



Le Maire,
Alain BROCHOIRE



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle M. et Mme GUETTE sollicitent la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise le long de la voie communale de la Petitière, cadastrée section A numéro 192 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de la propriété sise le long de la voie communale de la Petitière, cadastrée section A numéro 192 est fixée suivant la ligne A-B-C-D de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts AIR&GEO.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de la l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 15 février 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



LA PETITIERE



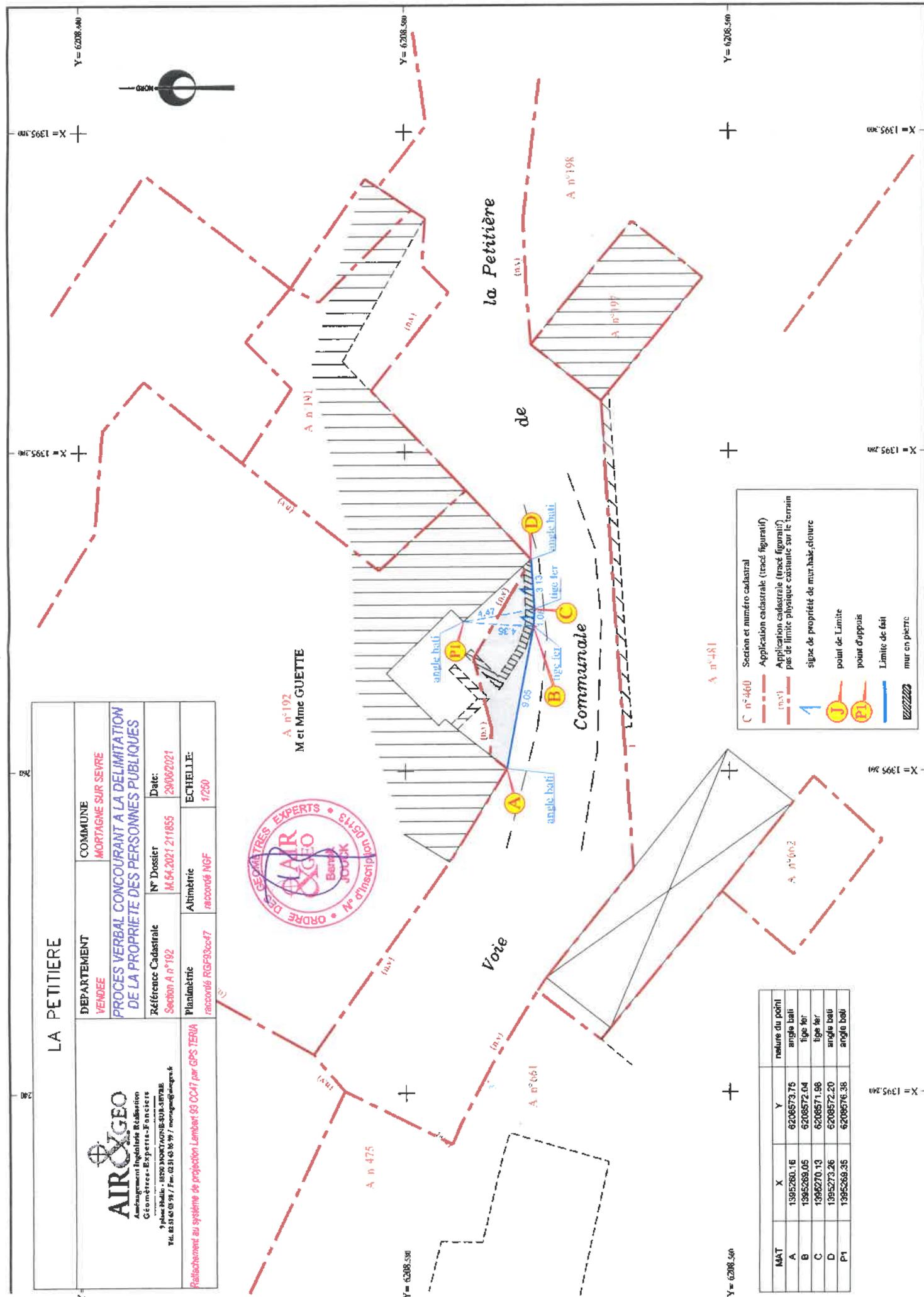
19 rue de la République - 49100 MORTAGNE SUR SEVRE
Tél. 02 53 69 79 77 Fax. 02 53 69 74 99 E-mail : mortagne@air-géo.fr

Rattachement au système de projection Lambert 93 OCA17 par GPS TERNA

DEPARTEMENT VENDEE	COMMUNE MORTAGNE SUR SEVRE
PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES	
Référence Cadastreale Section A n°192	N° Dossier M.54.2021.211855
Date: 29/06/2021	ECHELLE: 1/250
Plantamétrie raccourci RGF93cc47	Altimétrie raccourci NGF



A n°192
M et Mme GUETTE



C n°460 Section et numéro cadastral

(---) Application cadastrale (tracé figuratif)

(---) Application cadastrale (tracé figuratif) pas de limite physique existante sur le terrain

(---) signe de propriété de mur/bâti/clôture

(J) point de Limite

(P1) point d'appuis

(---) Limite de fait

(---) mur en pierre

MAT	X	Y	nature du point
A	1395260.16	6208573.75	angle bâti
B	1395268.05	6208572.04	tige fer
C	1396270.13	6208571.96	tige fer
D	1395273.26	6208572.20	angle bâti
P1	1395269.35	6208576.36	angle bâti

AR23UR030

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PRET A USAGE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AH numéro 116 – 726 - 730 situées rue Belle Allée.

Considérant que ces terrains sont actuellement libres de toute occupation ;

ARRETE

Article 1 : Il est consenti à Monsieur ROUCHDI & Madame HAMOU ALI, un prêt à usage de jardin, sur les parcelles sises rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), cadastrées section AH numéro 116 p – 726 et 730 p pour une superficie d'environ 20 m² pour du jardin.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction qui commence à courir le 1^{er} mars 2023.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 1^{er} mars 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR23SG031

Arrêté temporaire interdisant l'utilisation du terrain de football d'honneur

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'en raison de l'utilisation du terrain pour le Mondial Minimes de Montaigu et des travaux d'engazonnement nécessaires en amont de cet événement et sous peine de nuire gravement à l'état du terrain de football,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football d'honneur, implanté sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre est interdit d'utilisation (entraînements et compétitions) à compter du lundi 6 mars 2023 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus :

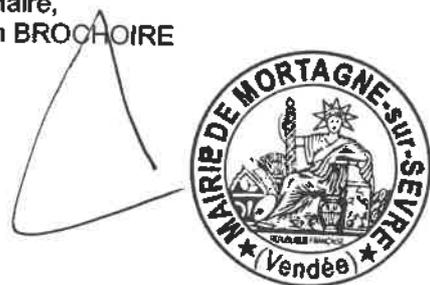
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la mairie de Mortagne sur Sèvre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affiché sur place et adressé :

- Au président de la Fraternelle Football
- Au district de football de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

A Mortagne sur Sèvre, le 02/03/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 450 € est attribuée à :
M. Mme Christian OGERON
27^{bis} rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration partielle » sis 27^{bis} rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de 10 231,10 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 04690338202 – Caisse d'Épargne.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 08/03/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR23UR033

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE**

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2112-1 et suivants et L 2212-2-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU l'arrêté n°AR23SG014 du 19 janvier 2023 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Sylvain FOUSSIER – SUSHIZ'N - sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le trottoir le long de l'église Saint Pierre ainsi qu'une place de stationnement place Hullin le vendredi après-midi de 14 h 30 à 22 h dans le cadre de son activité de foodtruck « Sushiz'n cuisine japonaise ».

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain FOUSSIER - SUSHIZ'N - est autorisé à occuper le domaine public situé sur le trottoir le long de l'église Saint Pierre ainsi qu'une place de stationnement place Hullin, afin d'y installer son véhicule pour la vente ambulante de cuisine japonaise. Il devra tenir compte du protocole sanitaire qui s'appliquera durant toute cette période et faire appliquer les gestes barrières qui s'imposent en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est tenu, pendant toute la période d'occupation, de :

- ⇒ conserver le domaine public en bon état,
- ⇒ se conformer à la police de la circulation,
- ⇒ contribuer, le cas échéant, à la bonne utilisation du domaine public,
- ⇒ ne pas gêner la libre circulation des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable les vendredis 24-31 mars, 7-14-21-28 avril et 5-12-19 mai 2023.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixé à 15 euros par jour, soit 135,00 euros pour la période indiquée à l'article 3, payable d'avance. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 5

L'observation d'une des obligations de l'article 2 peut justifier le retrait de cette autorisation.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement de cette autorisation le bénéficiaire est tenu de remettre la voie publique dans l'état initial. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 17 mars 2023



Le Maire,

Afan BROCHOIRE

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

EMPRUNT CREDIT AGRICOLE

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a accordé au maire une délégation pour prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant que pour financer les travaux d'investissement du budget principal, il est nécessaire de réaliser un emprunt de 400 000 euros ;

Considérant l'offre de prêt établie par le Crédit Agricole le 8 mars 2023,

ARRETE

Article 1 : Il est contracté auprès du Crédit Agricole un contrat de prêt d'un montant total de 400 000 euros et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Montant du contrat de prêt : 400 000 euros
- ✓ Durée du contrat de prêt : 15 ans
- ✓ Périodicité : trimestrielle
- ✓ Taux fixe : 3,71 %
- ✓ Échéance : trimestrielle
- ✓ Amortissement constant
- ✓ Frais de dossier : 400 euros
- ✓ Déblocage des fonds : possible par tranche dans les 4 mois à compter de la date d'édition du contrat

Article 2 : Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 24 mars 2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



**Arrêté temporaire n°AR23ST001
Portant réglementation de la circulation**

VC n°212

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de mise en sécurité d'une habitation suite à un sinistre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2023 au 03/02/2023 sur la voie communale n° 212.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur la voie communale n° 212 entre le 1 Moulin Daudet et le 1 Moulin Pilet. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 02/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST002
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
PLACE DE LA ROSERAIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'installation d'un musée ambulant rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2023 au 28/01/2023 PLACE DE LA ROSERAIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 28/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA ROSERAIE (portion située le long de la rue de la Fontaine Neuve) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 04/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST003
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LA BELLE ALLEE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de rénovation de bâtiment et que le stationnement d'un camion toupie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/01/2023 RUE DE LA BELLE ALLEE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 13/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit entre 9h00 et 11h30 RUE DE LA BELLE ALLEE (face aux garages situés entre le n°4 et le n°6). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le 13/01/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 9h00 et 11h30 et uniquement lors de la présence du camion-toupie RUE DE LA BELLE ALLEE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mme SOURISSEAU Jessica.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 06/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
Mme SOURISSEAU Jessica
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST004
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA CAILLETONNERIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux Travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/01/2023 au 26/01/2023 RUE DE LA CAILLETONNERIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 26/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CAILLETONNERIE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERPE 85.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 06/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
SERPE 85
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST005
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DE L'ARTISANAT et RUE DE LA CAILLETONNERIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux Terrassement pour raccordement ENEDIS FOUILLE 3X3 METRES + TRANCHEE 2 METRES rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2023 au 11/02/2023 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DE L'ARTISANAT et RUE DE LA CAILLETONNERIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

- À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 11/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, de la RUE DE L'ARTISANAT jusqu'au 10
 - RUE DE L'ARTISANAT, de la RUE DE LA CAILLETONNERIE jusqu'à la RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
 - à l'intersection de la RUE DE LA CAILLETONNERIE et de la RUE DE L'ARTISANAT :
 - La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
 - Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 09/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

DEBELEC CARCASSONNE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST006
Portant réglementation de la circulation
RUE DAUPHINE et RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de nettoyage de façade de l'habitation sise 13 rue Dauphine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/01/2023 RUE DAUPHINE et RUE DE LA MAIRIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 25/01/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 à l'intersection de la RUE DAUPHINE et de la RUE DE LA MAIRIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRÉ



DIFFUSION:

Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST007
Portant réglementation de la circulation
CHEMIN DU PORT**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de débroussaillage et d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/01/2023 au 31/03/2023 CHEMIN DU PORT

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 18/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, l'accès au chemin du Port est interdit uniquement les jours d'intervention de l'entreprise BOCAINSERT. Des panneaux de signalisation seront installés aux extrémités du chemin. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOCAINSERT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 17/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
BOCAINSERT
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR23ST008
portant permis de stationnement
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 20/01/2023 par laquelle HCL représentée par Madame Chloé HERMAND demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de véhicule de chantier (nacelle) face au 2 et 3 PLACE DE LA MAIRIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (HCL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 2 et 3 PLACE DE LA MAIRIE

- le 02/02/2023, de 8h00 à 15h00, stationnement de véhicule de chantier (nacelle) sur la chaussée, sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

HCL devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 20/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

HCL

Brigade de gendarmerie

Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST009
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES TISSERANDS

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de terrassement pour raccordement électrique du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2023 au 17/03/2023 RUE DES TISSERANDS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 17/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES TISSERANDS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Centre de Secours
Brigade de gendarmerie
EIFFAGE ENERGIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST010
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE SAINT-LEONARD**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de tranchée pour conduite électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 09/03/2023 RUE SAINT-LEONARD

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 09/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-LEONARD :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et piétons.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/01/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
GARCZYNSKI TRAPLOIR
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST011
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES PATIS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de raccordement électrique de Maunit 2 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2023 au 03/03/2023 RUE DES PATIS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 17/02/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 134 RUE DES PATIS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 06/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
EIFFAGE ENERGIE
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST012
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE SAINT-JACQUES, RUE ROCHELAISE et RUE DE LA SOCIETE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux et l'intervention d'un camion toupie au 22 rue Saint-Jacques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/02/2023 RUE SAINT-JACQUES, RUE ROCHELAISE et RUE DE LA SOCIETE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 21/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit face au 22 RUE SAINT-JACQUES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le 21/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 12h00 RUE SAINT-JACQUES, de la RUE DE LA SOCIETE jusqu'à la RUE SAINT-LOUIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Le 21/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 12h00 RUE ROCHELAISE, de la RUE DAUPHINE jusqu'à la RUE DE LA SOCIETE. Par dérogation, les riverains seront autorisés à circuler RUE ROCHELAISE dans le sens inverse de circulation à savoir depuis la RUE SAINT-JACQUES et la RUE DE LA SOCIETE en direction de la rue DAUPHINE.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL RETAILLAUD Maçonnerie.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 15/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
SARL RETAILLAUD Maçonnerie
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST013
Portant réglementation de la circulation
RUE DE L'ARTISANAT**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu l'arrêté n°AR22ST156 en date du 22/12/2022, portant réglementation de la circulation, du 02/01/2023 au 02/02/2023, face au 12 RUE DE L'ARTISANAT
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2023 au 27/03/2023 RUE DE L'ARTISANAT

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°AR22ST156 en date du 22/12/2022, portant réglementation de la circulation face au 12 RUE DE L'ARTISANAT, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 24/02/2023 et jusqu'au 27/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 12 RUE DE L'ARTISANAT:

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 15/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

PCE SERVICES

Brigade de gendarmerie

VENDEE NUMERIQUE

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès

de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST014
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES TISSERANDS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu l'arrêté n°AR23ST009 en date du 27/01/2023, portant réglementation de la circulation, du 17/02/2023 au 17/03/2023, RUE DES TISSERANDS
- Considérant que des travaux de terrassement pour raccordement électrique du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2023 au 17/03/2023 RUE DES TISSERANDS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°AR23ST009 en date du 27/01/2023, portant réglementation de la circulation RUE DES TISSERANDS, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 16/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES TISSERANDS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 15/02/2023

.....
Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Olivier SOURICE.



DIFFUSION:

Centre de Secours
Brigade de gendarmerie
EIFFAGE ENERGIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

Arrêté temporaire n°AR23ST015
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES PATIS

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu l'arrêté n°AR23ST011 en date du 06/02/2023, portant réglementation de la circulation, du 17/02/2023 au 03/03/2023, face au 134 RUE DES PATIS
- Considérant que des travaux de raccordement électrique de Maunit 2 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2023 au 03/03/2023 RUE DES PATIS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°AR23ST011 en date du 06/02/2023, portant réglementation de la circulation face au 134 RUE DES PATIS, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 16/02/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 134 RUE DES PATIS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 3 :

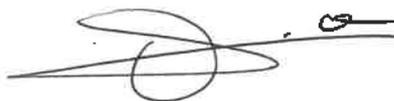
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 15/02/2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Olivier SOURICE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
EIFFAGE ENERGIE
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR23ST016
portant permis de stationnement
PLACE DE LA LORLETTE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 14/02/2023 par laquelle AQUA PAYSAGES demeurant lieu dit le Pineau 49300 LE PUY SAINT BONNET représentée par Monsieur Pierrick COUTANT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement du camion et du caisson face au N°11 PLACE DE LA LORLETTE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (AQUA PAYSAGES) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DE LA LORLETTE

- du 20/02/2023 au 20/03/2023, stationnement du camion et du caisson face au 11 place de la Loriette sur le parking
 - Linéaire occupé en mètres : 11 mètre(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

AQUA PAYSAGES devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 17/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
AQUA PAYSAGES
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST017
Portant réglementation de la circulation
RUE DU SOLEIL LEVANT**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de marquage au sol rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/02/2023 au 10/03/2023 RUE DU SOLEIL LEVANT et GIRATOIRE DU SOLEIL LEVANT

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 10/03/2023, la circulation est alternée par B15+C18 RUE DU SOLEIL LEVANT et GIRATOIRE DU SOLEIL LEVANT.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SIGNALISATION 85.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 20/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOTRE



DIFFUSION:

SIGNALISATION 85

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST018
Portant réglementation de la circulation
RUE BEL ABORD**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de création de deux branchements d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/03/2023 au 24/03/2023 RUE BEL ABORD

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023 (2 jours au cours de la période), la circulation est alternée par B15+C18 RUE BEL ABORD.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 23/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

SUEZ EAU FRANCE
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST019
Portant réglementation de la circulation
IMPASSE DES CHÊNES**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique sans travaux de génie civil rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 26/04/2023 IMPASSE DES CHÊNES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 26/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent IMPASSE DES CHÊNES :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 6 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 24/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
PCE SERVICES
Brigade de gendarmerie
VENDEE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST020
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA NOUELLE, RUE DE LA VIGNE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique sans travaux de génie civil rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2023 au 03/05/2023 RUE DE LA NOUELLE, RUE DE LA VIGNE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 04/03/2023 et jusqu'au 03/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA NOUELLE, RUE DE LA VIGNE :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 6 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 24/02/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

PCE SERVICES

Brigade de gendarmerie

VENDEE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST021
Portant réglementation de la circulation
LIEU-DIT LA CHALLOUERE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- Considérant que l'organisation d'un concours d'équitation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/04/2023 LIEU-DIT LA CHALLOUERE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 02/04/2023, un sens unique est institué toute la journée voie communale n°217 (chemin de Gonnord à la Challouère et au bourg). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains de la Challouère, quand la situation le permet. Les riverains sont autorisés à circuler depuis la voie communale n°201 (du Longeron à Evrunes) en direction de la Challouère.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Pôle Equestre Mortagnais.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 01/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Pôle Equestre Mortagnais
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST022
Portant réglementation de la circulation
ALLEE DES PEUPLIERS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'organisation du Mondial Minimes Montaigu et des matchs prévus sur le complexe sportif Stéphane Traineau rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 09/04/2023 ALLEE DES PEUPLIERS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 09/04/2023, la circulation des véhicules est interdite le lundi 03/04/2023 de 16h à 21h, le mercredi 05/04/2023 de 14h à 21h, le vendredi 07/04/2023 de 16h à 21h et le dimanche 9 avril de 9h30 à 15h ALLEE DES PEUPLIERS (depuis l'intersection avec l'avenue des Madeleines jusqu'au complexe sportif). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, La Fraternelle Football.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 01/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

La Fraternelle Football
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST023
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
ROUTE DE NANTES (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 07/04/2023 ROUTE DE NANTES (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023 (une journée au cours de la période), les prescriptions suivantes s'appliquent face au 41 ROUTE DE NANTES (D149) :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 01/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
SUEZ EAU FRANCE
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST024
Portant réglementation de la circulation
ALLEE JEAN MONNET**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux CREATION RESEAU TELECOM rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2023 au 13/04/2023 ALLEE JEAN MONNET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 13/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 3 au 1 ALLEE JEAN MONNET :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LACIS Loire Bretagne.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 06/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- LACIS Loire Bretagne
- Services des Ordures Ménagères
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST025
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE EUGENE FREYSSINET**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/03/2023 RUE EUGENE FREYSSINET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 21/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°103 RUE EUGENE FREYSSINET :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MOUILLE TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- MOUILLE TERRASSEMENT
- Brigade de gendarmerie
- SCI ACCD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST026
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE EUGENE FREYSSINET**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de branchements eaux usées et pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2023 au 21/03/2023 RUE EUGENE FREYSSINET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 17/03/2023 et jusqu'au 21/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°395 RUE EUGENE FREYSSINET :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MOUILLE TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- MOUILLE TERRASSEMENT
- Brigade de gendarmerie
- SCI GRANDIN IMMO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST027
Portant réglementation de la circulation
PLACE DE LA ROSERAIE et RUE MOZART**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique et d'aiguillage de réseaux fibre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 12/06/2023 PLACE DE LA ROSERAIE et RUE MOZART

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 12/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA ROSERAIE et RUE MOZART :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 6 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOURE



DIFFUSION:

- PCE SERVICES
- Brigade de gendarmerie
- VENDEE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST028
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE SAINT-LEONARD

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de tranchée pour conduite électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2023 au 14/03/2023 RUE SAINT-LEONARD

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 10/03/2023 et jusqu'au 14/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-LEONARD :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et piétons.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

- Brigade de gendarmerie
- GARCZYNSKI TRAPLOIR
- Centre de Secours
- Services des Ordures Ménagères

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 10/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST029
Portant réglementation du stationnement
PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
 - Vu le Code de la route
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
 - Considérant que des travaux de démolition partielle de la Fabrik rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/03/2023
- PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 13/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EBM.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

- EBM
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Maire de Mortagne sur
Sèvre
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Arrêté temporaire n°AR23ST030
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE et RUE DE L'AUBRAIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux d'aménagements urbains sur la route de St Christophe et rue de l'Aubraie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2023 au 30/06/2023 ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE et RUE DE L'AUBRAIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE et RUE DE L'AUBRAIE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 13/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

- COLAS
- Centre de Secours
- Services des Ordures Ménagères
- Brigade de gendarmerie

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST031
Portant réglementation du stationnement
RUE DE LA PAGERIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de construction à l'arrière de la parcelle sise 3 rue du Marquilleau; coté rue de la Pagerie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2023 au 28/07/2023 RUE DE LA PAGERIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 24/03/2023 et jusqu'au 28/07/2023, le stationnement des véhicules est interdit face au 3 RUE DE LA PAGERIE (de l'autre côté de la rue : une place de stationnement est condamnée afin de faciliter l'accès au chantier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LELONG ET RICHARD.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 23/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- LELONG ET RICHARD
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST032
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA SICOTERIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule au 29 rue de la Sicoterie pour des évacuations de matériaux, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/04/2023 RUE DE LA SICOTERIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 22/04/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA SICOTERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M POUPIN Antoine.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 23/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- Centre de Secours
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST033
Portant réglementation du stationnement
PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
 - Vu le Code de la route
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
 - Considérant que des travaux de démolition partielle de la Fabrik rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/03/2023
- PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 27/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit PARKING ENTREE DU SITE DE FLEURIAIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EBM.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 24/03/2023

Le Maire

Pour le Maire empêché
l'adjoint au Maire.
Philippe MASSÉ

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- EBM
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST034
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA LOUISIERE et RUE ANTONIN CAREME**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux DIAGNOSTIC DE CHAUSSEE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/04/2023 au 08/05/2023 RUE DE LA LOUISIERE et RUE ANTONIN CAREME

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 09/04/2023 et jusqu'au 08/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 727 RUE DE LA LOUISIERE et RUE ANTONIN CAREME :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TP CONCEPT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- TP CONCEPT
- Centre de Secours
- Services des Ordures Ménagères
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Brochoire
Mortagne-sur-Sèvre

Arrêté temporaire n°AR23ST035
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DAUPHINE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de raccordement électrique du collectif n°12 rue Dauphine (encastrement et terrassement sur trottoir) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/04/2023 au 28/04/2023 RUE DAUPHINE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 12 RUE DAUPHINE :

- La circulation des véhicules est interdite une demi journée au cours de la période du 17 au 28 avril. Interdiction de prévoir l'intervention un mardi jour de marché. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- EIFFAGE ENERGIE
- Centre de Secours
- Services des Ordures Ménagères
- Brigade de gendarmerie
- ENEDIS

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR23ST036

Portant réglementation de la circulation

LA BRANGERIE, RUE DE LA GARE D'EVRUNES, LA RIGAUDIERE, LA CHARDONNIERE, LA TOUCHALAIRE, LA PETITIERE (D53), LE GRAND SABLON, L'YVONNIERE, RUE DE CHEMELATE, LE PRE LONG, BOURDET, RUE DE L'INDUSTRIE, CHEMIN DU FLEURIAIS, RUE DE MAUNIT, LE BOIS HUGUET, GANACHE, RUE DU PUYNARDON, SAINT-PHILBERT, LA JOLIVETIERE, LA ROCHE ATARD, GATE, LA BOUCHETIERE, GAZEAU, LA CHALLOUERE, LES BEAUX CHENES, LES TABLIERES, LE PORT, LA GRANDE PLISSONNIERE, LA PETITE PLISSONNIERE, LE PLESSIS, LES RIVIERES, LA MAUPETITIERE, LA GONTRIE, CHEMIN DE LA GARDE, RAPION, LES ZAIS et BERTHRE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que des travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux en place pour place rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/04/2023 au 26/05/2023 LA BRANGERIE, RUE DE LA GARE D'EVRUNES, LA RIGAUDIERE, LA CHARDONNIERE, LA TOUCHALAIRE, LA PETITIERE (D53), LE GRAND SABLON, L'YVONNIERE, RUE DE CHEMELATE, LE PRE LONG, BOURDET, RUE DE L'INDUSTRIE, CHEMIN DU FLEURIAIS, RUE DE MAUNIT, LE BOIS HUGUET, GANACHE, RUE DU PUYNARDON, SAINT-PHILBERT, LA JOLIVETIERE, LA ROCHE ATARD, GATE, LA BOUCHETIERE, GAZEAU, LA CHALLOUERE, LES BEAUX CHENES, LES TABLIERES, LE PORT, LA GRANDE PLISSONNIERE, LA PETITE PLISSONNIERE, LE PLESSIS, LES RIVIERES, LA MAUPETITIERE, LA GONTRIE, CHEMIN DE LA GARDE, RAPION, LES ZAIS et BERTHRE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 26/05/2023, :

- LA BRANGERIE
- RUE DE LA GARE D'EVRUNES, LA BILLOTIERE
- LA RIGAUDIERE
- LA CHARDONNIERE
- LA TOUCHALAIRE
- LA PETITIERE (D53)
- LE GRAND SABLON
- L'YVONNIERE
- RUE DE CHEMELATE
- LE PRE LONG
- BOURDET
- RUE DE L'INDUSTRIE
- CHEMIN DU FLEURIAIS
- RUE DE MAUNIT
- LE BOIS HUGUET ; POITOU ; LES TOUCHES
- GANACHE
- RUE DU PUYNARDON
- SAINT-PHILBERT
- LA JOLIVETIERE
- LA ROCHE ATARD
- GATE
- LA BOUCHETIERE ; LE CHALET ; LE THEIL
- GAZEAU ; MOULIN DAUDET
- LA CHALLOUERE ; LE ROCHEREAU
- LES BEAUX CHENES ; LA RABATIERE
- LES TABLIERES
- LE PORT ; LA PETITE VARENNE
- LA GRANDE PLISSONNIERE ; BOUCHET
- LA PETITE PLISSONNIERE
- LE PLESSIS
- LES RIVIERES

Signé électroniquement par : Alain
Brochoir
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

- LA MAUPETITIERE
- LA GONTRIE
- CHEMIN DE LA GARDE
- RAPION ; LA PENOTTRIE
- LES ZAIS ; BOUTTIN
- BERTHRE

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie et compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h. La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GROUPE ALQUENRY.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

- GROUPE ALQUENRY
- Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR23ST037
Portant réglementation du stationnement
PLACE HULLIN**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que dans le cadre de la cérémonie de la Veillée Pascale il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/04/2023 PLACE HULLIN

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 08/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 19h30 à 22h00 PLACE HULLIN (stationnement situé le long de l'église). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Paroisse Montfort sur Sèvre.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 30/03/2023

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

- Brigade de gendarmerie
- Paroisse Montfort sur Sèvre
- Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alain Brochoire
Maire de Mortagne sur Sèvre
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre

2023/001

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0049
Dossier déposé 15/12/2022 le :
Demandeur : S.A.S.U. SMURFIT KAPPA représentée par Monsieur BOURDACHE Patrick
Demeurant à : 83 rue de la Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : extension du bâtiment pour la création d'un sas de déchargement [entrepôt]
Adresse terrain : 83 rue de la Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AP 1
Surface de 233,00 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UEv du document d'urbanisme susvisée,

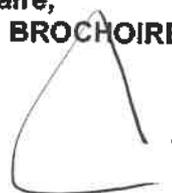
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 04/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **05 JAN. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 15/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impôts.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

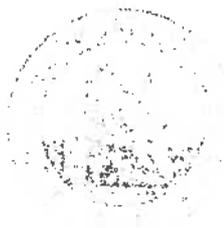
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0051
Dossier déposé 19/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur CHENU Thomas Madame GALLERAND Camille
Demeurant à : 2 rue de la Carrière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°48) 31 rue de la Tour de Guet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 176
Surface de 121,42 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

VU les pièces fournies en date du 3 janvier 2023,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 04/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHORE**




Transmis en Préfecture le : } **05 JAN. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens Immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/003

**MAIRIE
de MORTAGNE-SUR-SEVRE**

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 25/10/2022 et complétée le

N° AT 085 151 22 00007

Par :	EHPAD SAINT-ALEXANDRE
Demeurant à :	14 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Sur un terrain sis à :	14 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AD 225, 151 AD 275, 151 AD 475, 151 AD 488

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 6/12/2022 ;

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées (cf procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 ci-joint).

ARRETE

Article unique :

L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Mortagne sur Sèvre,
Le 05/01/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

2023/004

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0056
Dossier déposé 27/12/2022 le :
Demandeur : Madame MATHE Méline Madame PIET Enora
Demeurant à : 3 Bis Impasse des Jardins LA VERRIE 85130 CHANVERRIE
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°49) 29 rue de la Tour de Guet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 177
Surface de 90,72 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

VU le Permis de Construire N° PC 085 151 22 H0051 accordé en date du 4 janvier 2023,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**MORTAGNE SUR SEVRE,
Le 06/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHORE**



Transmis en Préfecture le } **09 JAN. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les clôtures situées en limite de l'espace public sont réalisées par l'aménageur, conformément au plan PA 10b du lotissement « Le Plessis 2 ».

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/locin>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0059
Dossier déposé 30/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur RAYNARD David
Demeurant à : 4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : modification et extension d'un préau en garage avec atelier
Adresse terrain : 4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 194
Surface de 14,70 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisée,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 09/01/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : } **13 JAN. 2023**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : **30/12/2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et est susceptible d'être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impôts.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0045	
Dossier déposé	02/12/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur et Madame ALTUNTAS Olcay et Hurriye
Demeurant à :	1 impasse des lézards 49300 CHOLET
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Adresse terrain :	31 rue des Tisserands 151 BB 278 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	117,71 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

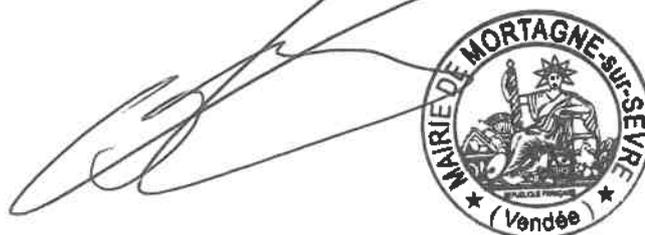
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 09/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **16 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/12/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 462-3 du code de l'urbanisme), à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0156
Dossier déposé le : 28/12/2022
Demandeur : SARL ELSUN
Demeurant à : 1950 avenue du Maréchal Juin 30900 NIMES
Pour : installation d'un panneau photovoltaïque
Adresse terrain : 4 impasse Lazare 151 AT 14 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 10/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Notifié au pétitionnaire le : **17 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0002	
Dossier déposé le :	06/01/2023
Demandeur :	NRGIE CONSEIL
Demeurant à :	230 chemin des Valladets 13510 EGUILLES
Pour : installation de panneaux photovoltaïques	
Adresse terrain :	6 rue des mésanges 151 AK 212 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 10/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Notifié au pétitionnaire le : **18 JAN, 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0043
Dossier déposé 02/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur BARRÉ Tanguy
Demeurant à : 37 rue du Pin Pignon 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : maison individuelle
Adresse terrain : 24 rue de la Tour de Guet 151 ZH 156 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 91,02 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20/09/2022,

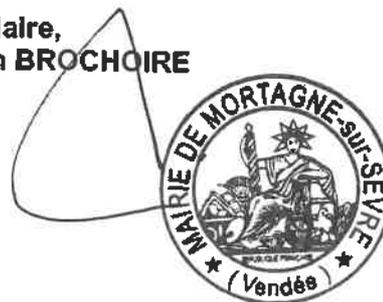
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **13 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/010

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0004	
Dossier déposé le :	10/01/2023
Demandeur :	ENR COMBLE-ECO
Demeurant à :	3 SEN GIRAUD 93260 LES LILAS
Pour :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	20 RUE DE LA BIENFAISANCE 151 AC 139 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

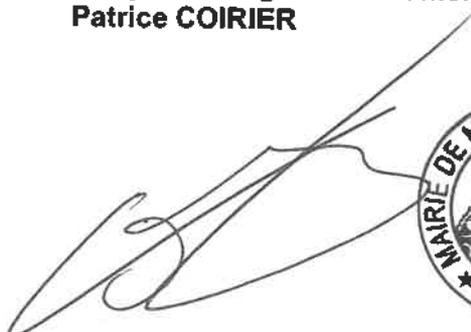
ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/01/2023

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **17 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/01/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0157	
Dossier déposé le :	29/12/2022
Demandeur :	Monsieur GALAN Thierry
Demeurant à :	18 rue de la barrière 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	installation de panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	18 rue de la barrière 151 AI 300 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

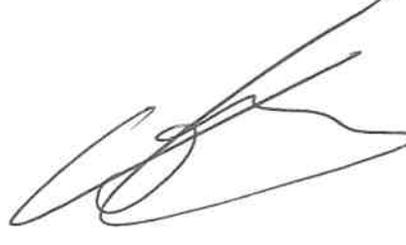
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 16/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Notifié au pétitionnaire le : **18 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/012

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0050
Dossier déposé 15/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur HERISSE Joé
Demeurant à : 9 rue Allée Henry du Réau 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : maison individuelle
Adresse terrain : 55 rue de la tour de guet 151 ZH 148 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 72,35 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisé. ,

VU le permis d'aménager n° PA 085 151 20 H0001 lotissement « Le Plessis II » accordé le 30/04/2020 et modifié le 20/09/2022,

A R R E T E

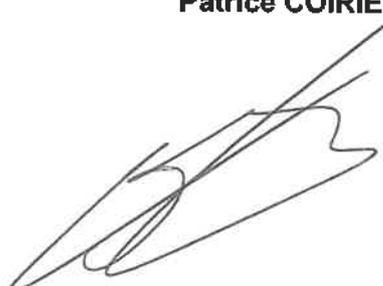
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 17/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **18 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 15/12/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0005	
Dossier déposé le :	12/01/2023
Demandeur :	Madame et Monsieur FIEVRE Catherine et Benoit
Demeurant à :	7 Impasse La Bedoche 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Modification de façade
Adresse terrain :	7 Impasse La Bedoche 151 AE 614 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Notifié au pétitionnaire le : **20 JAN, 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/014

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0007	
Dossier déposé le :	13/01/2023
Demandeur :	Monsieur RAYNARD David
Demeurant à :	4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	modification de clôture ; pose d'un portail métallique
Adresse terrain :	4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 194

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 23/01/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : } **03 FEV. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : **13/01/2023**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0006	
Dossier déposé le :	13/01/2023
Demandeur :	Madame SOULARD Hélène Monsieur SOULARD Étienne
Demeurant à :	10 rue de la Bienfaisance 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	isolation par l'extérieur (revêtement de peinture épais taloché PG 30 « gris souris »)
Adresse terrain :	10 rue de la Bienfaisance 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 134

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/01/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : } **27 JAN. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0038	
Dossier déposé le : 07/11/2022	
Demandeur :	Monsieur SOURISSEAU ANTHONY, Madame SOURISSEAU JESSICA
Demeurant à :	35 rue de la Nouette 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
Pour :	Division parcellaire & Réhabilitation d'un atelier en habitation principale
Adresse terrain :	RUE BELLE ALLEE 151 AH 772, 151 AH 773, 151 AH 774, 151 AH 798 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 01/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : } **02 FEV. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte conseil : La fenêtre de toit créée devra être divisée par des montants intermédiaires. Les enduits devront être réalisés en mélange chantier à base de chaux et de sables à granulométrie croissante. La couverture tuile devra être en tuiles de type tige de botte, de ton mêlé et scellée à la chaux au faitage, en rive et à l'égout ; les dalles et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc naturel.

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.du.gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/017

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0013	
Dossier déposé le :	26/01/2023
Demandeur :	S.A.S. SOLARGIE représentée par Monsieur HERBIN Emmanuel
Demeurant à :	Zone Actipole 85 BELLEVILLE-SUR-VIE 85170 BELLEVIGNY
Pour :	installation de 14 panneaux photovoltaïques de couleur noire sur toiture existante
Adresse terrain :	4 La Croix Bouchère 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZB 56

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 03/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **06 FEV. 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0055
Dossier déposé 27/12/2022 le :
Demandeur : Madame AUDOUARD Marie-Noëlle
Demeurant à : 6 rue de l'Ouche Longue 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour : carport
Adresse terrain : 6 rue de l'Ouche Longue 151 AO 136 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Notifié au pétitionnaire le : **13 FEV 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/019

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0053
Dossier déposé 26/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur ROY François
Demeurant à : 14 rue des Bruyères 49450 SEVREMOINE
Pour : maison individuelle
Adresse terrain : 33 rue de la tour de guet 151 ZH 175 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 77,49 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **08 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0052	
Dossier déposé	20/12/2022
le :	
Demandeur :	Madame DUMAS VLADIA et Madame SUPIOT BEATRICE
Demeurant à :	4 Rue d'Amboise 49300 CHOLET
Pour :	maison d'habitation
Adresse terrain :	6 impasse Claude Blanchard 151 ZH 140 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	74,55 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20/09/2022,

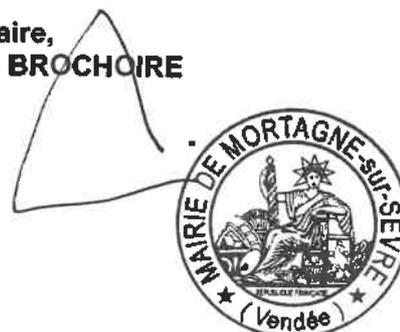
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **20 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



2023/021

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0154	
Dossier déposé le :	12/12/2022
Demandeur :	Monsieur PLOUVIER Jehan
Demeurant à :	11 La Garde 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	réfection de toiture
Adresse terrain :	11 La Garde 151 AM 208 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AP du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 13/01/2023,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 08/02/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Notifié au pétitionnaire le : **10 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/022

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0046
Dossier déposé 05/12/2022 le :
Demandeur : Monsieur BARBARAT Olivier
Demeurant à : 21 bis route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour : Création de deux garages
Adresse terrain : 21 route de Cholet 151 AD 492 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis réputé favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date 05/02/2023,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**

Notifié au pétitionnaire le : **17 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 05/12/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impôts.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0057	
Dossier déposé	28/12/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur CHENAY Valentin et Madame DAVIET Crystal
Demeurant à :	5 rue Bertrand Duguesclin 49300 CHOLET
Pour :	maison individuelle
Adresse terrain :	4 impasse Claude Blanchard 151 ZH 139 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	112,65 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20/09/2022,

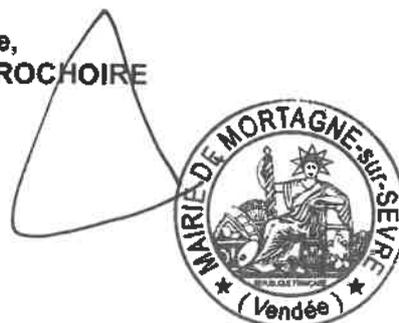
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/02/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **14 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens Immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/024

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0011
Dossier déposé le : 23/01/2023
Demandeur : Madame AMIOT CHANTAL
Demeurant à : 57 BIS ROUTE DE POITIERS 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : Modifications et création d'ouvertures
Adresse terrain : 1 LA JOLIVETIERE 151 ZD 60 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/02/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : **15 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0012	
Dossier déposé le :	26/01/2023
Demandeur :	Madame et Monsieur SOURISSEAU Marie-Odile et Dominique
Demeurant à :	2 Rue Schubert 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	2 Rue Schubert 151 AE 396 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/02/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : **15 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 23 H0002
Dossier déposé 13/01/2023 le :
Dossier complété 27/01/2023 le :
Demandeur : Monsieur DUAULT Giovanni
Demeurant à : 19 rue Marc Chagall 49300 CHOLET
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : Lazare 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AT 8
Surface de 101,00 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le Certificat d'Urbanisme opérationnel N° CU 085 151 22 H0163 en date du le 6 janvier 2023,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 20 janvier 2023,

VU les pièces fournies les 24 janvier 2023 et 27 janvier 2023,

VU l'avis du Pays de Mortagne – service Assainissement Collectif en date du 6 février 2023,

VU l'avis favorable du SyDEV en date du 8 février 2023,

VU l'avis favorable de Vendée-Eau en date du 8 février 2023,

VU l'arrêté de voirie 2023-0458 portant autorisation de travaux en date du 10 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme indique que « l'autorisation peut, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, prévoir un raccordement au réseau d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures »,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV) précise dans son avis la nécessité d'une extension du réseau électrique en souterrain de 55 mètres de longueur ;

CONSIDÉRANT l'accord du demandeur sur la prise en charge financière de l'extension du réseau électrique nécessaire à la desserte de son projet dans les conditions prévues à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme en date du 14 février 2023,

CONSIDÉRANT que le projet est par conséquent en mesure de respecter les dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Le projet nécessite l'extension de réseaux sous voie publique pour une longueur d'environ 55 mètres pour un montant estimé à 4 865 € (réseau électrique) et 3 340 € (réseau téléphonique), à la charge du demandeur du Permis de Construire, en application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 15/02/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : }
Notifié au pétitionnaire le : } **16 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 23 H0001	
Dossier déposé 03/01/2023	
le :	
Demandeur :	G.A.E.C. MORIN PÈRE & FILS représenté par Monsieur MORIN Jean-Pierre
Demeurant à :	Bois Huguet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	
démolition partielle, construction et extension d'un bâtiment agricole ; installation de panneaux photovoltaïques	
Adresse terrain :	Bois Huguet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZA 64, 151 ZA 65
Surface de 490,00 m² plancher créée :	

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 7 février 2023,

VU les pièces fournies les 6 janvier 2023 et 9 janvier 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/02/2023



L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : }
Notifié au pétitionnaire le : } 21 FEV. 2023
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 03/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0054	
Dossier déposé	26/12/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur ROBERT Philippe Madame ROBERT Sophie
Demeurant à :	16 place Hullin 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain :	lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°37) 10 rue de la Tour de Guet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 165
Surface de plancher créée :	115,00 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

VU les pièces reçues en date du 16 février 2023,

A R R E T E

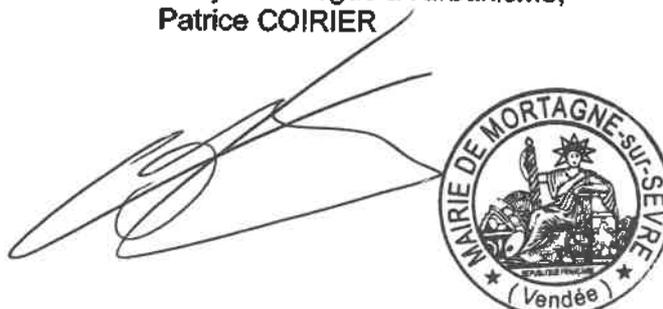
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/02/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : }
Notifié au pétitionnaire le : } **21 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/12/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les clôtures situées en limite de l'espace public sont réalisées par l'aménageur, conformément au plan PA 10b du lotissement « Le Plessis 2 ».

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des Impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site [Impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2023/029

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0017	
Dossier déposé le :	31/01/2023
Demandeur :	Monsieur GIRODIER Franck
Demeurant à :	44 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	changement de destination partiel
Adresse terrain :	44 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 311, 151 AC 312
Surface de plancher créée par changement de destination [activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle] :	129,00 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/02/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : } **06 MARS 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 31/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **MORTAGNE-SUR-SEVRE**

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 31/10/2022 et complétée le 01/02/2023

N° AT 095 151 22 00008

Par :	Monsieur MOREL Claude
Demeurant à :	7 avenue du Chaintreau cité de la Rose des Vents 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Sur un terrain sis à :	32 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AC 116

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM / SHC Accessibilité en date du 21/02/2023 ;

ARRETE

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

Mortagne sur sèvre,
Le 22/02/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**MODIFICATIF DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0010 M01
Date de dépôt : 05/12/2022
Demandeur : TERRENA
Demeurant à : LA NOELLE 44150 ANCENIS ST GEREON
Pour : Suppression de la serre, implantation d'un auvent en bois
Adresse terrain : 559 RUE DE LA LOUISIERE 151 AP 157 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le permis de construire n° PC 085 151 22 H0010, accordé le 16/08/2022, à la société TERRENA représentée par Monsieur Jean-Jacques PAILLAT, sur un terrain sis 559 RUE DE LA LOUISIERE, ayant pour références cadastrales 151 AP 157,

VU la demande de modification portant sur la suppression de la serre et l'implantation d'un auvent en date du 05/12/2022,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises au permis de construire initial demeurent applicables.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/02/2023

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0001	
Dossier déposé le :	05/01/2023
Demandeur :	SCI C6 IMMO
Demeurant à :	10 rue Charles Messier 49300 CHOLET
Pour :	Rénovation d'une maison d'habitation
Adresse terrain :	9 rue Nationale 151 AH 646, 151 AH 647 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 05/02/2023,

CONSIDERANT que le projet prévoit la rénovation de la toiture et le changement des ouvertures d'une habitation,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article ZU 1-11 du règlement écrit de l'AVAP précise que : « La coloration des matériaux respectera le nuancier communal. »

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'assurer une bonne intégration du projet dans son environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier communal.



A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/02/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **28 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 05/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS du conseiller en architecture et patrimoine : Les tuiles devront être de type tige de botte de ton mêlé avec des scellements de la couverture à la chaux au faitage, en rives et à l'égout. Aucun profil d'habillage en bas de pente ne sera toléré. La porte d'entrée serait idéalement à prévoir en bois à peindre avec des panneaux et une traverse d'imposte moulurés.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE**

**DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0003	
Dossier déposé le :	08/01/2023
Demandeur :	Monsieur et Madame FLOC'H Julien et Florence
Demeurant à :	9 rue belle allée 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Remplacement de menuiseries
Adresse terrain :	9 rue belle allée 151 AH 100, 151 AH 98 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine »,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 09/02/2023

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement des menuiseries,

CONSIDERANT que le bâtiment est classé en « immeuble d'intérêt » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article ZU 1-11 du règlement écrit de l'AVAP précise que : « La coloration des matériaux respectera le nuancier communal. »

CONSIDERANT que le bâtiment est repéré au plan de zonage de l'AVAP par une étoile rouge, et qu'ainsi l'article III A-5 Dispositions applicables aux constructions existantes repérées sur le plan de zonage au titre de PETIT PATRIMOINE INTERESSANT situé dans le périmètre de l'AVAP s'applique et indique que : « pourront être autorisés : La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine. »

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'assurer une bonne intégration du projet dans son environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les teintes des menuiseries devront respecter le nuancier communal. La grille de la porte d'entrée devra être extérieure au vitrage.



A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/02/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **28 FEV. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS du conseiller en architecture et patrimoine : Il est recommandé de prévoir une traverse moulurée entre la partie ouvrante et l'imposte.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0008	
Dossier déposé le :	16/01/2023
Demandeur :	Madame VICENTE Maria Rosa
Demeurant à :	11 rue Parthenaise 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	remplacement des fenêtres
Adresse terrain :	11 rue Parthenaise 151 AZ 46 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable tacite de Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 16/02/2023,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.



A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **09 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0019	
Dossier déposé le :	03/02/2023
Demandeur :	Monsieur BOISTARD Julien
Demeurant à :	3 place des Prieurs 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	modifications d'ouvertures ; réfection de façades
Adresse terrain :	3 place des Prieurs 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 151

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur des modifications d'ouvertures et une réfection de façades, au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que le projet de piquetage de l'enduit afin de laisser les pierres apparentes est uniquement autorisé pour des immeubles à simple rez-de-chaussée, et au motif que le maintien des dimensions des baies existantes est imposé de même qu'une restauration tenant compte du caractère de l'édifice et de leurs dispositions originelles ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : } **07 MARS 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché le : 03/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les prescriptions du règlement du SPR devront être scrupuleusement respectées. Un nouveau dossier devra être déposé dans ce sens (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0024	
Dossier déposé le :	13/02/2023
Demandeur :	Monsieur SORIN Yann
Demeurant à :	22 rue de la Gare 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Pose de modules photovoltaïques
Adresse terrain :	22 rue de la Gare 151 BB 219 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : **08 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0028
Dossier déposé le : 17/02/2023
Demandeur : EDF ENR
Demeurant à : 12 rue Isaac Newton 31830 PLAISANCE DU TOUCH
Pour : générateur photovoltaïque
Adresse terrain : 5 allée Jean Monnet 151 AK 379 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et
modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/03/2023



L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **10 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 23 H0003	
Dossier déposé	25/01/2023
le :	
Demandeur :	Monsieur ROTTATINTI Nicolas et Madame GUYON Lou
Demeurant à :	3 rue du prieuré 49280 LA SEGUINIÈRE
Pour :	maison individuelle
Adresse terrain :	Lotissement Le Plessis 2 lot n°33 2 rue de la tour de guet 151 ZH 161 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	123,56 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **07 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 25/01/2023




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0015
Dossier déposé le : 30/01/2023
Demandeur : Commune de Mortagne sur Sèvre
Demeurant à : 1 rue de la Mairie 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : Remplacement d'un ensemble menuisé
Adresse terrain : Fleuriais 151 AI 280 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UEe du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 28 février 2023,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement d'un ensemble menuisé,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone ZU2, qui correspond au tissu urbain diffus ou contenant des équipements publics, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise que : « Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu. Considérant que le remplacement des menuiseries au

découpage traditionnel par des modèles simples ne participe pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, le projet tel que présenté est refusé. »

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : **21 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte des Bâtiments de France :

Les menuiseries devront être remplacées de façon strictement identique à l'existant avec un découpage similaire des parties pleines et vitrées. La baie devra également être restituée à l'identique, à guillotine ou à soufflet. A défaut, une solution de traverse courant sur la largeur de l'ensemble de l'ouverture au-dessus de la porte avec une imposte en partie supérieure peut être envisagée. La baie devra alors avoir un découpage en trois parties sur le rythme de la porte. Un nouveau dossier devra être déposé dans ce sens.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0021
Dossier déposé le : 09/02/2023
Demandeur : Monsieur ANTUNES RODRIGUES Paulo
Demeurant à : 8 route de Nantes 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour : pergola
Adresse terrain : 8 route de Nantes 151 AH 591MORTAGNE-SUR- SEVRE

Le Maire,



VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 07/03/2023,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation d'une pergola avec une couverture en polycarbonate,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article ZU1-11 - *aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – couvertures* - du règlement de l'AVAP indique que : « Sont interdits pour toutes les constructions : - les plaques ondulées, ou nervurées - les matériaux en PVC et en polycarbonate - d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition »

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise que : « [...] le Site Patrimonial Remarquable de Mortagne-sur-Sèvre dispose, dans l'article ZU1 11 de son règlement, des obligations relatives aux matériaux de couverture. Le projet proposé de pergola en aluminium avec une

couverture en polycarbonate n'est pas conforme à cet article qui interdit expressément les matériaux en PVC et en polycarbonate sur toutes les constructions. »

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : 24.03.2023
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 23 H0004	
Dossier déposé	31/01/2023
le :	
Demandeur :	Monsieur et Madame COLONNIER Christian et Nadine
Demeurant à :	81 Avenue de la Corniche 85270 ST HILAIRE DE RIEZ
Pour :	maison individuelle
Adresse terrain :	17 Impasse Claude Blanchard 151 ZH 129 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	134,57 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20 septembre 2022,

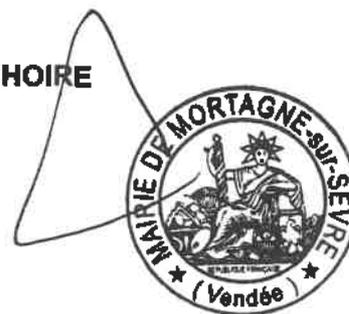
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/03/2023**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **21 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 31/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0016	
Dossier déposé le :	30/01/2023
Demandeur :	S.A.S.U. EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin
Demeurant à :	12 rue Isaac Newton Agence de Toulouse 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
Pour :	installation de panneaux photovoltaïques de couleur noire sur toiture existante
Adresse terrain :	3 La Bouchetière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AN 237

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé,

VU l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques de couleur noire sur une toiture existante, au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZB qui correspond au paysage bocager de bord de plateau à Saint-Hilaire-de-Mortagne, ceci dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence le projet doit être conforme aux dispositions du règlement du SPR – de l'AVAP,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que **les dispositifs techniques solaires sont interdits en zone ZB sur une construction existante repérée sur le plan de zonage au titre d'immeuble d'accompagnement, sauf à ce qu'ils soient indécélables de l'espace public**, ce qui n'est pas le cas dans la mesure où les panneaux seraient visibles depuis les chemins et voies communales aux abords de la maison,

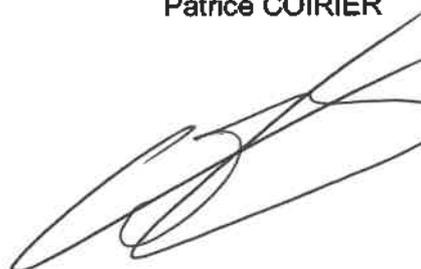
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 21/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 28 03 - 2023
Notifié au pétitionnaire le : 24.03.2023
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° DP 085 151 23 H0032	
Dossier déposé le :	01/03/2023
Demandeur :	Monsieur POIRIER Rodolphe
Demeurant à :	10 chemin de la Croussière 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque
Adresse terrain :	10 chemin de la Croussière 151 BD 17 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 23 mars 2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Notifié au pétitionnaire le : **27 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0026
Dossier déposé le : 15/02/2023
Demandeur : COMMUNE
Demeurant à : 1 rue de la Mairie 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : mise en place d'une couverture entre deux parties de préau
Adresse terrain : 5 avenue des Madeleines 151 AE 362 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 15/03/2023

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.



**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 23/03/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **27 MARS 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 15/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



2023/045

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0041	
Dossier déposé le :	16/03/2023
Demandeur :	S.A.S.U. ANDD représenté par Monsieur COHEN Sébastien
Demeurant à :	118 avenue du Général de Gaulle Centre d'Affaire Rosny 2 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Pour :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques sur toiture existante
Adresse terrain :	4 rue Berlioz 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AE 488

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.



**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/03/2023**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : } **28 MARS 2023**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 23 H0020
Dossier déposé le : 07/02/2023
Demandeur : SCI CLOMAX
Demeurant à : 17 rue des lavandières 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
Pour : changement des menuiseries
Adresse terrain : 39 route de Nantes 151 AH 28, 151 AH 618, 151 AH 620, 151 AH 622, 151 AH 633 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initialement approuvé en date du 3 juillet 2019, et modifié en date du 9 novembre 2022,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 07/03/2023

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement de menuiseries,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » (pour le bâtiment situé sur la parcelle AH 622) et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les constructions existantes sont repérées sur les plans des secteurs par des denticules rouges dessinés au-devant de leur façade située sur la rue,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise que :

« Lors de nouveaux travaux sur les constructions ainsi repérées, le retour à un état originel sera à obtenir par l'application des règles contenues dans l'article III A 2 du présent titre:

Les profils, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants, en tableaux et en linteau, ne dépassera pas 2 cm. Les jets d'eau et les appuis auront

une forme arrondie. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petit-bois. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges.

Est interdit : les menuiseries extérieures de type « rénovation », l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage, les menuiseries en PVC et les contrevents.

Les contrevents seront en bois peints, battants vers l'extérieur, ou constitués de persiennes en bois ou métalliques repliables dans l'épaisseur du tableau.

Les volets roulants sont autorisés si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- leur coffre est entièrement intégré à l'intérieur de la construction et il ne forme pas un bandeau visible sous le linteau de la baie, ou si, à l'extérieur, il est masqué par un lambrequin en bois ou en acier découpé et peint,
- ils sont dans une gamme de tons proche de l'enduit des façades, ou des menuiseries extérieures,
- leurs profils latéraux de guidage sont de la même coloration que les dormant des ouvertures ou de l'enduit des tableaux

Le projet présentant des menuiseries aluminium et des volets roulants, est incompatible avec les attendus de qualité décrits dans le règlement. Le projet présentant des menuiseries à grand jour avec un petit bois intégré découpant des rectangles horizontaux, et des volets roulants, est incompatible avec les attendus de qualité décrits dans le règlement. Ce projet n'est pas réalisable en l'état »

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.



A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/03/2023

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : 28.03.2023
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07.02.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 085-268500782-20230207-DEL23AS001-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23AS001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Jean-Yves CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES – ANNEE 2023

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux CCAS des communes de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat lors d'une délibération spécifique.

Le budget du CCAS doit figurer à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration du 21 mars 2023 ; Monsieur le Président propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation établi pour organiser ce débat, et après en avoir débattu, le conseil d'administration **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023 sur la base du rapport de présentation exposé.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 14/02/2023

Qualité : Président du CCAS

Mortagne-sur-Sevère

ALAIN BROCHOIRE

RAPPORT SUR LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MORTAGNE SUR SÈVRE

MARDI 7 FÉVRIER 2023



Le débat d'orientations budgétaires est imposé aux collectivités de plus de 3 500 habitants, par l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ; la Loi NOTRe du 7 août 2015 en a renforcé le formalisme notamment sur les notions de transparence et de responsabilité financière des collectivités. Cet exercice doit servir à la fois de point de référence sur la situation financière actuelle et de guide pour anticiper les besoins à venir.

Le budget primitif 2023 du CCAS étant inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 21 mars 2023, le débat sur les orientations budgétaires devra se tenir lors de la séance du conseil d'administration prévue le mardi 7 février 2023.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un organisme indépendant juridiquement avec son propre budget. Il est soutenu financièrement par l'apport d'une subvention communale qui s'élevait à 165 000 € en 2022 et 2021.

Ce budget prend en compte deux gestionnaires distincts (BGE pour la partie budget général et HGA pour le Multi-accueil Les Marmousets qui est devenu Petite Crèche).

Ce qu'il faut retenir pour ce débat d'orientations budgétaires, c'est qu'après deux années « COVID » en 2020 et 2021, l'année 2022 aurait dû être l'année du retour à la normale. Malheureusement, la guerre en Ukraine et les différentes crises qui en découlent (inflation, hausses des salaires et des matières premières et surtout la crise de l'énergie...) ont terriblement impacté le résultat comptable. Les deux sections terminent 2022 avec un déficit ; fort heureusement les excédents des années précédentes permettent de les compenser. Il faudra toutefois s'inquiéter si cette situation devait perdurer dans le temps.

SOMMAIRE :

- I- La dette
- II- Calcul du résultat 2022
- III- L'analyse financière CA 2021 / CA 2022 (section de fonctionnement)
- IV- L'analyse prospective CA 2022 / BP 2023 (section de fonctionnement)
- V- La section Investissement pour 2023
- VI- L'état du personnel

I- La dette

L'encours de la dette est de 15 522,40 € au 1^{er} janvier 2023 (contre 30 129,74 € en 2022) ; il s'agit d'un emprunt contracté en 2011 auprès du Crédit Mutuel (171 000 €) pour les travaux d'isolation et de chauffage au Centre de la Petite Enfance. Cet emprunt de 12 ans sur taux variable (Euribor 3 mois + 1,45% de marge) prendra fin en 2023.

L'augmentation du taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois est plus que significative en 2022 et 2023.

Les prévisions des intérêts étaient les suivantes :

	Chiffres au 01/01/2022		Chiffre au 01/01/2023
2022	214 €		375 €
2023	71 €		377 €

Evolution du capital restant dû (CRD) avec profil de l'extinction de la dette :



Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2020	60 746,34 €	14 858,45 €	800,27 €	15 658,72 €	45 887,89 €
2021	45 887,89 €	15 075,07 €	583,65 €	15 658,72 €	30 812,82 €
2022	30 812,82 €	15 290,42 €	375,10 €	15 665,52 €	15 522,40 €
2023	15 522,40 €	15 522,40 €	377,19 €	15 899,59 €	0,00 €
TOTAL		60 746,34 €	2 136,21 €	62 882,55 €	

Pour rappel, le tableau au 1^{er} janvier 2022

Tableau du profit d'extinction par exercice annuel du 01/01/2020 au 31/12/2023

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2020	60 746,34 €	14 858,45 €	800,27 €	15 658,72 €	45 887,89 €
2021	45 887,89 €	15 075,07 €	583,65 €	15 658,72 €	30 812,82 €
2022	30 812,82 €	15 290,42 €	375,10 €	15 665,52 €	15 522,40 €
2023	15 522,40 €	15 522,40 €	377,19 €	15 899,59 €	0,00 €
TOTAL		60 746,34 €	2 136,21 €	62 882,55 €	

Les derniers grands travaux au Centre de la Petite Enfance ont été pris en charge par le budget principal de la commune, il n'y a donc pas eu lieu de recourir à un nouvel emprunt. Les provisions réalisées en section d'investissement permettent de faire face aux besoins en travaux d'entretien ou en acquisition de matériel.

2023 sera la dernière année de remboursement de l'emprunt.

II Calcul et affectation du résultat

BUDGET CCAS			
BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF			
EXERCICE 2022			
EXECUTION DE L'EXERCICE	Investissement	Exploitation	
Recettes	5 635,94	396 653,26	
Dépenses	31 894,94	401 455,52	
Excédent	0,00	0,00	
Déficit	26 259,00	4 802,26	
Reprise de l'excédent antérieur (002)			
Reprise de l'excédent antérieur (001)	181 359,94	64 317,95	
Reprise du déficit antérieur (001)	0,00		
Résultat de clôture	165 100,94	59 515,69	
Recettes restant à réaliser	0,00		
Dépenses restant à réaliser	0,00		
RESULTAT GLOBAL	155 100,94	59 515,69	

BUDGET CCAS			
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2023	Investissement	Fonctionnement	
Excédent de clôture exercice 2022	155 100,94	59 515,69	
Excédent de clôture exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 au compte 001	0,00	0,00	
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	0,00	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	0,00	
Excédent cumulé	155 100,94		
Autofinancement prévisionnel 2022 pour mémoire (compte 021)		0,00	
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		0,00	
Affectation du résultat à porter sur le budget 2023 au compte 1668 sur décision de l'assemblée éleue		0,00	
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2023 (compte 002)		59 515,69	

III L'analyse financière CA 2022 / CA 2021

DEPENSES	CA 2021		CA 2022		Evolution			
	NGA Petite Crèche	TOTAL	B.G.E.	B.G.E.	en €	en %		
60 Achats et variations de stock	20 395	30 156	9 762	19 937	35 594	6 438	21,35%	
61 Services extérieurs	4 891	2 207	7 098	11 602	18 352	11 253	158,53%	
62 Autres services extérieurs	3 648	906	4 554	3 539	5 796	1 182	25,96%	
63 Impôts et taxes	1 486	1 486	1 486	1 404	1 404	82	-5,51%	
012 Charges de personnel	256 736	28 651	285 389	22 544	310 664	24 775	-6,08%	
65 Autres charges de gestion courante	147	13 901	14 048	23 077	73 191	9 143	65,09%	
66 Charges financières	100	487	586	317	380	-207	-35,24%	
67 Frais exceptionnels								
042 Opération de transfert entre sections		3 038	1 144	4 182	4 657	5 656	1 454	34,77%
022 Dépenses imprévues								
023 Virement à la section d'investissement								
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	288 955	347 498	58 543	347 498	76 056	401 455	53 957	15,53%

Les dépenses de fonctionnement

Chapitre 60 : +6 438 € / +21,35%

Les raisons de l'augmentation de ce sous-chapitre sont les suivantes :

- Eau : +1 008 € (travaux à la bibliothèque) / Electricité : +5 566 € -Fournit. petit équipement : +2 543 €
- Cartouches d'encre : +747 €.

En diminution, on relève une baisse du chauffage (-2 404 €) : hiver doux et fermeture bibliothèque). Il faut également noter pour la 2^e année consécutive l'annulation du repas des aînés.

Chapitre 61 : +11 253 € / +158,53%

Cette hausse est due principalement aux travaux en régie dans la partie crèche du CPE (+9609 €), la reprise des formations des agents après COVID (+846 €), des réparations sur petit-électroménager (+256€) et des retours pour les registres de délibérations et d'arrêtés en mairie (+309€)

Chapitre 62 : +1 182 € / +25,96%

Il faut retenir les dépenses liées aux différentes animations en Fêtes et cérémonies (camion Germaine, café-marché, vacances apprenantes et France Adot : +665 €) les frais de déplacements des agents en formation (+392€) et les entrées à la piscine (+334€).

Chapitre 63 : +82 € / -5,51%

Ce sous-chapitre est quasiment à l'équilibre par rapport à 2021 : la variation concerne la redevance incitative pour les ordures ménagères.

Chapitre 012 : +24 775 € / +8,68%

Principale augmentation de l'année qui trouve son explication sur deux points distincts :

- l'augmentation du point d'indice et du SMIC en lien avec l'inflation
- un remplacement d'agent pour congé maternité (une recette supplémentaire est à mettre en parallèle).

Chapitre 65 : +9 143 € / +65,09%

L'augmentation concerne uniquement l'opération bon d'achat pour les aînés (+11 340 €) en remplacement du repas de janvier annulé pour la 2^e fois.

Chapitre 66 : -207 € / la baisse des charges financières s'est poursuivie avec la baisse du capital restant du (CRD) malgré une remontée des taux d'intérêts importante.

Chapitre 67 : 0€ / il n'y a pas eu d'annulation de titres en 2022 comme en 2021.

Chapitre 042 : +1 454 € / il s'agit de l'amortissement des investissements de l'année précédente.

Les recettes de fonctionnement

RECETTES	CA 2021			CA 2022			Evolution	
	HGA Petite Crèche	B.G.E.	TOTAL	HGA Petite Crèche	B.G.E.	TOTAL	en €	en %
02 Excédent de fonctionnement reporté	40 870		40 870	64 318		64 318	23 448	57,37%
03 Atténuation de charges	2 500		2 500	10 986		10 986	8 486	339,43%
70 Produits des services du domaine	46 299	2 008	48 306	49 914	3 444	53 358	5 052	10,46%
04 Opération d'ordre de section à section				135	3 094	3 229	3 229	
74 Dotations et participations	294 508	987	295 495	242 888	57 586	300 475	5 039	1,70%
75 Autres produits de gestion courante	0	23 359	23 359	1	24 142	24 143	783	3,35%
77 Produits exceptionnels		1 335	1 335		4 462	4 462	3 127	234,25%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	384 177	27 639	411 816	368 242	92 729	460 971	49 155	11,94%

Chapitre 002 : + 23 448 €

L'excédent réalisé en 2021 a permis d'augmenter la provision après une baisse fin 2020.

Chapitre 013 : + 8486 €

L'assurance souscrite contre les risques statutaires a permis un remboursement de 7800 € pour le congé maternité d'un agent.

Chapitre 70 : +5 052 € / +10,46 %

Après les années COVID de 2020 et 2021, la petite Crèche a poursuivi sa reprise d'activité et de fréquentation et les participations des familles ont augmenté de 3 615 €. Par ailleurs, les remboursements (eau-gaz-taxe foncière) pour utilisation des locaux par le Département et la CAF progressent de 1436 €.

Chapitre 74 : +5 029 € / +1,70 %

La reprise d'activité qui s'est poursuivie en 2021 a permis une nouvelle augmentation de la participation de la CAF (+5064€). On peut noter également le maintien d'une dernière aide exceptionnelle COVID (+502 €).

La subvention communale (165 000 €) est maintenue mais n'aura pas suffi à combler les nouvelles dépenses.

Chapitre 75 : + 783 € / +3,35 %

Le loyer versé par le département de la Vendée pour l'occupation des bureaux a connu une augmentation.

Chapitre 77 : +3 127 €

Il s'agit de dons faits au CCAS (très fluctuant d'un exercice à l'autre).

La hausse significative en 2022 correspond aux dons de Manyfest pour la mi-carême (+2745€) et du Cercle de l'amitié à St Hilaire (800 €).

Même si les recettes progressent de presque 12%, cela ne suffit pas à compenser la hausse des dépenses de +15,5% ; un déficit de fonctionnement est donc constaté de -4 802,26 €, largement couvert par le niveau correct des excédents reportés des années antérieures.

IV L'analyse prospective CA 2022 / DOB 2023

Après deux années perturbées par le COVID (2020-2021), nous subissons désormais les conséquences des conflits et des crises énergétiques. L'exercice 2023 sera encore plus impacté par l'inflation que ne l'a été celui de 2022. Gageons que les provisions stockées précédemment nous permettront de passer cette nouvelle période trouble en attendant un retour aux jours meilleurs.

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	CA 2022			DOB 2023			Evolution	
	HGA Petite Crèche	B.G.E.	TOTAL	HGA Petite Crèche	B.G.E.	TOTAL	en €	en %
60 Achats et variations de stock	22 657	19 937	36 594	30 260	32 880	63 140	26 546	72,54%
61 Services extérieurs	6 750	11 602	18 352	10 580	11 701	21 871	3 519	19,18%
62 Autres services extérieurs	3 539	2 197	5 736	6 070	2 270	8 340	2 604	45,39%
63 Impôts et taxes		1 404	1 404		1 700	1 700	296	21,11%
012 Charges de personnel	287 670	22 544	310 164	304 050	21 950	326 000	15 836	5,11%
66 Autres charges de gestion courante	114	23 077	23 191	1 521	21 089	22 610	919	3,97%
66 Charges financières	63	317	380	90	430	520	140	36,97%
67 Frais exceptionnels				1 500		1 500	1 500	
042 Opération de transfert entre sections	4 657	979	5 636	4 961	739	5 700	64	1,14%
023 Virement à la section d'investissement								
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	325 400	76 056	401 456	399 032	92 849	491 881	90 426	22,56%

Chapitres 60 à 63 : +32 965 €

Comme annoncé plus haut, l'inflation va impacter fortement les dépenses de fonctionnement 2023. Il faut retenir principalement le retour du repas des aînés (+11 500 €), la crise de l'énergie (électricité +8500€ / chauffage gaz +5000€), la suite des travaux en régie sur le bâtiment (+3500€), la mise en place du référent santé (+1665 €)...

Chapitre 012 : +15 836 €

Les postes ouverts en 2022 sont reconduits en 2023 avec une augmentation qui tient compte de l'évolution des carrières et des décisions gouvernementales prises en 2022 et qui s'appliqueront sur une année pleine.

Chapitre 65 : -581 €

Ce chapitre diminue légèrement alors qu'en réalité une importante dépense n'est pas reconduite (les bons d'achat 2022 pour 11 340 €). Il faut donc regarder les autres dépenses inscrites (secours en urgence + 1200 €, subventions +2000 €, provisions aides supplémentaires 4000€).

Chapitre 66 : +140 €

Les frais financiers sont calculés en tenant compte du capital restant dû sans contraction d'un nouvel emprunt. Le taux variable indexé (Euribor 3m) évoluant fortement ces derniers mois, une petite provision a été inscrite. A noter que c'est la dernière année avant la clôture de ce prêt.

Chapitre 67 : +1 500 €

Il s'agit d'une enveloppe pour traiter les éventuels trop perçus des exercices précédents. Cf contrôle CAF.

Chapitre 042 : Il s'agit des dotations aux amortissements suite aux investissements de l'année précédente. Une recette du même montant se retrouve en section d'investissement (5 700€).

Chapitre 023 : Le montant provisionnel du virement est neutralisé du fait d'une provision largement suffisante en section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes 2023 sont en diminution de 2,21% par rapport au compte administratif 2022 pour différentes raisons. Les inscriptions budgétaires sont ajustées au plus près des réalités économiques actuelles.

RECETTES	CA 2022			DOB 2023			Evolution	
	MGA Petite Crèche	B.G.E.	TOTAL	MULTI ACCUEIL	B.G.E.	TOTAL	en €	en %
000 Excédent de fonctionnement reporté	64 310		64 310	59 516		59 516	- 4 802	- 11,75%
013 Atténuation de charges	10 986		10 986	5 000		5 000	- 5 986	- 23,43%
20 Produits des services du domaine	49 914	3 444	53 358	50 000	3 570	53 570	212	0,44%
042 Opérations d'ordre de section à section	135	3 094	3 229	4 500	8 500	13 000	9 771	- 1,75%
74 Dotations et participations	242 888	57 586	300 475	240 017	55 279	295 296	- 5 179	- 1,75%
75 Autres produits de gestion courante	1	24 142	24 143		25 500	25 500	1 357	5,81%
77 Produits exceptionnels		4 462	4 462				4 462	- 394,25%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	368 242	97 729	465 971	359 032,47	92 848,97	451 881,39	9 090	- 2,21%

Chapitre 002 : -4 802 €

Le déficit de fonctionnement de l'exercice 2022 est mécaniquement reporté sur l'exercice 2023.

Chapitre 013 : -5986 €

Le chapitre 013 est ajusté en fonction des mouvements liés au personnel et aux arrêts de travail. Contrairement au remboursement pour l'absence de l'agent en congé maternité en 2022, rien n'est prévu en 2023.

Chapitre 70 : +212 €

L'ensemble des crédits 2022 sont reconduits en 2023. Il s'agit uniquement des participations des familles à la fréquentation de la Petite Crèche.

Chapitre 74 : -5 179 €

Les recettes liées à la CAF (PSU + contrat enfance) sont quasiment reconduites. La baisse constatée correspondant à la dernière aide exceptionnelle COVID de la CAF (-4000€) la subvention communale d'équilibre est maintenue à 165 000 € permettant de sécuriser le budget du CCAS. Elle pourra être revue en fonction de l'évolution de la conjoncture économique (inflation énergies, matières premières...)

Chapitre 75 : +1357 € €

Ce chapitre se limite désormais aux loyers versés par le Département de la Vendée et la CAF pour l'occupation des locaux du CPE.

Une inscription de 1000€ pour dons a été ajoutée (auparavant portée au chapitre 77 sous M14).

Chapitre 77 : -4 462 €

Il s'agit de dons faits au CCAS (sous M14) (très fluctuant d'un exercice à l'autre) et du remboursement des secours réalisés sous forme de prêts. Pour rappel en 2022, nous avions reçu des dons exceptionnels de Manyfest et du Cercle de l'amitié.

V La section d'investissement 2023

Le projet de budget 2023 (version DOB) en section d'investissement s'équilibre à hauteur de **162 995,04€** contre **188 120,72€** en 2022.

Les dépenses d'investissement

Chapitre 16 : le remboursement du capital s'élève à **15 522,40 €**. S'agissant de la dernière année d'amortissement, c'est le solde du prêt qui a été inscrit.

Chapitre 21 : **74 000 €**

Il n'y a pas de reste à réaliser de 2022 à inscrire sur 2023.

Les crédits nouveaux :

Une enveloppe de **10 000 €** pour l'acquisition de matériel dont

1 600 € pour renouveler un lave-vaisselle professionnel

415,12 € pour balles (piscine à balles)

430,80 € pour du petit mobilier ludique pour enfants

Plusieurs enveloppes pour des travaux éventuels bâtiment ou provisions d'un montant total de **64 000 €**.

Chapitre 23 : **50 472,54 €**

Il s'agit d'une provision non affectée pour de futurs travaux éventuels.

Les recettes d'investissement

L'**excédent d'investissement (001)** s'élève désormais à **155 100,94 €** (contre **181 359,94 €** en 2022).

Depuis 3 ans, nous ne dégageons plus (volontairement) d'autofinancement depuis la section de fonctionnement. L'excédent reporté des exercices précédents suffit pour assumer les nouvelles dépenses.

Chapitre 021 : pas de prélèvement prévu

Chapitre 10 : l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) s'élève à **0 €**

le montant FCTVA sur travaux 2022 serait de **2 194,10 €**

Chapitre 13 : il n'y a pas de reste à réaliser de 2022 à inscrire sur 2023 en subventions d'investissements

Le montant des opérations d'ordre **040** (amortissement des immobilisations) est de **5 700 €**.



VI L'état du personnel

Tableau des effectifs au 01/01/2023

TABEAU DES EFFECTIFS DU CCAS MORTAGNE SUR SEVRE
Au 1er janvier 2023

Grades	Tc / TNC	Quantité de travail (sur 38h)		Nombre de postes créés	Nombre de postes pourvus	Equivalant temps complet	Nombre de poste vacant
		TNC	TC				
Agent social principal de 2ème classe TNC 33/35	TNC	33	1	1	1	0,94	0
Agent social principal de 2ème classe TC	TC	35	1	1	1	1,00	0
Agent social TNC 17,5/35	TNC	17,5	1	1	1	0,50	0
Agent social TNC 30/35	TNC	30	1	0	0	0,00	1
Agent social TC	TC	35	1	1	1	1,00	0
Auxiliaire de puériculture principale classe normale TNC 26/35	TNC	26	1	1	1	0,74	0
Educateur de jeunes enfants TNC 33/35	TNC	33	1	1	1	0,94	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle TC	TC	35	1	1	1	1,00	0
TOTAL			8	7	6,13	1	1

Il y a 9 personnes qui interviennent quotidiennement sur la structure Multi-Accueil au 1^{er} janvier 2023 dont 7 qui sont employées directement par le CCAS.

- 2 éducatrices de jeunes enfants dont la directrice et son adjointe ;
- 1 auxiliaire de puériculture ;
- 1 agent social / auxiliaire de puériculture ;
- 3 agents sociaux / CAP petite enfance ;

Le poste non pourvu correspond au poste d'un agent d'entretien, parti en disponibilité depuis de plusieurs années. 2 agents contractuels, à temps non complet 10/35*, assurent cette mission, complétés d'heures réalisées par l'équipe entretien de la commune, dont le coût est remboursé par le CCAS par l'intermédiaire du compte 6215.

En 2022, il y a eu une absence pour congé maternité qui a entraîné à la fois une dépense (remplacement) et une recette (remboursement assurance) supplémentaires. Une dépense de remplacement a été prévue sur 2023, mais sur un volume plus réduit.

A Mortagne-sur Sèvre, le 7 février 2023

DEL23AS002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Jean-Yves CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : M57 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration DEL22AS020 en date du 28 novembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Président informe qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature, prévue le 21 mars 2023.

Monsieur le Président ajoute que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne-sur-Sevre
ALAIN BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 085-268500782-20230207-DEL23AS003-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MORTAGNE SUR SEVRE

DEL23AS003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 30 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Jean-Yves CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU qui a donné procuration Marie-Thérèse CHIRON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que le règlement intérieur est un document central en matière de gestion des ressources humaines, puisqu'il fixe les règles relatives à l'organisation et aux conditions de travail des agents du CCAS. Il définit leurs droits et obligations et rappelle la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Après avis favorable du Comité technique, en date du 22 novembre 2022, et délibération concordante du conseil municipal en date du 6 décembre 2022,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** l'adoption du règlement intérieur présenté en annexe, pour mise en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 14/02/2023

Qualité : Président du CCAS

Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Jean-Yves CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU qui a donné procuration Marie-Thérèse CHIRON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : PETITE CRECHE « LES MARMOUSETS » : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Le règlement de fonctionnement de la structure « Les Marmousets » a été revu et modifié par délibération du 24 juin 2019. Un avenant à ce règlement a également été adopté par délibération du 4 février 2020.

A la suite de la réforme des modes d'accueil et afin de tenir compte du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et de la modification de la capacité d'accueil, une mise à jour du règlement de fonctionnement de la structure « les Marmousets » est nécessaire.

Le projet d'établissement est également actualisé et des modifications y sont apportées.

Après présentation des projets, et considérant l'avis favorable des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le conseil d'administration après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les règlement de fonctionnement et projet d'établissement présentés,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

**Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 30 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Jean-Yves CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU qui a donné procuration Marie-Thérèse CHIRON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : CONSTITUTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide arrive à échéance le 31 août 2023. Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure de la commande publique pour assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les services ci-dessous :

- Les trois restaurants scolaires (Mortagne, Saint-Hilaire et Evrunes) ;
- Le service enfance jeunesse ;
- La petite crèche « Les Marmousets » gérée par le CCAS.

Le CCAS assure la gestion de la petite crèche et de son personnel. De ce fait, une convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS doit être établie conformément aux articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique.

Dans le cadre de cette convention, la commune sera désignée coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché au nom du groupement. Toutefois, l'exécution financière du marché demeure la responsabilité de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Également, le montant des frais communs de publicité du dossier de consultation des entreprises à l'ensemble des membres du groupement sera divisé par le nombre des membres du groupement.

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration la convention de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **DE CONSTITUER** une convention de groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Mortagne sur Sèvre pour le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide ;
- **DE DESIGNER** la commune en tant que coordonnateur du groupement de commandes et Monsieur le Maire en tant que représentant du coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL23AS006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

**Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le compte de gestion a été dressé par Monsieur Gabor KESZLER receveur-percepteur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la bonne gestion du receveur municipal,

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECLARE** que le compte de gestion pour le budget du CCAS, dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 085-268500782-20230321-DEL23AS007-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MORTAGNE SUR SEVRE**

DEL23AS007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 9
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-14 relatif au vote du compte administratif,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Après présentation des chiffres pour l'année 2022, Monsieur le Président quitte la salle.

Madame Evelyne ANNEREAU est désignée Présidente de la séance pour l'approbation du compte administratif. Elle expose au conseil d'administration les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Président n'a pas participé au débat, ni au vote.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité **ADOpte** le compte administratif 2022 arrêté comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 CCAS DE MORTAGNE SUR SEVRE									
Fonctionnement			Investissement			TOTAL			Soldes hors RR
Résultat reporté	Dépenses	Recettes	Résultat reporté	Dépenses	Recettes	Résultat reporté	Dépenses	Recettes	
64 317,95	401 455,72	396 653,26	181 359,94	51 894,94	5 635,94	245 677,89	433 350,66	402 289,20	214 616,43

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'absence d'autofinancement prévisionnel en 2022,
Considérant que le résultat d'exploitation pour le budget du CCAS est positif pour l'exercice 2022,
Vu les besoins en matière de financements,
Après avoir adopté le compte administratif 2022 du budget du CCAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

BUDGET CCAS		
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2023	Investissement	Fonctionnement
Excédent de clôture exercice 2022	155 100,94	59 515,49
Excédent de clôture exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 au compte 001	0,00	0,00
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2023	0,00	
Excédent cumulé	155 100,94	
Autofinancement prévisionnel 2022 pour mémoire (compte 021)		0,00
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		0,00
Affectation du résultat à porter sur le budget 2023 au compte 1068 sur décision de l'assemblée élue		0,00
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2023 (compte 002)		59 515,49

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023,

Monsieur le Président expose au conseil d'administration les conditions de préparation du budget primitif, dans le cadre de la nomenclature M57 et les efforts faits par le CCAS pour prendre en compte les demandes exprimées et les différents besoins.

Il rappelle la nécessité de respecter les orientations budgétaires définies lors du débat organisé en application des dispositions légales ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Budget Primitif 2023 CCAS					
Fonctionnement		Investissement		Total	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
451 881,39	451 881,39	162 995,04	162 995,04	614 876,43	614 876,43

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
Alain BROCHOIRE

DEL23AS010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

**Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ANNEE 2023

Monsieur le Président présente les demandes de subventions des associations à caractère social.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les subventions figurant sur le tableau ci-après :

ASSOCIATIONS	ANNEE 2023
Association ADMR	2640,00 €
Amis des Petits Frères des Pauvres	250,00 €
<u>Secours Catholique</u>	
* gîte des errants et fonctionnement général de l'association	0,00 €
* aide aux devoirs	15,00 €
* épicerie solidaire	6406,00 €
Resto du Cœur 49	150,00 €
APAHRC	90,00 €
Amis de la Santé (85)	52,00 €
Entraid'Addict 85	65,00 €
France Adot 85	52,00 €
IME Les Herbiers	30,00 €
SOS Femmes Vendée	250,00 €
	10 000 €

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 11/05/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

SLOW

DEL23AS011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UNE FAMILLE EN DIFFICULTE

M. _____, en situation d'errance depuis 3 ans, est arrivé à Mortagne sur Sèvre en janvier 2023. Il a pu être hébergé, dans un premier temps, dans le local des errants puis par le blais de son employeur. Sa demande de logement social a été étudiée et acceptée. Monsieur a donc pu, en mars 2023, obtenir un logement de type 2, à Mortagne sur Sèvre. Cet emménagement génère des frais d'installation que Monsieur essaie de resorber au mieux.

Du fait de son errance durant 3 ans, Monsieur a dû prendre un garde-meubles. Sa situation financière étant précaire, Monsieur n'a pu honorer les mensualités et génère, à ce jour, une dette de 1 170 euros auprès de la société M _____.

En quelques mois, la situation de Monsieur a avancé de façon très positive. Cependant, n'ayant eu qu'un mois et demi de salaire depuis janvier 2023, Monsieur ne peut régler l'impayé auprès du garde-meubles.

Après avoir exposé la situation de Monsieur _____, Monsieur le Président propose de lui accorder une aide de 1 170 euros se répartissant comme suit : 170 euros en secours et 1 000 euros en prêt pour la dette auprès du garde-meubles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de récler la somme de 1 170 euros pour la prise en charge de la dette du garde-meubles de Monsieur _____ de la manière suivante : 170 euros sous forme de secours et 1 000 euros sous forme de prêt au profit de Monsieur _____, à charge pour lui de rembourser le prêt sous 18 mois à hauteur de 55 euros par mois sur 17 mois et une échéance à 65 euros,
- **DIT QUE** cette somme, imputée sur l'article « secours en argent » sera réglée à la société M _____.

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre
ALAIN BROCHOIRE

DEL23AS012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UNE FAMILLE EN DIFFICULTE

Monsieur [redacted] réside à Mortagne sur Sèvre depuis 2021. Il est de nationalité sénégalaise et doit renouveler son titre de séjour. Monsieur possède actuellement un récépissé valable jusqu'au 14/06/2023.

Depuis son arrivée à Mortagne sur Sèvre, Monsieur a travaillé de façon régulière. Ce jour, sa situation est compliquée sur le plan financier du fait d'une dette importante de loyer. Une mesure d'expulsion est d'ailleurs en cours et Monsieur fait en sorte de régler son loyer pour éviter cette expulsion.

Ses ressources actuelles sont composées des allocations chômage et de salaire. Il vient juste de retrouver une activité professionnelle.

Afin que son emploi perdure, Monsieur [redacted] doit récupérer son titre de séjour.

Cependant, au vu de sa situation, Monsieur [redacted] est dans l'impossibilité de régler le timbre fiscal d'un montant de 225 euros. Il sollicite donc une aide financière.

Après avoir exposé la situation de Monsieur [redacted] Monsieur le Président propose de lui accorder une aide de 225 euros pour le règlement du timbre fiscal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de régler la somme de 225 euros pour la prise en charge du timbre fiscal de Monsieur [redacted]
- **DIT QUE** cette somme, imputée sur l'article « secours en argent », sera réglée à l'établissement M: [redacted]
-

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre
ALAIN BROCHOIRE

DEL23AS013

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 085-268500782-20230321-DEL23AS013-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 MARS 2023

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UNE FAMILLE EN DIFFICULTE

Madame vit seule et a cumulé des problèmes de santé en fin d'année ce qui lui a généré une baisse de revenus. Depuis, elle est sans emploi.

Madame a eu un accident de la route mais n'était plus assurée faute de paiement. Elle a réussi à obtenir un devis d'assurance qui s'élève à 579,32 euros. En parallèle, sa voiture accidentée est au garage et nécessite des réparations dont le montant est estimé à 773,89 euros.

Après avoir exposé la situation de Madame, Monsieur le Président propose de lui accorder une aide de 350 euros pour le règlement de la facture de garage.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de régler la somme de 350 euros pour la facture de garage au nom de Madame
- **DIT QUE** cette somme, imputée sur l'article « secours en argent », sera réglée à la SARL Garage

Suivent les signatures du président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sevre
ALAIN BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MORTAGNE SUR SEVRE**

DEL23AS014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 MARS 2023

**Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 – Membres votants : 10
Convocation du 13 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de mars à 20 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Laurence ROMPION, Audrey AUBINEAU, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusées : Françoise RETAILLEAU qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Véronique ROUGEON.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT AU BENEFICE DES AGENTS DU CCAS

Monsieur le Président informe le conseil d'administration du CCAS qu'aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil d'administration de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Conformément aux engagements pris, il a été décidé d'octroyer au personnel du CCAS le bénéfice de titres-restaurant dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective salariale.

Les conditions d'attribution des titres-restaurant sont précisées dans le règlement d'attribution des titres restaurant, adopté en comité technique le 22 novembre 2022, comme suit :

- **Peuvent bénéficier des titres restaurant :**
 - Les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique, sans condition,
 - Les contractuels, remplissant ces 2 conditions cumulatives :
 - Après 6 mois de présence continue ;
 - Dont le temps de travail est au moins égal à 40% d'un temps complet (14h hebdo)
- Le montant de la valeur faciale sera de 10 euros, dont 50% pris en charge par l'employeur.
- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet est de 10.
- Le nombre de titres rattachés aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera proratisé selon leur quotité de travail, sans pouvoir être inférieur à 4 titres / mois.
- Le nombre de titres-restaurant sera réduit en cas de :
 - Congé de maladie de toute nature, imputable ou non au service ;
 - Congé exceptionnels et autorisations d'absences ;
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - Congé de présence parentale ;
 - Congé de formation professionnelle ou de formation syndicale ;
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - Congé pour bilan de compétences
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Jours de Compte Epargne Temps (CET), posés à raison de plus de 10 jours consécutifs
 - Périodes de suspension ou d'exclusion de fonction pour motif disciplinaire

La réduction de la dotation sera appliquée le mois suivant l'absence concernée, à raison de 2 titres par semaine d'absence pour un agent à temps complet.

Vu l'avis favorable émis par le comité technique le 22 novembre 2022,

Vu le budget du CCAS,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 065-268500782-20230321-DEL23AS014-DE

S²LOW

Entendu l'exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus et son règlement d'attribution annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes, contrats ou conventions afférant à cette décision dans la limite de ses délégations du conseil d'administration concernant les contrats de la commande publique,
- **AUTORISE** l'inscription des dépenses induites aux crédits prévus à cet effet au chapitre concerné.

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par
Brochoire
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S
et ARRETES REGLEMENTAIRES

NÉANT